haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 30 novembre 2020
Délibérations n° CP-2020-0746 à CP-2020-0766

~ Tome 1 ~

N° 2020-42 **07 décembre 2020**

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – pole.assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2020-42 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 30 novembre 2020 (n° CP-2020-0746 à CP-2020-0835) a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,

  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,

  - sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*

- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 03 décembre 2020 et sont exécutoires à compter du 07 décembre 2020**, date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *07-12-2020 : RAA n° 2020-42 - Délibérations de la Commission Permanente du 30 novembre 2020*
- *25-11-2020 : RAA n° 2020-41 - Arrêtes*
- *18-11-2020 : RAA n° 2020-40 – Délibérations de la Commission Permanente du 09 novembre 2020*
- *06-11-2020 : RAA n° 2020-39 - Délibérations du Conseil départemental du 02 novembre 2020*
- *28-10-2020 : RAA n° 2020-38 – Recueil des Actes Administratifs*
- *14-10-2020 : RAA n° 2020-37 - Arrêtés*
- *09-10-2020 : RAA n° 2020-36 - Délibérations de la Commission Permanente du 05 octobre 2020*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 07 décembre 2020

Pour le Président du Département,
La Directrice Adjointe du Pôle Assemblée,

Sophie LANGANNE

Copie

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 30 novembre 2020

DELIBERATIONS N° CP-2020-0746 à CP-2020-0835

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE ENFANCE FAMILLE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ARIES ET LES BARTAVELLES ET LA FONDATION DES VILLAGES DE SANTE ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ARIES ET LES BARTAVELLES POUR LA MISE EN PLACE D'HEBERGEMENTS AVEC ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF POUR DES JEUNES MAJEURS 0766

* *POLITIQUE ENFANCE FAMILLE*
PASSATION DE CONVENTIONS FINANCIERES AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE PREVENTION SPECIALISEE ET L'ASSOCIATION LE PASSAGE AFIN DE FORMALISER LE PAIEMENT DE LA PRIME COVID-19 AU PERSONNEL ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS..... 0767

* *PLAN DE STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ALFA3A, LES BARTAVELLES ET LE SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION 74 – CROIX-ROUGE FRANÇAISE POUR FORMALISER DES ACTIONS ENVERS DES FAMILLES AVEC ENFANTS A LA RUE ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS 0768

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'EPICERIE SOCIALE SITUEE A CLUSES 0764

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ANNECIEN, L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION PAR LE LOGEMENT DE HAUTE-SAVOIE, LA PASSERELLE ET SOLIHA (SOLIDAIRES POUR L'HABITAT) RELATIVES AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS..... 0819

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY (SIPA)CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DU COUT D'UN DEMI-POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 2020 SUR UN POSTE D'ACCUEIL/SECRETARIAT A LA MAISON INTERCOMMUNALE DES SERVICES PUBLICS A ALBY-SUR-CHERAN, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION..... 0763

* *PLAN DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION ET D'ACCESSIBILITE AUX SERVICES AU PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE – PERIODE 2020-2026*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES CONCERNANT L'INCLUSION NUMERIQUE ET L'ACCESSION AUX SERVICES PUBLICS
LANCEMENT D'UN MARCHE PUBLIC POUR L'ACHAT DE PASS NUMERIQUES
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES ACCORDS-CADRES AVEC LE OU LES CANDIDAT(S) RETENU(S) *0765*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LE SECOURS CATHOLIQUE ET L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS COHERENTES AVEC LE PROGRAMME DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES..... *0761*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS POUR LE LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT 74 ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS RELATIVES A L'AIDE AU LOGEMENT *0820*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA HAUTE-SAVOIE FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2020 ET EMISSION D'UN TITRE DE RECETTE A L'ENCONTRE DE LA CAF..... *0760*

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION 2020-2022, D'UNE CONVENTION D'APPLICATION, D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES PORTANT SUR L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AVEC POLE EMPLOI *0759*

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION D'AVENANTS N° 1 AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES DU BASSIN ANNECIEN, LA MISSION LOCALE JEUNES DU CHABLAIS, LA MISSION LOCALE DU GENEVOIS ET LA MISSION LOCALE JEUNES FAUCIGNY MONT-BLANC RELATIFS AUX PLATEFORMES DE MOBILISATION DES MINEURS, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS..... *0816*

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION D'AVENANTS N° 1 AUX CONVENTIONS PASSEES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD SUITE A L'EFFET DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE NOMBRE D'ALLOCATAIRES ET LES DEPENSES SOCIALES..... *0817*

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION DE CONVENTIONS OU D'AVENANTS AVEC L'ASSOCIATION INNOVALES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE THONES ET LA SOCIETE AXALP AFIN DE PERMETTRE L'ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS EN DIFFICULTE, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS
AUTORISATION DONNEE A LA DIRECTION TERRITORIALE DU GENEVOIS DE DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION FONDS SOCIAL EUROPEEN AUPRES DU SERVICE INCLUSION SOCIALE POUR LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION
AUTORISATION DONNEE AU SERVICE INCLUSION SOCIALE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUPRES DU SERVICE EUROPE TRANSFRONTALIER ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INNOVATION DU DEPARTEMENT *0758*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA RESIDENCE DU FORT POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN ADULTE HANDICAPE HAUT-SAVOYARD AUPRES DE CET ETABLISSEMENT SPECIALISE EN BELGIQUE *0755*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA FONDATION DES VILLAGES DE SANTE ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE POUR AIDER A LA CREATION D'UN DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE PERSONNES HANDICAPEES PAR UNE SCLEROSE EN PLAQUES OU UNE MALADIE NEUROLOGIQUE EVOLUTIVE NECESSITANT UNE PRISE EN CHARGE SIMILAIRE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0813*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU GRAND AGE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN POUR L'ACHAT D'UN MINIBUS A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES PETERSCHMITT
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0756*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU GRAND AGE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION DU GROUPEMENT NATIONAL DES ANIMATEURS EN GERONTOLOGIE (GNAG), L'ASSOCIATION PETITS FRERES DES PAUVRES, ET D'UN AVENANT AVEC L'ASSOCIATION SOLIHA DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES INSCRITES AU PROGRAMME COORDONNE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU GNAG *0757*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU GRAND AGE*
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LE GRAND CHENE POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DE CELUI-CI A SEYNOD ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
MODIFICATION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0814*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU GRAND AGE*
PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC HALPADES ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AFIN DE PARTICIPER A LA RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE A ANNEMASSE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0815*

* *PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 45 INTERNES EN MEDECINE GENERALE POUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE STAGE ALLANT DE NOVEMBRE 2020 A AVRIL 2021 ..... *0769*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - ANNEE 2020*
VALIDATION DES PROPOSITIONS DE FINANCEMENT POUR LES COMMUNES DES CANTONS D'ANNECY 1, ANNECY 2, ANNECY 3, ANNECY 4, ANNEMASSE, GAILLARD, RUMILLY, SALLANCHES ET SCIEZ POUR DIVERS PROJETS D'AMENAGEMENT..... *0823*

CULTURE

* *ARCHIVES DEPARTEMENTALES*
VERSEMENT DE BOURSES D'AIDE A LA RECHERCHE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021 A 3 ETUDIANTS..... 0783

* *ARCHIVES DEPARTEMENTALES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC POUR LE DEPOT DE SES ARCHIVES COMMUNALES (REGISTRES DU CADASTRE SARDE) 0784

* *AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE*
CANTONS D'ANNECY 1 - ANNECY 2 - ANNECY 4 - ANNEMASSE - EVIAN-LES-BAINS - GAILLARD - RUMILLY ET SCIEZ 0785

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
AIDES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DU PATRIMOINE HISTORIQUE MOBILIER, IMMEUBLE ET ORGUE - PROGRAMMATION 2020 - 2EME REPARTITION
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 2 PARTICULIERS, L'ACADEMIE FLORIMONTANE ET LES COMMUNES DE PASSY, SIXT-FER-A-CHEVAL, SALLANCHES, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ET ANDILLY, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION DE BATIMENTS HISTORIQUES
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0826

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
CONFIRMATION DE L'ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE, ET DE LA TRANSMISSION DE LA MEMOIRE DU TERRITOIRE AFIN DE PERMETTRE L'ACCESSIBILITE DE LA CULTURE POUR TOUS LES PUBLICS
MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES PATRIMOINES HAUT-SAVOYARDS ADOPTE LE 15 JUIN 2020
PROROGATION D'UNE ANNEE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2018-2020 (ACTE III) JUSQU'A LA FIN DE L'ANNEE 2021 0827

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLEGES PUBLICS ET PRIVES POUR DES ACTIONS EDUCATIVES RELATIVES AUX CHEMINS DE LA CULTURE 2019/2020..... 0786

DEVELOPPEMENT RURAL

* *ETAT D'URGENCE SANITAIRE - EPIDEMIE COVID-19*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE LABORATOIRE D'ANALYSES BIOLOGIQUES ET ALIMENTAIRES LIDAL, LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRES LEMAN MONT BLANC (SITE ALPES LEMAN) ET LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU CHANGE POUR LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES POUR LA MISE EN PLACE DES TESTS PCR (DITS VIROLOGIQUES) REALISES..... 0824

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *POLITIQUE DE L'EAU*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE BELLEVAUX POUR LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT - DIAGNOSTIC DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE CHEZ GIRARD
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0775

* *POLITIQUE DE L'EAU*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE AFIN DE PARTICIPER A LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT, OPERATION GROUPEE DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0776*

* *POLITIQUE DE L'EAU*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX BELLEFONTAINE ET SEMINE POUR AIDER A LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT, DIAGNOSTIC ET PLAN DE RECOLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0777*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA STRATEGIE DE GESTION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE BASSIN VERSANT DU FIER ET LAC D'ANNECY
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0778*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PASSEE PAR DELIBERATION EN DATE DU 25 MAI 2020 AVEC LE SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN POUR DES TRAVAUX D'ERADICATION DE LA RENOUEE DU JAPON A MASSINGY (RD 153)
MODIFICATION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0779*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VALIDATION DU PROGRAMME QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2020 – 4EME ATTRIBUTION
PASSATION DE CONVENTIONS FINANCIERES AVEC 2 COMMUNES ET 5 ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES POUR DIFFERENTES ACTIONS
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE MIEUSSY POUR AIDER A LA RECONQUETE D'UNE ZONE DE PATURAGE DELAISSEE
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0780*

* *POLITIQUES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE D'ARCHAMPS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS SALEVE-GENEVOIS *0781*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES POUR LA REALISATION D'UNE STRATEGIE PASTORALE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS 2015-2019 ..... *0782*

* *APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT*
PROPOSITION DE PORTER UNE CANDIDATURE POUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-SAVOIE EN REPONSE A L'AMI, DE COFINANCER LE RESTE A CHARGE DU COUT DU SERVICE ET DE PROCEDER AU RECRUTEMENT DES PRESTATAIRES QUI SERONT EN CHARGE DU SERVICE ET DE LA COMMUNICATION *0833*

* *POLITIQUE METHANISATION*
PROLONGATION DE LA VALIDITE DES SUBVENTIONS ACCORDEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION..... *0773*

* *POLITIQUE METHANISATION*
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION ETABLIE PAR LA DELIBERATION N° CP-2018-0498 DU 02 JUILLET 2018 AVEC LA SOCIETE GREEN GAS AFIN DE PERMETTRE LA PROLONGATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION A LA FERME PORTEE A VIRY *0774*

ECONOMIE - RECHERCHE ET TIC

* *CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020*
PASSATION D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PROROGEANT LA DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE AU CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES ET DU DECOLLETAGE POUR LA CREATION D'UN ID CENTER (TECHNOCENTRE) A CLUSES *0771*

* *DEVELOPPEMENT TERRITORIAL*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET DES TERRITOIRES 2020 ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION *0772*

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLECTIVITES POUR LEUR PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LEURS INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES PAR LES COLLEGES - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 ..... *0788*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLEGES PUBLICS ET PRIVES AU TITRE D'ACTIONS EDUCATIVES RELATIVES A DIFFERENTS DOMAINES (NATURE, SPORT, CITOYENNETE, PREVENTION ET SANTE, ORIENTATION PROFESSIONNELLE, NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE ET EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE) - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 ..... *0789*

* *POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR*
PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS - ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021
15 LAUREATS ET REPORT D'UN DOSSIER A 2022 ..... *0770*

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *ARRONDISSEMENT D'ANNECY - REPARATIONS D'OUVRAGES D'ART ET REALISATION DE PETITS OUVRAGES SUR LES CENTRES D'ENTRETIEN ROUTIER DEPARTEMENTAL D'ALBY-SUR-CHERAN, ANNECY-EST, ANNECY-OUEST, FAVERGES, GROISY, RUMILLY ET SEVRIER*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LE MARCHE AVEC LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S) *0793*

* *LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE A L'ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REPARATIONS IMPORTANTES D'OUVRAGES D'ART DE L'ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE*
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER L'ACCORD-CADRE AVEC LES CANDIDATS RETENUS *0794*

* *MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME CONCERNANT DES PROJETS D'AMELIORATION ET DE RENFORCEMENT DU PATRIMOINE SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL* *0795*

* *CREATION D'UN DIFFUSEUR SUR LA COMMUNE DE VALLEIRY*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE AUTOUROUTE ET TUNNEL DU MONT-BLANC (ATMB) ET LE DEPARTEMENT DE L'AIN RELATIVE AUX ETUDES D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE QUANT A LA CREATION DE CE DIFFUSEUR
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ATMB POUR PARTICIPER AUX FRAIS ENGAGES POUR CETTE ETUDE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0796*

* *CONTOURNEMENT DE MARIGNIER-THYEZ - TRAVAUX ENTRE LE FUTUR GIRATOIRE DE PRES PARIS ET CELUI DU RACCORDEMENT AVEC LA RD 19*
PASSATION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE DE THYEZ ET LA REGIE DES EAUX FAUCIGNY-GLIERES (REFG) AFIN DE DEFINIR LES MODALITES DE REEVALUATION DE L'OPERATION ET LA REPARTITION FINANCIERE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE DE THYEZ ET A LA REFG *0797*

* *ACQUISITIONS FONCIERES*
I. RD 12 - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - LIEU-DIT BORNETTES SUD - PR 45.845
II. RD 4 - COMMUNE DU REPOSOIR - LIEU-DIT PRALONG - PR 22.580
III. RD 277 – COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON - PR 2.450
IV. RD 12 – COMMUNE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE (ENTREMONT) - PR 30.120
V. RD 51 - COMMUNE DE MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT - RECTIFICATION DE VIRAGE AU LIEU-DIT LE CREUX DE LA SCIE AU PR 3.500
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE *0829*

* *PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATIONS, DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COLLECTIVITES SUIVANTES :*
I/ RD 14 – COMMUNE DE LOVAGNY - AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETONS SUR LA ROUTE DE NONGLARD ET DU VY DE LA VERDELLE - PR 14.000 ET PR 14.050
II/ RD 902 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS POUR L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXTENSION DE LA ZONE ARTISANALE DE VERNAY BRON - PR 29.400 ET PR 30.160, SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS *0798*

* *ACQUISITIONS FONCIERES*
I. RD 1508 - COMMUNES D'EPAGNY METZ-TESSY - POISY - SILLINGY - AMENAGEMENT SECTIONS 4 ET 5 - GIRATOIRE DE SEYSOLAZ - ECHANGEUR DE GILLON
II. RD 55 - COMMUNE DE FILLIERE (THORENS-GLIERES) - AMENAGEMENT DE LA MONTEE DES GLIERES - CONFORTEMENT MUR AVAL - PR 10.660 AU PR 10.750
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE *0830*

* *RD 236 - COMMUNE DE BELLEVAUX*
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE LA CHEVRERIE - TRANCHES CONDITIONNELLES 2 ET 3 - PR 0.943 A PR 4.919
BILAN D'OPERATION ET REPARTITION DES DEPENSES AVEC LA COMMUNE *0799*

* *RD 909A - COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN (TALLOIRES)*
TRAVAUX DE SECURISATION DE LA RD 909A ENTRE LES HAMEAUX DE BALMETTES ET DE GLIERE - PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS
LANCEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE RELATIVE A CE DOSSIER..... *0831*

* *RD 1203 - COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON*
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION POUR L'AMENAGEMENT D'UN ACCES A ROCHEXPO SUR LA RD 1203
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LE MARCHE AVEC LE CANDIDAT RETENU *0800*

* *RD 1508 - COMMUNE DE LA BALME-DE-SILLINGY*
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES VIGNES - PR 27.750 A PR 27.950 ..... *0801*

* *RD 1508 – COMMUNE DE SILLINGY - AMENAGEMENT DU DOUBLEMENT ENTRE SILLINGY ET EPAGNY METZ-TESSY SECTION N° 3*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE CET AMENAGEMENT..... *0802*

* *RD 1508 - COMMUNE DE SILLINGY - AMENAGEMENT DU DOUBLEMENT ENTRE SILLINGY ET EPAGNY METZ-TESSY SECTION N° 3 ENTRE LE GIRATOIRE RD 1508/RD 17 ET CELUI DE SEYSOLAZ*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC ENERGIE ET SERVICE DE SEYSSEL POUR LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DANS LE CADRE DE CET AMENAGEMENT..... *0803*

* *CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM*
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTIONS AU 26 OCTOBRE 2020..... *0832*

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
I/ PASSATION DE CONVENTIONS AVEC L'ORGANISME CDC HABITAT SOCIAL (CAISSE DES DEPOTS) ET AVEC LA COMMUNE DE FILLIERE RELATIVES AUX MODALITES DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR L'AIDE A LA MOBILISATION FONCIERE
II/ RETRAIT DE LA SUBVENTION ACCORDEE A HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UNE OPERATION ANNULEE A EPAGNY METZ-TESSY (38 CHEMIN DES CHATEAUX) ET DIMINUTION D'AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME *0821*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
I/ VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 ORGANISMES HLM POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX FINANCES EN PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL ET EN PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION ET AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DES LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT
II/ PROROGATION DE VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SEMCODA POUR L'OPERATION DE MONT-SAXONNEX (ROUTE DE BRISON) ET RETRAIT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES A LA COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX ET A 3 ORGANISMES SUITE A L'ABANDON DE PROJETS
III/ DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE VEIGY-FONTENEX POUR L'OPERATION ANCIENNE DOUANE, 1376 ROUTE RN5, ET DIMINUTION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0822*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT - LOGEMENTS DU PARC PRIVE*
I/ VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS POUR AIDER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES ET BONIFICATION A LA RENOVATION ENERGETIQUE
II/ VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES POUR AIDER A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS (PROGRAMME HABITER MIEUX)
III/ RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... *0762*

* *REMISE EN ETAT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES (EHPAD) DE SILLINGY SUITE A UN INCENDIE*
DEROGATION A L'ACTE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE ET VERSEMENT DIRECT DES INDEMNITES D'ASSURANCE A L'ASSOCIATION ODELIA, GESTIONNAIRE DE L'EHPAD
CREATION D'UN COMPTE BANCAIRE SPECIFIQUE DESTINE A LA GESTION DES OPERATIONS FINANCIERES *0835*

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS A CRANVES-SALES, OPERATION ROUTE DES FONTAINES

AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... *0807*

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINE A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS A CRANVES-SALES, OPERATION ROUTE DES FONTAINES..... *0808*

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 27 LOGEMENTS A FRANGY, OPERATION RESIDENCE OXYGENE

AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... *0809*

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 3 LOGEMENTS A FRANGY, OPERATION RESIDENCE OXYGENE..... *0810*

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS A RUMILLY - OPERATION GREEN VALLEY

AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... *0750*

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SAVOISIENNE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 17 LOGEMENTS A SALES, OPERATION RESIDENCE CONSTELLIA

AUTORISATIONS DONNEES A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL SAVOISIENNE HABITAT ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT *0751*

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SA MONT-BLANC A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION LE ROCH

AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... *0811*

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
MAINTIEN DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE SA MONT-BLANC SUITE AUX REAMENAGEMENTS DE 21 LIGNES DE PRETS PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS *0812*

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE CONCERNANT LE LOT FAUX-PLAFONDS*
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER L'ACCORD-CADRE ET LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS AVEC L'ENTREPRISE RETENUE *0787*

* *PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL HAUT-RHONE TOURISME POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA NEIGE
ANNULATION DE LA SUBVENTION PREVUE POUR LA SOCIETE SPORTAIR SUITE A L'ANNULATION DE LA MANIFESTATION HIGH FIVE FESTIVAL
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION THONONAISE D'EDUCATION ET DE LOISIRS POUR L'ORGANISATION DE COURS DE SKI POUR ENFANTS *0748*

* *RESSOURCES HUMAINES*
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE POUR BENEFICIER A L'ACCES DE SON REFERENT DEONTOLOGUE A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021 ..... *0752*

* *RESSOURCES HUMAINES*
PASSATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE CONCLU AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE PROPOSE AUX EMPLOYEURS PUBLICS SUR LA PERIODE 2020-2023 ..... *0753*

* *RESSOURCES HUMAINES*
PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES DEPENSES EN GARANTIES SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS DU DEPARTEMENT
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT A SIGNER TOUTES PIECES DE NATURE ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE OU FINANCIERE *0754*

* *DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS AU TITRE DE 2020*
VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA CREATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT MULTI-ACCUEIL POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES SUR LA COMMUNE DE FILLINGES *0749*

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANNECY (PRINGY)*
ACQUISITION AUPRES DE TERACTEM DE 2 APPARTEMENTS T3, D'1 APPARTEMENT T4 ET D'1 PLACE DE STATIONNEMENT SUR L'EMPRISE DU BATIMENT B1 DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER ECOQUARTIER A CONSTRUIRE SUR LE SITE DE PRE BILLY *0804*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE D'ANNEMASSE – 50 RUE DE GENEVE – COPROPRIETE LA CROISEE
RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LE GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU DEPARTEMENT POUR SIGNER L'ACTE *0747*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SEYSSEL*
REGULARISATION FONCIERE
ACQUISITION A TITRE GRATUIT DU COLLEGE DU MONT DES PRINCES ET DU PLATEAU SPORTIF ATTENANT SITUES AU LIEU-DIT LA PRAIRIE OUEST SUR LES PARCELLES C N° 4449, 4452, 3839, 3840, 4454, 4459 ET 4451
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE RESEAUX ENTERRES CORRESPONDANT A L'EMPLACEMENT DE LA CUVE A FIOUL DU COLLEGE SUR LA PARCELLE C N° 4453
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU DEPARTEMENT POUR REPRESENTER LE DEPARTEMENT DANS LES ACTES D'ACQUISITION ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDE 0805

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *COMMUNE DE POISY*
PASSATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC M. ET MME DE TENA CONCERNANT LA CESSION A LEUR PROFIT D'UNE PARTIE DES PARCELLES AP286 ET 505 ET DU CHEMIN D'ACCES AVEC CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DU DEPARTEMENT POUR CONTROLE ET ENTRETIEN DU MUR 0746

* *MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 28 SEPTEMBRE AU 28 OCTOBRE 2020 ..... 0806*

* *CONFERENCE REGIONALE DU SPORT*
DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT 0834

SPORT ET ANIMATION

* *BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD*
8EME REPARTITION 2020
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A 9 LAUREATS 0792

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
AIDE AUX CLUBS SPORTIFS COLLECTIFS DE HAUT-NIVEAU
AUTORISATION DONNEE POUR RECOMPENSER DE MANIERE EGALE LES EFFORTS CONSENTIS PAR LES EQUIPES MASCULINES ET FEMININES D'UNE MEME DISCIPLINE EVOLUANT AU PLUS HAUT-NIVEAU..... 0828

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE - 7EME REPARTITION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 CLUBS SPORTIFS POUR DES MANIFESTATIONS..... 0791

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SEYSSEL RELATIVE A L'UTILISATION DU PLATEAU SPORTIF DU COLLEGE LE MONT DES PRINCES ET DE L'ACCES AU GYMNASE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE 0790

TOURISME

* *PLAN TOURISME*
PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS OCTROYEES A LA COMMUNE DE SALLANCHES POUR LE PROJET REQUALIFICATION DU CHATEAU DES RUBINS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021 0825

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 30 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le lundi 30 novembre à 11 h 00, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 16 novembre 2020, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

Mmes Françoise CAMUSSO, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, MM. Denis DUVERNAY, Christian HEISON, Mme Chrystelle BEURRIER, M. Jean-Marc PEILLEX, Mme Josiane LEI, M. Bernard BOCCARD, **Vice-Présidents**

Mme Estelle BOUCHET, M. Jean-Paul AMOUDRY, Mme Sophie DION, M. Christian VERDONNET, Mme Fabienne DULIEGE, M. Richard BAUD, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD-GRASSET, Mmes Valérie GONZO-MASSOL, Myriam LHUILLIER, M. François DAVIET, Mmes Patricia MAHUT, Marie-Antoinette METRAL, M. Georges MORAND, Mme Sylviane REY, M. Vincent PACORET, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, M. Dominique PUTHOD, Mme Aurore TERMOZ, M. Nicolas RUBIN, Mme Virginie DUBY-MULLER, **Membres de la Commission Permanente**

Présent ou excusé durant la séance :

M. Raymond MUDRY

Absents représentés :

Mme Christelle PETEX, M. François EXCOFFIER

Absent excusé :

M. Guy CHAVANNE

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme Christelle PETEX à M. Denis DUVERNAY, M. François EXCOFFIER à M. François DAVIET

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0746

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET M. ET MME DE TENA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment, ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C) ;

Vu la délibération n°CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Budget Primitif n° CD-2019-089 du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 09 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département a réalisé des travaux de déviation à Poisy sur la Route Départementale 14 en 2018 et 2019 devant la propriété de M. et Mme de Tena.

Les travaux ont consisté en la création :

- d'un rond-point,
- d'un mur anti bruit en béton d'une hauteur de trois mètres en application de la réglementation en matière de protection des habitations contre les bruits des infrastructures routières,
- d'un accès à la propriété des consorts de Tena sur un terrain appartement au Département et desservant la seule propriété de ces derniers.

M. et Mme José de Tena sont propriétaires d'une maison individuelle, située 15 route de la Couloute à Poisy.

Par un courrier du 23 mai 2019, les consorts de Tena ont adressé au Département une demande de réclamation à hauteur de 96 000 euros en réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait des travaux menés par le Département.

Cette réclamation fait suite au rapport d'expertise du 26 avril 2019 établi par COVEA Protection Juridique, assureur des consorts de Tena lequel conclut à « la conjonction de deux modifications substantielles :

- champ de vision altéré par la vue sur la nouvelle construction,
- vis-à-vis frontal sur l'ouvrage massif.

M. et Mme de Tena ont accepté que le Département leur propose un Protocole d'accord afin de régler amiablement le différend les opposant au Département.

Le Protocole entend prendre en compte le caractère exceptionnel et spécial du préjudice supporté par les riverains, sans toutefois qu'il s'agisse de reconnaître une imputabilité du préjudice à l'activité et/ou aux missions assumées par le Département.

Le Département s'engage à :

- céder gracieusement aux consorts de Tena une partie des parcelles AP286 et 505, ainsi que le chemin d'accès avec constitution d'une servitude au profit du Département pour contrôle et entretien du mur,
- végétaliser le mur anti-bruit du côté de la propriété des consorts de Tena,
- remettre en état une petite haie (limite est côté immeuble et maisons jumelées).

La 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 novembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de ce protocole transactionnel.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'un protocole d'accord transactionnel entre le Département de la Haute-Savoie et M. et Mme de Tena ;

AUTORISE M. le Président à signer le protocole d'accord transactionnel annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, 74000 Annecy, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°CP-2020 -XX en date du 9 novembre 2020,

Ci-après le « Département »

D'UNE PART

ET

Monsieur et Madame JOSE DE TENA, domiciliés au 15 Route de la Couloute, 74330 POISY

Ci-après « les propriétaires »

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur et Madame José DE TENA sont propriétaires d'une maison individuelle, située 15 Route de la Couloute à Poisy.

Le Département a réalisé des travaux de déviation à POISY sur la Route Départementale 14 en 2018 et 2019 devant la propriété de Monsieur et Madame DE TENA.

Les travaux ont consisté en la création :

- d'un rond-point,
- d'un mur anti bruit en béton d'une hauteur de trois mètres en application de la réglementation en matière de protection des habitations contre les bruits des infrastructures routières.
- d'un accès à la propriété des consorts DE TENA sur un terrain appartement au Département et desservant la seule propriété de ces derniers.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 mai 2019 adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental, les consorts DE TENA sollicitent de ce dernier une demande de réclamation à hauteur de 96 000 euros en réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait des travaux menés par le Département.

Cette réclamation fait suite au rapport d'expertise du 26 avril 2019 établi par COVEA Protection Juridique, assureur des consorts DE TENA lequel conclut à « *la conjonction de deux modifications substantielles :*

- *champ de vision altéré par la vue sur la nouvelle construction,*
- *vis-à-vis frontal sur l'ouvrage massif…*

« En conclusion, il sera retenu un taux du préjudice de 15% permettant d'approcher, en volume, une perte de valeur de la propriété DE TENA, estimée à 96 000€ ».

Une réunion d'expertise s'est tenue le 18 décembre 2019, sur site, en présence de Monsieur DE TENA, d'un expert de COVEA Protection Juridique, d'un expert de PNAS/AREAS, assureur du Département et de représentants des services du Département.

Suite à cette rencontre, Monsieur DE TENA a accepté que le Département lui propose un Protocole d'accord afin de régler amiablement le différend l'opposant avec le Département.

Sans renoncer à leurs argumentations respectives, les parties sont parvenues, après concessions réciproques, à l'accord transactionnel qui suit.

Le présent protocole est rédigé dans l'esprit de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C).

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Sans reconnaissance de responsabilité des présentes parties et compte tenu du caractère dérogatoire et exceptionnel de l'évènement, le présent protocole d'accord a pour objet la définition des engagements réciproques des parties pour convenir d'un règlement amiable du conflit décrit en préambule.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 - Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

- céder gracieusement aux consorts DE TENA une partie des parcelles AP286 et 505, ainsi que le chemin d'accès avec constitution d'une servitude au profit du Département pour contrôle et entretien du mur. La superficie exacte des parcelles sera déterminée après passage du géomètre,
- végétaliser le mur anti-bruit du côté de la propriété des consorts DE TENA
- remettre en état une petite haie (limite est côté immeuble et maisons jumelées).

La cession d'une partie des parcelles AP286 et 505 sera formalisée par acte notarié dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent protocole; les frais d'actes et les frais de géomètre seront supportés par le Département.

Le mur anti-bruit restera propriété du Département.

Les travaux de végétalisation et de remise en état seront réalisés au cours du printemps/été 2021.

2.2 - Engagements de Monsieur et Madame DE TENA :

Monsieur et Madame DE TENA s'engagent à :

- renoncer de façon définitive et irrévocable à leur demande d'indemnisation de 96 000€ en date du 23 mai 2019,
- ne plus faire état d'un éventuel préjudice sur leur propriété du fait des travaux menés par le Département et décrits en préambule.
- entretenir les végétaux présents sur le mur anti-bruit.

ARTICLE 3 : EFFET DU PROTOCOLE

En contrepartie du parfait respect de leurs engagements respectifs, les parties reconnaissent, chacune en ce qui les concerne, que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin à leurs différends.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement à toute contestation à naître, à toute instance et toute action à caractère judiciaire ou autre relative à l'objet du présent protocole.

Les parties déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent accord transactionnel qu'ils signent librement, et en toute connaissance de cause, après avoir pris tous avis autorisés.

Chacune des parties reconnaît que ses engagements pris au titre du présent protocole d'accord transactionnel constituent des éléments substantiels et déterminants de la présente transaction.

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 et suivants au code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent de conserver un caractère strictement confidentiel au présent protocole. Cet engagement de confidentialité vaut tant à l'égard de chacune d'entre elles que de leurs préposés et employés ou experts et conseils.

Les parties s'engagent notamment à s'abstenir de toute déclaration, communication ou commentaire, de quelque nature et sous quelque forme et/ou support que ce soit.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les trois parties.

Le présent accord est établi en trois exemplaires originaux.

FAIT à Annecy, le XXX

Le Président du Conseil départemental de la
Haute-Savoie

Monsieur Christian MONTEIL

Monsieur JOSE DE TENA

Madame CLAIRE DE TENA

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0747

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ANNEMASSE - LOCAUX 50 RUE DE GENEVE - RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE LIANT LE DEPARTEMENT AU GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu le bail emphytéotique du 07 mars 2005 liant le Département au Groupement Transfrontalier Européen au sujet de ces locaux,

Vu la demande du Groupement Transfrontalier Européen visant à la restitution des clés,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 novembre 2020, quant à la résiliation du bail emphytéotique.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par bail emphytéotique du 07 mars 2005, le Groupement Transfrontalier Européen occupe des locaux départementaux (environ 555,40 m² de bureaux) sis au sein de la copropriété « La Croisée » - 50 rue de Genève sur le territoire de la commune d'Annemasse.

Ce bail a pris effet rétroactivement au 1er janvier 2003 pour une durée de 30 ans, soit un terme prévu au 31 décembre 2032.

Toutefois, le Groupement Transfrontalier Européen a quitté les lieux pour emménager dans des locaux plus grands appartenant à la Région.

Le Groupement Transfrontalier Européen sollicite du Département un rendez-vous en vue de la restitution des clés.

Il convient donc de procéder à la résiliation du bail emphytéotique. Cette formalité doit se faire par acte enregistré auprès du Service de la Publicité Foncière.

Les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la résiliation du bail emphytéotique du 07 mars 2005 liant le Département au Groupement Transfrontalier Européen, au sujet de locaux départementaux (environ 555,40 m² de bureaux) sis au sein de la copropriété « La Croisée » - 50 rue de Genève sur le territoire de la commune d'Annemasse.

Les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge du Département ;

AUTORISE Mme Camusso, 1ère Vice-présidente, à représenter le Département à l'acte ;

AUTORISE M. le Président, à signer tous documents relatifs à cette affaire et à recevoir l'acte correspondant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0748

OBJET : PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.100-2,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-076 du 09 décembre 2019, relative au Budget Primitif 2020, concernant les moyens logistiques et humains de l'Institution,

Vu la délibération n° CP-2020-0500 du 24 août 2020, relative notamment au partenariat contracté avec la société Sportair pour l'organisation du High Five Festival,

Vu la demande de subvention transmise par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPIC) Haut-Rhône Tourisme en date du 16 octobre 2020 et par l'ATEL Ski Association Thononaise d'Education et de Loisirs en date du 15 août 2020,

Vu les avis émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 09 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

I. dans le cadre de la politique départementale en matière de communication événementielle, la Direction de la Communication Institutionnelle souhaite présenter à la Commission Permanente la demande de subvention réceptionnée par le Département de la Haute-Savoie. Il s'agit d'une demande de soutien à la manifestation suivante :

Fête de la Neige / 17 janvier 2021

Domaine nordique de Sur-Lyand/Grand-Colombier / Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Présentation : L'EPIC Haut-Rhône Tourisme organise la 13ème édition de la Fête de la Neige. Cet évènement permet aux visiteurs de pratiquer les différentes activités proposées en hiver sur le domaine nordique de Sur-Lyand / Grand Colombier et d'en faire découvrir de nouvelles. Les activités gratuites telles que l'initiation et le perfectionnement du ski de fond, la découverte du ski de randonnée nordique, le parcours aventure en raquettes, balade en chiens de traineau, fatbike, luge, airboard etc. sont au programme de cette journée. Un système de navette gratuite est également mis en place depuis Seyssel (74) et Corbonod (01).

1 500 spectateurs sont attendus.

Autre subvention : 2 000 € Département de l'Ain.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une subvention d'un montant égal à 9,52 % du budget prévisionnel de la manifestation.

	Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2019	Proposition
1	Fête de la Neige	Activités nordiques	17 janvier 2021	Domaine du Sur-Lyand/Grand-Colombier	Saint-Julien-en-Genevois	10 500 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €
						Montant total des demandes			**1 500 €**
						Montant total des propositions			**1 000 €**

II. La Direction de la Communication institutionnelle souhaite proposer à la Commission Permanente l'annulation du partenariat avec la société Sportair suite à l'annulation de la manifestation suivante **:**

- **High Five Festival** / 02 et 04 octobre 2020.

  Annecy / Canton d'Annecy II

  Aide votée lors de la Commission Permanente du 24 août 2020 : 10 000 €.

Et ce conformément au règlement d'intervention du Département : « Dans l'hypothèse où les activités aidées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire. » (extrait de la délibération n° CP-2020-0500 du 24 août 2020).

III. La Direction de la Communication institutionnelle souhaite proposer à la Commission Permanente la demande d'aide financière en faveur de l'Association ATEL Ski (Association Thononaise d'Education et de Loisirs) :

L'ATEL est une association qui permet depuis plusieurs années à des dizaines d'enfants de bénéficier de cours de ski chaque mercredi de janvier à fin mars sur le domaine skiable de Morzine/Nyon - les Gets.
Chaque mercredi, l'association affrète une dizaine de cars pour emmener les enfants en station.
567 jeunes sont pris en charge, accompagnés par 170 bénévoles.
Le secteur géographique regroupe Thonon-les-Bains, Allinges, Anthy-sur-Léman et Marin.
Contrairement aux Clubs loisirs qui organisent des sorties de ski le week-end dans les stations du Département, ATEL Ski ne bénéficie pas de l'aide du Département prévue dans le cadre du Plan Tourisme (axe 5) car les sorties ont lieu le mercredi.
L'association sollicite un soutien financier du Département afin de garantir le maintien de cette activité en participant aux frais de transport des enfants.

Compte tenu de l'intérêt de l'activité pour les jeunes du club et des besoins d'ATEL Ski, il est proposé une subvention de 2 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à l'organisme présenté la subvention pour le montant proposé dans le tableau inséré dans la présente délibération ;

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où l'activité subventionnée ci-dessus ne serait pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

AUTORISE le versement de la subvention à l'EPIC figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00027		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65736	14 03 0003	023
SPIC/EPIC	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
20COM00465	Fête de la Neige	1 000,00
	Total de la répartition	**1 000,00**

AUTORISE l'annulation du partenariat (10 000 €) avec la société Sportair suite à l'annulation de la manifestation High Five Festival.

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
20COM00466	ATEL Ski Association Thononaise d'Éducation et de Loisirs	2 000,00
	Total de la répartition	**2 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0749

OBJET : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) AU TITRE DE 2020 – DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT MULTI-ACCUEIL SUR LA COMMUNE DE FILLINGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2020-0336 du 25 mai 2020 autorisant le Département à acquérir une propriété sur la commune de Fillinges dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière sociale et de protection de l'enfance,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 12 octobre 2020,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que le Département souhaite développer le nombre de structures d'accueil de mineurs non accompagnés dont le nombre croît depuis plusieurs années,

Considérant que la réhabilitation du site de Fillinges dont l'acquisition a été autorisée par délibération n° CP-2020-0336 du 25 mai 2020 permet de répondre à ce besoin par la création d'un centre d'hébergement multi-accueil,

Considérant le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	
	En € HT
Honoraires architecte	120 000,00
contrôles réglementaires	30 000,00
Acquisition	2 600 000,00
Travaux	1 106 500,00
Total	**3 856 500,00**

Ressources	
Etat / DSID	3 085 200,00
Département / Fonds propres	771 300,00
	3 856 500,00

Considérant que ces dépenses sont éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID),

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE le Président à solliciter le versement d'une subvention de 3 085 200 euros au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements et à signer toutes les pièces nécessaires.

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0750

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS A RUMILLY, OPERATION GREEN VALLEY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 1er octobre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 114165 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 1er octobre 2020 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur Achèvement (VEFA) de 11 logements Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 7 logements Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Rumilly, « Green Valley ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 078 875 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114165 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/09/2020 14:35:44

dominique BERNARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 28/09/2020 17 19 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 114165

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V3.15 page 1/23
Contrat de prêt n° 114165 Emprunteur n° 000292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Green Valley, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 13, avenue Franklin Roosevelt 74150 RUMILLY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions soixante-dix-huit mille huit-cent-soixante-quinze euros (2 078 875,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-cinquante-et-un mille quatre-cent-quatorze euros (451 414,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-quatre-vingts euros (255 780,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-cinquante-neuf mille cent-quatre-vingt-sept euros (859 187,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-douze mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (512 494,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0068 V3.15 page 4/23
Contrat de prêt n° 114165 Emprunteur n° 000292418

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s) Commune Rumilly
    - Garantie(s) conforme(s) Département 74

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5363853	5363854	5363856	5363857
Montant de la Ligne du Prêt	451 414 €	255 780 €	859 187 €	512 494 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE RUMILLY (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084528, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 114165, Ligne du Prêt n° 5363853
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084528, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 114165, Ligne du Prêt n° 5363854
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084528, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 114165, Ligne du Prêt n° 5363856
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084528, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 114165, Ligne du Prêt n° 5363857
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

HAUTE-SAVOIE DEPARTEMENT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0751

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SAVOISIENNE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS A SALES, OPERATION "RESIDENCE CONSTELLIA" ET PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL SAVOISIENNE HABITAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Savoisienne Habitat en date du 20 octobre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 114107 en annexe signé entre Savoisienne Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant que Savoisienne Habitat est une société anonyme coopérative de production d'HLM dont le siège social est situé à Bassens ;

Considérant que l'analyse de ses comptes 2018 et 2019 a montré une situation financière saine présentant des ratios représentatifs du secteur du logement social (taux d'endettement élevé, risque d'insuffisance de capitaux propres, actif net immobilisé et trésorerie élevée etc.) ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 20 octobre 2020 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 9 logements Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 5 logements Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 3 logements Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Sales, « Résidence Constellia ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Savoisienne Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 534 800 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114107 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne, STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/09/2020 15:10:26

SAMUEL RABILLARD
DIRECTEUR GENERAL
SAVOISIENNE HABITAT
Signé électroniquement le 05/10/2020 09 17 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 114107

Entre

SAVOISIENNE HABITAT - n° 000287659

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SAVOISIENNE HABITAT, SIREN n°: 745520288, sis(e) 400 RUE DE LA MARTINIERE 73000 BASSENS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SAVOISIENNE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SALES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 393 route des Creuses 74150 SALES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-trente-quatre mille huit-cents euros (1 534 800,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de quarante-sept mille sept-cent-cinquante-neuf euros (47 759,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-neuf mille quatre-cent-soixante-et-un euros (309 461,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (120 455,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de cent-quarante-et-un mille cinq-cent-vingt-neuf euros (141 529,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de soixante-treize mille six-cent-soixante-dix-neuf euros (73 679,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-six mille vingt-six euros (606 026,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-onze euros (235 891,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	-	-	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5338726	5338721	5338720	5338725
Montant de la Ligne du Prêt	47 759 €	309 461 €	120 455 €	141 529 €
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	80 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,55 %	0,3 %	0,3 %	1,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	0,3 %	0,3 %	1,55 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	24 mois	-
Index de préfinancement	-	Livret A	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,2 %	- 0,2 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	-	0,3 %	0,3 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	Capitalisation	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,05 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,05 %
Taux d'intérêt[2]	1,55 %	0,3 %	0,3 %	1,55 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2019	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5338724	5338723	5338722	
Montant de la Ligne du Prêt	73 679 €	606 026 €	235 891 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,55 %	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	1,1 %	1,1 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	-	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,1 %	1,1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,05 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	1,55 %	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SALES (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIERE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085787, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114107, Ligne du Prêt n° 5338726
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114107 Emprunteur n° 0002876S9

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIERE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085787, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114107, Ligne du Prêt n° 5338721
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114107 Emprunteur n° 0002876S9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIERE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085787, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114107, Ligne du Prêt n° 5338720
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114107 Emprunteur n° 0002876S9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIERE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085787, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114107, Ligne du Prêt n° 5338725
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114107 Emprunteur n° 0002876S9

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIERE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085787, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114107, Ligne du Prêt n° 5338724
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114107 Emprunteur n° 0002876S9

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIERE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085787, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114107, Ligne du Prêt n° 5338723
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114107 Emprunteur n° 0002876S9

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SAVOISIENNE HABITAT

400 RUE DE LA MARTINIERE

73000 BASSENS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085787, SAVOISIENNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114107, Ligne du Prêt n° 5338722
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2A/FR7611899002170001022694552 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003901 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114107 Emprunteur n° 0002876S9

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS A SALES, « RESIDENCE CONSTELLIA »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020- du 30 novembre 2020, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social SAVOISIENNE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro et dont le siège social est à BASSENS (73000), 400 rue de la Martinière, représenté par , agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 1 534 800 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 17 logements sociaux à SALES, « Résidence Constellia ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et CPLS,

50 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS,

Livret A - 0,20 % pour les prêts PLAI,

Livret A + 1,05 % pour les prêts PLS,

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de 2 logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général de

SAVOISIENNE HABITAT,

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0752

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE - REFERENT DEONTOLOGUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23 IV,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu la délibération n° CP-2018-0284, autorisant le Président du Département à signer la convention d'adhésion au socle commun de compétences proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,

Vu l'avis du Comité technique du Département de la Haute-Savoie du 22 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 24 août 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités non affiliées au centre de gestion de la fonction publique peuvent adhérer auprès de cet établissement à un ensemble de prestations dénommé socle commun de compétences.

Par délibération n° CP-2018-0284, le Département a signé une convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74), pour une durée de 3 ans du 1er juin 2018 au 31 mai 2021 qui couvrait les prestations suivantes :

- 9° le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter le secrétariat des comités médicaux ;
- 14° une assistance juridique statutaire sur le conseil de discipline.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a instauré des garanties nouvelles à l'égard des agents publics en leur octroyant notamment la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter, conformément à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. En avril 2019, le Département a ainsi désigné un référent déontologue, agent de la collectivité, à hauteur de 40 % de son temps de travail.

La fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion conformément à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984. Depuis la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette prestation a été ajoutée aux missions du socle commun de compétences dont peuvent bénéficier les collectivités non affiliées.

Par courrier du 31 janvier 2020, le CDG 74 a informé le Département de la Haute-Savoie de cette évolution législative et lui a proposé de bénéficier de cette nouvelle prestation par le biais d'un avenant à la convention d'adhésion au socle commun de compétences signée en 2018 à compter du 1er janvier 2021.

L'adhésion du Département à cette nouvelle prestation nécessite de modifier l'article 1 de la convention « Objet de la convention » signée entre le CDG 74 et le Département de la Haute-Savoie qui excluait de son champ d'application l'assistance juridique pour la fonction de référent déontologue, prévue par le 14° de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 4 de la convention « contribution » nécessite également d'être modifié. Les prestations prévues par la convention donnent toujours lieu à une cotisation d'adhésion de 0.053 % de la masse salariale de la collectivité en année pleine, mais le nombre de saisines du référent déontologues du CDG 74 inclus dans la cotisation versée par le collectivité est limitée à 5 saisines par an. Au-delà, les saisines sont facturées selon un tarif voté par le Conseil d'Administration du CDG 74.

Considérant les modifications apportées par la loi de transformation de la fonction publique qui renforcent le rôle du référent déontologue ;

Considérant la possibilité ouverte par le 14° de l'article 23 de la loi n°84-53 d'inclure cette prestation dans le socle commun de compétences prévu au IV du même article ;

Considérant l'intérêt de la collectivité d'inclure cette prestation dans le socle commun de compétences signé avec le CDG 74.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention, ci annexé, avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

2020-DG-XX

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

AVENANT à la convention n° 2018-DG-18 d'adhésion au socle commun de compétences pour le Département de la Haute-Savoie – Référent déontologue

ENTRE

1) Le Département de la Haute-Savoie (1 avenue d'Albigny – CS32444 - 74041 ANNECY Cedex), représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2020 ci-après désigné : « Le Département », d'une part,

ET

2) le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie,** ci-dessous dénommé CDG 74, représenté par M. Antoine de MENTHON son Président, agissant en vertu de la délibération n°2014-04-36 du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2014, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, **d'autre part**,

Considérant les modifications apportées par la loi de Transformation de la fonction publique qui renforcent le rôle du référent déontologue,
Considérant la possibilité ouverte par le 14° de l'article 23 de la loi n°84-53 d'inclure cette prestation dans le socle commun de compétences prévu au IV du même article,
Considérant le souhait du Département d'inclure cette prestation dans le socle commun de compétences signé avec le CDG 74,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 1 « Objet de la convention » de la convention :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 1 :

Un accès au référent déontologue du CDG 74 :

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à tout fonctionnaire tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983, et à toute autorité territoriale un avis sur la compatibilité entre les fonctions d'un de ses agents et une activité privée que ce dernier envisage d'exercer ou a exercé précédemment à sa nomination.

Afin d'assurer cette mission, le CDG 74 désigne plusieurs référents déontologues dans les conditions prévues par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017. Ces derniers exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, et sont tenus à une obligation de secret et de discrétion professionnelle. Le nombre de saisines inclus dans la cotisation versée par le Département est limité à 5 saisines par an. Au-delà, il sera proposé le service sur le principe du droit commun avec une facturation au cas par cas.

L'accès au référent déontologue du CDG 74 se fera à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 « Contribution » de la convention :

L'article 4 « Contribution » est modifié comme suit :

Le Département contribue, en année pleine, au financement des missions objet de la présente convention, dont il a demandé à bénéficier, à hauteur de 0.053% de la masse des rémunérations qu'il verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements du Département aux organismes de sécurité sociale.

A cette fin, le Département transmet au CDG 74, chaque mois ou chaque trimestre, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier accompagné d'une copie de l'état liquidatif mensuel ou trimestriel du mois.

Le CDG 74 émettra alors un titre de recette correspondant au bordereau transmis par le Département. Le Département s'engage à régler ce titre de recette dans un délai de 30 jours.

Pour les saisines du référent déontologue au-delà du forfait prévu à la présente convention, celles-ci seraient facturées selon un tarif voté par le conseil d'administration du CDG 74.

ARTICLE 3 : Autres dispositions de la convention :

A l'exclusion des modifications apportées par le présent avenant, les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à ANNECY, le

Le Président du CDG 74,

Antoine de MENTHON

Le Président du Département,

Christian MONTEIL

Le Département (1 exemplaire) + CDG74 (1 exemplaire)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0753

OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE CONCLU ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE 2020-2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CP-2008-0355 du 18 février 2008 autorisant M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention définissant les modalités de la participation du Département de la Haute-Savoie à la crèche interentreprises « Les Petits Chaperons Rouges » située à Annecy-le-Vieux,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse conclu le 17 décembre 2016 entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie et le Département de la Haute-Savoie pour la période 2016-2019,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale lors de sa réunion du 24 août 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (CAF 74) propose aux employeurs publics un « Contrat Enfance Jeunesse » (CEJ). Ce contrat d'objectifs et de co-financement contribue au développement des offres d'accueil des enfants des salariés âgés de moins de 6 ans.

Cet engagement formalisé pour une durée de 4 ans permet au Département de percevoir une participation financière pour les 5 places réservées par voie de convention auprès de la crèche « Les Petits Chaperons Rouges » (LPCR), convention qui a été reconduite de manière tacite pour 4 ans du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2023.

A titre informatif, la réservation des 5 places auprès de la crèche LPCR a représenté pour la période 2016-2019, un coût annuel moyen de 38 900 €. Le CEJ 2016-2019 conclu avec la CAF 74 a permis de percevoir un financement 13 545 € par an et a amené le Département à dépenser au total 25 355 € par an pour les 5 places.

Le dernier CEJ 2016-2019 étant arrivé à échéance, la CAF 74 a sollicité le Département pour son renouvellement 2020-2023.

Le renouvellement de ce contrat représente pour le Département une opportunité en termes de financement, comme il lui permet également de :

- réaffirmer sa volonté de préserver une politique de service participant à la qualité de vie au travail (équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle) et à l'égalité professionnelle femme/homme.

- attirer des candidats et les maintenir au sein de la collectivité.

A la rentrée 2019, 244 agents avaient des enfants âgés de 0 à 3 ans. Parmi eux, 80 avaient leur résidence familiale sur le bassin annécien. Le besoin est donc toujours présent.

Considérant l'intérêt de renouveler le contrat enfance jeunesse conclu avec la CAF 74,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2020-2023 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0754

OBJET : ACTION SOCIALE : PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA MUTUELLE SANTE ET A LA PREVOYANCE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° CD-2019-080 du 09 décembre 2019 sur la protection sociale complémentaire pour les agents du département,

Vu la délibération n° CP-2020-0120 du 03 février 2020 sur la participation employeur à la mutuelle santé,

Vu les négociations effectuées dans le cadre des groupes de travail des 02 juillet 2020 et 16 octobre 2020,

Vu l'avis émis par le Comité Technique du 22 novembre 2020,

Considérant l'intérêt de revaloriser la participation du Conseil départemental sur la prévoyance santé et maintien de salaire à destination de ses agents,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 09 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle aux membres de la Commission Permanente que depuis le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

Depuis janvier 2013 le Département participe :

- au risque « santé » (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne) par la labellisation.
La labellisation permet aux collectivités de verser une participation aux agents ayant souscrit un contrat ou règlement labellisé « solidaire » au niveau national par un organisme habilité par l'Etat.

- au risque « prévoyance » (risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès) par la convention de participation.
L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire des conventions de participation pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de Gestion 74 a conclu une convention avec le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN le 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

Le Département a adhéré à cette convention le 1er janvier 2020 et peut dès lors participer en faveur des agents ayant souscrit une prévoyance auprès du contrat groupe VYV/MNT/MGEN.

Dans un souci d'accroître l'effort en faveur de la protection sociale de ses agents, et de renforcer l'attractivité du Département, les élus du Département entendent permettre aux agents de conserver ou d'améliorer leur protection santé, et de conserver ou d'adhérer au contrat groupe prévoyance maintien de salaire en augmentant la participation employeur.

Après négociation dans le cadre de groupes de travail avec les syndicats représentant du personnel, il est proposé, **à compter du 1er janvier 2021** de :

- revaloriser la participation du Département à la prévoyance santé,
- revaloriser la participation du Département à la prévoyance maintien de salaire.

Les élus sont appelés à statuer, après avis du Comité Technique, sur la participation départementale à la prévoyance santé et maintien de salaire en faveur des agents du Département. Le Budget Primitif 2021 a intégré la prévision financière liée à l'augmentation de cette participation.

MODALITES ET MONTANTS DES PARTICIPATIONS ATTRIBUEE PAR LA COLLECTIVITE

1- DOMAINE DE LA SANTE

Compte tenu du choix effectué par la collectivité sur le principe de la labellisation, une participation pourra être versée aux agents dont la mutuelle ou l'organisme d'assurance figure sur la liste des contrats et règlements labellisés car répondant à certaines conditions notamment en termes de solidarité ; cette liste est publiée et actualisée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et consultable à cette adresse : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire. Le versement de la participation sera conditionné à la production par l'agent d'une attestation justifiant son adhésion à un contrat labellisé.

Les montants de la participation affectée au risque santé

Bénéficiaires :

• les agents fonctionnaires ou contractuels en position d'activité y compris les assistants familiaux,

• montant indépendant du temps de travail.

Bénéficiaires	Participation mensuelle
Agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 380 et rémunérations non indiciaires procurant un gain dans la limite de ce plafond	27 euros
Agents dont l'indice majoré est supérieur à 380 et inférieur ou égal à 431 et rémunérations non indiciaires procurant un gain compris entre les indices mentionnés	22 euros
Agents dont l'indice majoré est supérieur à 431 et rémunérations non indiciaires procurant un gain supérieur à celui afférent à l'indice mentionné	20 euros

Le montant de la participation est majoré de :

⇨ 15 % si l'agent bénéficie du SFT au titre de 1 enfant,
⇨ 30 % si l'agent bénéficie du SFT au titre de 2 enfants,
⇨ 50 % si l'agent bénéficie du SFT au titre de 3 enfants ou plus,
⇨ 50 % si l'agent est bénéficiaire d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.

2- DOMAINE DE LA PREVOYANCE

La participation prendra la forme d'un montant unitaire mensuel directement versé à l'agent, en contrepartie de la cotisation acquittée par celui-ci, dès qu'il adhère à la garantie prévue par la convention. Le montant est calculé au prorata du temps de travail.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public ou privé en position d'activité : la participation cessant dès lors que la cotisation correspondant n'est plus acquittée.

Les montants de la participation affectée au risque prévoyance

Bénéficiaires	Participation Mensuelle
Agent dont l'indice est inférieur ou égal à 380 et rémunérations non indiciaires procurant un gain dans la limite de ce plafond	27 euros
Agent dont l'indice majoré est supérieur à 380 et inférieur ou égal à 431 et rémunérations non indiciaires procurant un gain compris entre les indices mentionnés	22 euros
Agent dont l'indice majoré est supérieur à 431 et rémunérations non indiciaires procurant un gain supérieur à celui afférent à l'indice mentionné	20 euros

3 - DISPOSITIONS COMMUNES DE MISE EN OEUVRE :

versement mensuel de la participation santé sur la base des éléments justificatifs requis,

- participation prévoyance et participation santé cumulables, sous réserve des conditions exigées,
- en aucun cas la participation à la garantie ne peut être supérieure au montant réellement acquitté,
- le montant de la participation versée à l'agent est soumis à cotisations et est intégré au revenu imposable.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE :

Pour la garantie santé :

• la mise en œuvre, avec effet au 1er janvier 2021, au vu de la liste des contrats et règlements labellisés publiée par la DGCL, d'une participation financière fixée selon les montants et modalités ci-dessus.

Pour la garantie prévoyance :

- la mise en œuvre, avec effet au 1er janvier 2021, au vu de l'adhésion au contrat groupe VYV/MNT/MGEN, d'une participation financière fixée selon les montants et modalités ci-dessus.

AUTORISE M. le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0755

OBJET : CONVENTION A INTERVENIR POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN ADULTE HANDICAPE HAUT-SAVOYARD AUPRES D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE EN BELGIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-087 du 10 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 en faveur du Handicap,

Vu la délibération n° CD-2020-024 du 25 mai 2020 adoptant de Budget Supplémentaire 2020 de la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand-âge et Handicap,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 04 novembre 2020.

Une demande d'Aide Sociale a été déposée au bénéfice d'une personne adulte handicapée haut-savoyarde, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au sein d'un établissement spécialisé en Belgique, à savoir le Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence du Fort» à Louveigne.

Cette demande fait suite à une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui a orienté l'intéressé vers cette structure, faute d'établissements spécialisés pour prendre en charge son handicap en Haute-Savoie et en France.

La mise en œuvre des décisions de la CDPAH nécessite que soit conclue une convention spécifique entre le Département et l'établissement concerné, étant précisé que cette structure bénéficie d'une autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

La convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les droits et obligations respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjours de cette personne.

En 2020, le prix de journée est de 191,03 € par jour.
Ce prix de journée est comparable au prix de journée d'un établissement équivalent en Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée pour cette personne, ainsi que son renouvellement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION INDIVIDUELLE DE PLACEMENT

● **BENEFICIAIRE**

Monsieur AUPLAT Rudy
Né le 29/09/2002
Domiciliée en Haute-Savoie, France
Représentée (jugement en cours) par Madame ZAOUI Naura
632 route du Lac
74310 LES HOUCHES

● **ETABLISSEMENT**

«LA RESIDENCE DU FORT» - Foyer d'accueil médicalisé
Le foyer de Thémis
5 rue des Fusillés
4141 LOUVEIGNE
BELGIQUE

CONVENTION INDIVIDUELLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente CP-2020-
Ci-après dénommé «Le Département»

D'UNE PART,

ET

«LA RESIDENCE DU FORT» - Foyer d'accueil médicalisé
Le foyer de Thémis
5 rue des Fusillés
4141 LOUVEIGNE
BELGIQUE
Représenté par Monsieur SCHUILEN Maxime, Directeur de L'établissement.

Ci-après dénommé «L'établissement»

D'AUTRE PART,

VU

● La demande d'Aide Sociale en date du 28/07 2020 sollicitant la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien au sein de «LA RESIDENCE DU FORT», Foyer d'accueil médicalisé en Belgique,

● L'autorisation provisoire de prise en charge délivrée par le Comité de Gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées en date du 20/06/2019,

● La décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en date du 15/10/2019,

● Le Code de l'Action Sociale et des Familles,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

● ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les droits et obligations respectifs des parties pour la prise en charge partielle par le Département de la HAUTE-SAVOIE, au titre de l'Aide Sociale, des frais de séjour de Monsieur AUPLAT Rudy au sein de «LA RESIDENCE DU FORT», Foyer d'accueil médicalisé.

Monsieur Rudy AUPLAT sera ci-après dénommée « Le bénéficiaire ».

● ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL PAR «LA RESIDENCE DU FORT »

2-1 : «LA RESIDENCE DU FORT», Foyer d'accueil médicalisé accepte comme pensionnaire, en régime d'internat à compter du 01 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2022, Monsieur Rudy AUPLAT, née le 29/09/2002, admise au bénéfice de l'Aide Sociale du Département de la HAUTE-SAVOIE, et s'engage à l'héberger dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer en conséquence, l'ensemble de son entretien ainsi que les soins que réclame son état.

2-2 : «LA RESIDENCE DU FORT» applique à Monsieur Rudy AUPLAT, l'ensemble de son règlement intérieur.

● ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à prendre en charge partiellement au titre de l'Aide Sociale les frais de séjour de Monsieur Rudy AUPLAT «A LA RESIDENCE DU FORT», Foyer d'accueil médicalisé dans les conditions suivantes :

3-1 : Montant du prix de journée :

Le montant du prix de journée applicable est celui fixé par l'établissement «LA RESIDENCE DU FORT». Il est pour l'année 2020 de 191,03 euros par jour.

Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée. Il n'est pas dû pour le jour de sortie.

Il comprend :

- l'ensemble des frais d'hébergement et d'entretien et notamment, les boissons, les trois repas quotidiens et d'éventuelles collations, la location d'une chambre meublée, l'éclairage, le chauffage, la fourniture, l'entretien du linge hôtelier et le nettoyage du linge personnel, l'usage des locaux collectifs et des aménagements extérieurs, le nettoyage et l'entretien des locaux privatifs et collectifs, l'accès à un poste de télévision,

- les participations aux animations internes,

- les frais de transport concernant les sorties organisées par l'établissement pendant le séjour ou dans le cadre d'un rendez-vous médical en dehors de l'établissement ou en cas d'hospitalisation,

- les rémunérations des personnels de direction, administratifs, éducatifs et les services généraux salariés de l'établissement,

- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargées des soins et traitements salariées de l'établissement à défaut de prise en charge par un autre organisme,

- tous les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et de laboratoires afférents au handicap de la personne à défaut de prise en charge par un autre organisme.

Sont notamment exclus du prix de journée :

- les frais de vêtures, le matériel spécifique lié à l'incontinence.

Dans ces conditions, aucun supplément, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être réclamé en sus du prix de journée au Département ou au bénéficiaire.

3-2: Répartition de la participation prise en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale et de la contribution due par le bénéficiaire:

Conformément aux dispositions des articles L.132-2, L.132-3, L.241-1, D.344-34, D.344-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département paie la différence entre le prix de journée et la contribution due par le bénéficiaire au titre de ses ressources.

Le bénéficiaire doit reverser tous les mois : 90 % de ses ressources sous réserve d'une part, de disposer du minimum légal réglementaire équivalent à 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adulte Handicapée à taux plein, et, d'autre part, de l'application des dispositions définies aux articles 3-3 et 3-4 de la présente Convention.

3-3: Modalités de facturation et de reversement des ressources du bénéficiaire:

L'établissement facture à la Direction de l'Autonomie, service comptabilité, au terme de chaque mois, l'intégralité du prix de journée.

Le représentant légal de Monsieur Rudy AUPLAT reverse mensuellement au Département, au terme de chaque mois la contribution due par le bénéficiaire pour cette période. Ce reversement doit être accompagné de l'«Etat de reversement de ressources» dont le modèle est joint en annexe.

Sont ajoutés à la somme légalement laissée à disposition du bénéficiaire:

- les frais liés à un contrat souscrit auprès d'une mutuelle d'assurance complémentaire santé si le bénéficiaire n'ouvre pas droit à la CMU complémentaire qu'il doit obligatoirement solliciter,

- les frais liés à un contrat d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers qui doit obligatoirement être souscrit,

- les frais de tutelle.

Les justificatifs de ces frais sont à communiquer systématiquement au service comptabilité de la Direction de l'Autonomie, à l'appui des «Etat de reversement de ressources».

Des frais exceptionnels pourraient être pris en charge par l'Aide Sociale sous réserve d'une demande du représentant légal de Monsieur Rudy AUPLAT et d'un accord préalable express du Département.

3-4: Principes de facturation du prix de journée en cas d'absence de Monsieur Rudy AUPLAT, de vacances ou d'hospitalisation et mode de calcul des ressources laissées à sa disposition

MODALITES DE FACTURATION DU PRIX DE JOURNEE PAR L'ETABLISSEMENT	MAJORATION DU MINIMUM LEGAL REGLEMENTAIRE LAISSE A LA DISPOSITION DU BENEFICIAIRE
ABSENCES L'établissement ne facture pas les jours d'absence au Département	Est considérée comme une absence, le cumul d'une nuit et de deux principaux repas (midi et soir) hors de l'établissement. 1 jour : majoration de 2,5 % de l'Allocation Adulte Handicapée mensuelle à taux plein 2 jours : majoration de 5 % 3 jours : majoration de 7,5 % 4 jours : majoration de 10 % 5 jours : majoration de 12,5 % 6 jours : majoration de 15 % 7 jours : majoration de 17, 5 % 8 jours et plus : Majoration de 20 % 8 jours non consécutifs constituent le plafond. A partir de 7 jours d'absence consécutifs, se reporter à la notion de vacances En cas d'entrée ou de sortie du dispositif d'aide sociale en cours de mois, le mode de calcul des ressources laissées à disposition de la personne accueillie sera appliqué au prorata des jours de présence en établissement (hors allocation logement)
HOSPITALISATION L'établissement facture au service comptabilité de la Direction de la Gérontologie et du Handicap le prix de journée minoré du dernier montant du forfait journalier hospitalier applicable en France, si le séjour à l'hôpital ne dépasse pas 3 mois consécutifs. Au-delà, le prix de journée ne sera plus facturé au Département et la personne handicapée retrouvera l'intégralité de ses ressources.	
VACANCES L'établissement ne facture pas les jours de vacances au Département	Majoration à hauteur de 3/13eme de la contribution mensuelle par tranche de 7 jours consécutifs. Dans le cas d'une période de 7 jours de vacances à cheval sur 2 mois, la régularisation sera effectuée sur le 1er mois.
Les vacances (absences de plus de 7 jours consécutifs) sont autorisées dans la limite de 35 jours (pour convenances personnelles) par année civile. Au-delà, le prix de journée ne sera plus facturé au Département et la personne handicapée retrouvera l'intégralité de ses ressources. Elle sera redevable de l'intégralité du prix de journée.	

L'établissement s'engage à informer le Département auprès de la Direction de l'Autonomie, service comptabilité du transfert éventuel à l'hôpital, des absences, des vacances ainsi que du départ ou du décès du bénéficiaire dans le courant du mois de l'événement.

● **ARTICLE 4: ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE**

Le bénéficiaire devra être obligatoirement assuré en responsabilité civile vis-à-vis des tiers et de l'établissement.

● **ARTICLE 5: PROJET ET RAPPORT EDUCATIF INDIVIDUALISE ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS AU DEPARTEMENT**

5-1 : Projet éducatif individualisé et rapport éducatif individualisé:

L'établissement s'engage à établir un projet éducatif individualisé ainsi qu'un rapport éducatif individualisé un an après l'entrée de Monsieur Rudy AUPLAT au sein de l'établissement.

Les documents mentionnent le nom des personnes participant à son élaboration conjointe.

Le rapport éducatif individualisé établit:

- La description des conditions de séjour et d'accueil,

- Un bilan de l'année écoulée concernant les prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement.

Le projet éducatif individualisé comporte :

- la définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge,

- la désignation nominative d'un éducateur référent chargé du suivi du projet avec l'usager ou son représentant légal,

- la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre,

- la description des conditions de séjour et d'accueil.

Les changements des termes initiaux du projet éducatif individualisé feront l'objet, le cas échéant, d'avenants élaborés dans les mêmes conditions.

L'établissement doit conserver copie des pièces prévues au présent article afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application de l'article 7 de la présente Convention, notamment.

L'établissement s'engage à communiquer à la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à l'adresse suivante, 26, Avenue de Chevêne – C.S. 20123 – 74003 ANNECY Cedex, lesdits documents dans le mois qui suit leur élaboration.

Il peut également être amené à transmettre le dossier médico-socio-éducatif prévu dans le Règlement d'ordre intérieur de l'établissement sur demande expresse de la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les données médicales susceptibles de relever du secret professionnel seront communiquées sous pli cacheté, avec mention expresse sur le pli de la nature des éléments qu'il contient.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées s'engage à ce que ces données soient lues et analysées par un médecin.

5-2 : L'établissement communiquera au Service des Prestations d'Aide Sociale de la Direction de l'Autonomie :

- Un exemplaire du rapport éducatif individualisé et du projet éducatif individualisé, ainsi que ses avenants éventuels dans un délai maximum d'un mois après leur élaboration,

Les données médicales susceptibles de relever du secret professionnel seront communiquées sous pli cacheté, avec mention expresse sur le pli de la nature des éléments qu'il contient.

Le Département s'engage à ce que ces données soient lues et analysées par un médecin.

- le Département sera informé de toutes modifications concernant le fonctionnement de l'établissement dans un délai maximum d'un mois à compter des modifications intervenues.

• ARTICLE 6 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCEILLIE

L'établissement s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne accueillie jointe en annexe à la présente Convention.

• ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Des contrôles sur place peuvent avoir lieu afin d'apprécier le respect de l'application des règles relatives à l'Aide Sociale fixées par la présente Convention et l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral du résident.

Les agents habilités du Département informent de la date de leur passage la direction de l'établissement ou peuvent procéder à des visites inopinées.

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Départemental pour effectuer les contrôles prévus par la présente Convention sont les suivants :

- La Directrice de l'Autonomie
- Le responsable et les membres de chaque Equipe Territorialisée du Handicap mise en place par le Département,
- Le médecin en charge du Handicap au sein de la Direction de l'Autonomie et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Les membres du service chargé du contrôle et de la tarification des Etablissements et Services pour personnes handicapées.

Les personnes responsables de l'établissement sont tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour ou de la nuit, les agents habilités du Département. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, demander tous les renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent entendre librement le bénéficiaire de l'Aide Sociale et sa famille, et recueillir les témoignages des autres résidents et des personnels de l'établissement.

Si les agents habilités du Département considèrent que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être moral ou physique du bénéficiaire de l'Aide Sociale sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le Département :

- peut en référer ou saisir les instances et les autorités compétentes en la matière en Belgique et en France,

- peut dénoncer la présente Convention sans délai de préavis, ni indemnité dans la période comprise entre la découverte des dysfonctionnements et le rapatriement du pensionnaire.

• ARTICLE 8 : DENONCIATION AMIABLE DE LA PRESENTE CONVENTION

La dénonciation de la présente Convention par l'une des parties contractantes devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de la signification.

• ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

• ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue du 01/09/2020 au 31/10/2022.

Fait en quatre exemplaires,

ANNECY, le

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU DOMAINE DE LA PASSERELLE,**
Christian MONTEIL	**Dévy SCATTONE**

ETAT DE REVERSEMENT DE RESSOURCES
DE MONSIEUR RUDY AUPLAT

	Ressources	(Pension d'invalidité)
-	**Minimum légal**	30 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein
-	**Absences**	2,5 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein par jour d'absence, plafonné à 8 jours
=	**X**	
-	**Vacances**	3/13 de la contribution mensuelle, par tranche de 7 jours consécutifs, limitée à 5 tranches par année civile
-	**Mutuelle**	Les déductions seront prises en compte sur présentation d'un justificatif
-	**Assurance Responsabilité Civile**	
-	**Frais de Tutelle**	
=	**...**	**Montant du reversement**

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES
DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er
Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2
Droit à une prise en charge
ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3
Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4
Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5
Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6
Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7
Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8
Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.
Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9
Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10
Droit à l'exercice des droits civiques
attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0756

OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACHAT D'UN MINIBUS EHPAD PETERSCHMITT (GESTION CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2019 – 2023,

Vu la délibération n° CD-2019-086 du 10 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 en faveur du Grand Age,

Vu la délibération n° CD-2020-024 du 25 mai 2020 adoptant de Budget Supplémentaire 2020 de la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand-Age et Handicap,

Vu la demande de subvention d'investissement de M. Renaut, Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) en date du 29 juin 2020,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 07 octobre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'une demande de subvention est formulée par le CHAL pour l'acquisition d'un véhicule à destination de l'EHPAD Peterschmitt. Cette acquisition répond à un besoin important puisqu'il s'agit de disposer d'un véhicule en adéquation avec l'augmentation du niveau de dépendance des résidents accueillis. L'objectif étant d'agrémenter leur quotidien en permettant la réalisation d'activités à l'extérieur de l'établissement afin de conserver un lien avec leur environnement social.

Le coût d'acquisition prévisionnel s'élève à 51 402 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur du 10 % du coût, soit 5 140 €.

L'EHPAD bénéficie également du soutien des Fondations « AG2R La Mondiale » et « Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France » sur ce projet.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 du schéma départemental de l'Autonomie 2019 - 2023: favoriser les actions visant à maintenir l'autonomie des personnes âgées.

Elle revêt un caractère amortissable permettant de neutraliser en partie la charge liée aux amortissements, et donc l'impact sur le prix de journée du résident.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur l'exercice 2020 sur présentation de la facture acquittée.

Dans le cas où le montant total de l'investissement réalisé serait inférieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention sera revu à la baisse de façon proportionnelle.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1206 1001 023 intitulée : « Participation à l'achat d'un minibus pour l'EHPAD Peterschmitt à Bonneville » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2020	**2021**	**2022 et suivants**
PEA1D00017	AF20PEA006	20PEA01481	Participation à l'achat d'un minibus pour l'EHPAD Peterschmitt à Bonneville	5 140,00	5 140,00		
			Total	5140,00	5 140,00		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00017		
Nature	**AP**	**Fonct.**
2041781	1206 1001	538
Subventions d'équipement aux autres établissements publics locaux/mobilier, matériel et études	Construction et amélioration d'établissements pour personnes âgées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF20PEA006		CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN BP 20500 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE	5 140,00
		Total de la répartition	**5 140,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0757

OBJET : CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION A METTRE EN OEUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°CD-2019-086 du 10 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 en faveur du Grand Age,

Vu la délibération n° CD-2020-024 du 25 mai 2020 adoptant de Budget Supplémentaire 2020 de la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand-âge et Handicap,

Vu la délibération n° CD-2020-063 du 02 novembre 2020 adoptant la Décision Modificative n° 3,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 07 octobre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une Conférence des Financeurs sur chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base d'un diagnostic et d'un recensement des initiatives locales, les membres de la Conférence des Financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental.

Dans notre département, la Conférence des Financeurs a été installée le 30 septembre 2016 et a adopté, dans sa séance du 28 juin 2017, son programme coordonné d'actions de prévention.

La validité de ce programme a été fixée à 2 ans et peut, éventuellement, faire l'objet de modifications et/ou d'une prorogation n'excédant pas un an.

Deux programmes coordonnés ont déjà été votés (2017-2018 et 2019-2020).

Le programme coordonné porte sur les six axes définis par la loi (art. L.233-1 du CASF) :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,

- l'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie permettant le développement d'actions de prévention dans ces établissements,

- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées,

- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées,

- le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées,

- le développement d'autres actions collectives de prévention.

Les actions mises en place par la Conférence des Financeurs s'adressent aux personnes de soixante ans et plus.

De plus, les dépenses liées aux équipements et aides techniques individuelles et aux autres actions collectives de prévention financées par les concours spécifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) doivent être destinées aux personnes non éligibles à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)(GIR 5-6 ou non girés) pour au moins 40 % de leur montant.

Pour mettre en œuvre son plan d'action annuel, le département bénéficie de concours financiers de la part de la CNSA. Pour l'exercice 2020, la dotation s'élève à 1 524 890,03 €.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, la Conférence des financeurs encourage les initiatives des acteurs de la gérontologie en suscitant, identifiant, et sélectionnant des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, résidents d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou personnes âgées vivant à domicile.

Après examen du dossier soumis à l'instance, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec :

- l'association de Groupement National des Animateurs en Gérontologie, proposant un accès aux acteurs de territoire à la plateforme de partage culturel « Culture à vie », pour un montant maximum de 4 200 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention de partenariat avec l'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie (jointe en annexe) dans le cadre du développement des actions collectives inscrites au programme coordonné de la Conférence des Financeurs, et le versement à l'organisme des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00084		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
7498	1206 4003	550
Conférence des Financeurs – Reversement dotation	Soutien aux associations et Organismes Personnes Agées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
20PEA05249	**ASSOCIATION DU GROUPEMENT NATIONAL DES ANIMATEURS EN GERONTOLOGIE** 56 avenue Léon Blum 87350 Panazol	4 200,00
	Total de la répartition	**4 200,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'ASSOCIATION DU GROUPEMENT NATIONAL DES ANIMATEURS EN GERONTOLOGIE (GAG) située à 56 avenue Léon Blum 87350 PANAZOL, représentée par son Président, Monsieur Cédric PARIS,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2020- de la Commission Permanente du 9 novembre 2020,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;

- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, la Conférence des financeurs encourage les initiatives des acteurs de la gérontologie en suscitant, identifiant, et sélectionnant des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, résidents d'EHPAD ou personnes âgées vivant à domicile.

C'est dans ce contexte que l'association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie a été retenue par la Conférence des financeurs pour son action en lien avec la plateforme Culture à Vie permettant un échange de pratiques entre animateurs en gérontologie sur le thème de la culture.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

L'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie a pour objet de promouvoir l'animation et l'action socio-culturelle dans les établissements et services accueillant des personnes âgées, et de développer la qualification et la professionnalisation des intervenants dans ce secteur.

Le GAG est à la fois une association regroupant des animateurs et d'autres personnes intéressées par l'animation, et une fédération d'associations locales et groupes locaux avec plus de 900 animateurs.

Les professionnels des établissements de la Haute-Savoie ne bénéficient pas pour l'heure de la plateforme.

Dans ce contexte, l'association sollicite une aide financière de la Conférence des financeurs afin de permettre un accès à la plateforme Culture à Vie à tous les acteurs locaux de la gérontologie.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie la somme de 4200€ pour l'exercice 2020/2021.

Cette dotation sera versée à l'organisme en une fois.

Un rapport complet d'activité devra être transmis au plus tard le 31 mai 2021.

Ce rapport d'activité comprendra au minimum, pour chaque action, les éléments suivants :

- Thème des actions,
- Le nombre total d'animateurs utilisateurs de la plateforme,
- La satisfaction et l'avis des animateurs utilisateurs,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Une programmation des actions devra être communiquée aux services du Département dès leur lancement.

Article 3 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

L'association s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée.

La présente convention débutera dès sa signature pour une durée d'un an. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'Association,

Cédric PARIS

Le Président du Département,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0758

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – SUBVENTIONS FSE ACCORDEES A DES STRUCTURES EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-061 du 09 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 – Politique en faveur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° 2020-025 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire 2020 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement,

Vu la convention de subvention globale (Fonds Social Européen) FSE n° 201700019 signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie et notifiée en date du 23 juillet 2018,

Vu la demande de subvention FSE d'Axalp Scop SA en date du 17 janvier 2019 et la demande d'avenant à la convention en date du 07 septembre 2020,

Vu les demandes de subventions départementale et FSE de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 27 janvier et du 06 mars 2020 et la demande d'avenant à la convention en date du 31 août 2020,

Vu la demande de subvention interne FSE de la Direction Territoriale du Genevois en date du 05 mars 2020,

Vu la demande de subvention FSE d'InnoVales en date du 09 juillet 2020,

Vu l'avis favorable émis par le Service Inclusion Sociale, en charge de l'instruction des dossiers,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE) en date du 03 septembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 04 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa (Revenu de Solidarité Active). Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Par délibération du 11 septembre 2017, la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie a autorisé M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention globale FSE (Fonds Social Européen) 2018-2020.

Cette convention dispose que le Département est organisme intermédiaire pour la gestion d'une deuxième tranche de l'enveloppe totale 2014-2020, soit 3 150 582,36 € de crédits FSE, programmables par le Département du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, pour des opérations réalisables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La subvention globale FSE 2018-2020 permet notamment de cofinancer et de soutenir activement la mise en situation professionnelle des bénéficiaires du rSa dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), toute autre opération de levée des freins à l'insertion sociale et professionnelle et des opérations internes, comme par exemple le développement de clauses sociales et environnementales dans le Département de la Haute-Savoie.
Les opérations internes financées grâce au FSE permettent de valoriser le travail réaliser au sein du Conseil départemental pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, et par ce biais, de participer à l'atteinte des cibles fixées dans la convention de subvention globale.

A ce titre, quatre appels à projets FSE ont été ouverts en 2020, auxquels dix-sept candidats ont répondu :

- 13 janvier au 13 février 2020 : mobilisation du FSE pour l'accompagnement des publics en matière de mobilité ;
- 05 février au 05 mars 2020 : soutien aux travailleurs sociaux dans leur travail d'accompagnement des bénéficiaires du rSa sur le Département de la Haute-Savoie ;
- 10 février au 10 mars 2020 : mobilisation du FSE pour les ACI du Département de la Haute-Savoie ;
- 10 juin au 10 juillet : clauses sociales et environnementales 2020-2021.

Les demandes des seize premiers candidats répondant aux trois premiers appels à projets ont été présentées et approuvées lors de la Commission permanente du 15 juin 2020.
Une seule structure a répondu au dernier appel à projets ouvert : InnoVales.

A- InnoVales est un PTCE (Pôle Territorial de Coopération Economique) créé en 2015, visant à développer des solutions à des enjeux de société tels que la pollution de l'air, la transition énergétique, le développement d'emplois non délocalisables et la cohésion sociale.
Son action « clauses sociales et environnementales » vise à répondre aux problématiques économiques (hausse du chômage) et écologiques (forts taux de pollution) rencontrées en Haute-Savoie en encourageant les donneurs d'ordre publics et privés à intégrer des clauses sociales et environnementales dans leurs marchés publics et à en assurer le suivi, ainsi qu'à accompagner les maîtres d'ouvrage pour répondre à de tels marchés.

Le nouveau projet s'étend du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021. La structure sollicite uniquement le Fonds Social Européen, et n'a donc pas de subvention départementale.

Les subventions accordées par le FSE doivent respecter l'encadrement des aides d'Etat défini dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). InnoVales est en charge d'un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au titre de la promotion des achats responsables. Les obligations de service public accomplies par la structure sont les suivantes :

- appui au développement des achats responsables,
- appui aux acteurs du secteur sans discrimination,
- ouverture de débouchés professionnels pour les acteurs de l'insertion économique, et *in fine* soutien aux publics en insertion.

Pour les opérations cofinancées par le FSE, le mandat exigé par la réglementation européenne pour établir l'existence d'un SIEG au sens de la communication de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, peut être constitué par la convention attributive du FSE, dès lors qu'elle intègre les mentions nécessaires.

La combinaison des règles de versement du FSE permettent de vérifier l'absence de surcompensation des obligations de service public du SIEG.

L'avis préalable consultatif de la DIRECCTE, autorité de gestion déléguée du Programme Opérationnel FSE auquel émarge ce dossier, a été sollicité. Après examen, le dossier d'InnoVales a reçu un avis favorable à la programmation de l'opération le 03 septembre 2020.

Aussi, il est proposé d'établir la convention et de verser une subvention FSE à InnoVales - 14, rue des Vanneaux - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny (annexe A).

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération pour 2019-2020 est de 183 584,11 €.

La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 50 000 €, soit 27,24 % du coût total prévisionnel éligible.

B- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) a déposé un projet de demande de subvention FSE, en réponse à l'appel à projets « mobilisation du FSE pour les ACI du Département de la Haute-Savoie », en date du 06 mars 2020. Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE pour 2020 était de 181 016,40 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 36 000 €, soit 19,89 % du coût total prévisionnel éligible, et la subvention départementale de 36 000 € également.
Cette demande a reçu un avis favorable lors de l'instruction, puis a été présentée et approuvée en Commission Permanente le 15 juin 2020.

Suite à la crise sanitaire de Covid-19 et au confinement qui en a découlé, la CCVT a dû repousser le recrutement d'un quatrième encadrant technique du 1er avril à septembre 2020. La subvention FSE portant sur les dépenses d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel, ce retard de près de 6 mois dans le recrutement a une forte incidence sur le plan de financement. En effet, la subvention FSE est une subvention d'ajustement, dont le montant varie en fonction du montant de dépenses effectivement réalisé à la fin de l'opération.
La CCVT a donc proposé un avenant, modifiant :

- le plan de financement :
    - les dépenses de personnel : en prenant en compte le retard dans le recrutement et en réajustant les montants des 3 autres encadrants techniques (de 150 847 € initialement conventionnés à 141 363 €, soit une baisse de 9 484 €) ;
    - cette baisse a un impact sur le montant des dépenses indirectes, calculées sur la base d'un forfait de 20 % des dépenses de personnel (de 30 169,40 € initialement conventionnés à 28 272,60 €, soit une baisse de 1 896,80 €) ;
    - les ressources : en revoyant l'autofinancement à la baisse, permettant d'ajuster le budget (de 78 946,78 € initialement conventionnés à 67 565,98 €, soit une baisse de 11 380,80 €) ;
- l'annexe technique : en revoyant à la baisse le nombre de participants (de 35 initialement conventionnés à 32) pour intégrer l'impact de la crise.

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût net**
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	251 577 €	68 %
Région	16 700 €	4,51 %
FSE	36 000 €	9,72 %
Département de la Haute-Savoie	36 000 €	9,72 %
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	27 433 €	7,41 %
EPCI et communes	2 358 €	0,64 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**370 068 €**	**100 %**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE modifié pour 2020 est de 169 635,60 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 36 000 €, soit 21,22 % du coût total prévisionnel éligible.

Pour l'année 2020, il est proposé de signer l'avenant ne changeant pas le montant de subventions accordées (36 000 € Département, 36 000 € FSE) mais modifiant à la baisse le plan de financement et le nombre de participants, pour prendre en considération l'impact de la crise sanitaire (annexe B).

C- AXALP a déposé un projet de demande de subvention FSE, en réponse à l'appel à projets « Accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa», en date du 17 janvier 2019. Le coût total éligible prévisionnel de l'opération FSE se déroulant du 1er juillet 2019 au 21 décembre 2021 était de 256 410 €. La subvention du Fonds Social Européen attribuée au bénéficiaire est de 125 000 €, soit 48,75 % du coût total prévisionnel éligible, et la subvention départementale de 125 000 € également.
Cette demande a reçu un avis favorable lors de l'instruction, puis a été présentée et approuvée en Commission permanente le 03 juin 2019.

L'action d'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa est une expérimentation. Après plusieurs mois de mise en œuvre, il est apparu que les actions initialement prévues (phase 1 : diagnostic de 3 mois puis phase 2 : accompagnement de 6 mois) ne correspondaient pas aux besoins du public accompagné. Une nouvelle procédure a donc été construite et rédigée en collaboration avec AXALP et les Directions territoriales. Désormais, l'accompagnement s'organisera comme suit : phase 1 : prise de contact renforcée suivie d'une restitution au référent social et définition de la suite du parcours, phase 2 : accompagnement de 3 mois avec entretien final pour décider de la suite du parcours, phase 3 : accompagnement de 3 mois avec entretien tripartite (AXALP, référent social, bénéficiaire) à la fin.
Des ajustements du plan de financement après plus d'un an de mise en œuvre sont également à faire.

AXALP a donc proposé un avenant, modifiant :
- l'annexe technique : les fiches action ont été modifiées pour intégrer la nouvelle procédure mentionnée ci-dessus.
- Le plan de financement :
    - les dépenses de personnel : ajout de deux personnes pas prévues initialement (assistante commerciale et assistante d'accompagnement) et réajustement des montants des personnels affectés à l'opération (de 183 150 € initialement conventionnés à 179 004,39 €, soit une baisse de 4 145,61 €) ;
    - cette baisse a un impact sur le montant du reste des dépenses, calculées sur la base d'un forfait de 40 % des dépenses de personnel (de 73 260 € initialement conventionnés à 71 601,75 € €, soit une baisse de 1 658,25 €) ;
    - les ressources : baisse de l'autofinancement, permettant d'ajuster le budget (de 6 410 € initialement conventionnés à 606,14 €, soit une baisse de 5 803,86 €).

Il est proposé de signer l'avenant ne changeant pas le montant de subventions accordées (125 000 € Département, 125 000 € FSE) mais modifiant à la baisse le plan de financement et les fiches action (annexe C).

D- La subvention globale 2018-2020 comprend également des crédits d'assistance technique, qui est « l'ensemble des mesures de préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit ». Ces crédits sont dédiés à la gestion du FSE par le Département de la Haute-Savoie (chargé de mission FSE, cabinet).

Selon le DSGC (Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle) mis en place et contractualisé avec la DIRECCTE, le SETESI (Service Europe, Transfrontalier, Enseignement Supérieur et Innovation) est en charge de la publication des appels à projets pour la répartition de ces crédits et le SIS (Service Inclusion Sociale) est en charge d'y répondre, puisque le poste de chargé de mission FSE est basé dans ce service.

En vertu des règles fixées par le Fonds social européen, le dépôt de demande de subvention au titre de l'assistance technique doit être approuvé par la Commission Permanente.

E- La Direction territoriale du Genevois a répondu à un appel à projets ouvert par le SIS du 05 février au 05 mars 2020, pour le soutien aux travailleurs sociaux dans leur travail d'accompagnement des bénéficiaires du rSa sur le Département de la Haute-Savoie, placé sur l'axe 3 du Programme Opérationnel National (lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion).

En vertu des règles fixées par le Fonds social européen, le dépôt de demande de subvention au titre de l'axe 3 doit être approuvé par la Commission Permanente.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions et avenants joints en annexe (annexes A, B et C) ;

AUTORISE, conformément aux procédures prévues par le Fonds Social Européen, la Direction Territoriale du Genevois à déposer une demande de subvention FSE auprès du Service Inclusion Sociale, au titre de l'axe 3 (lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion) ;

AUTORISE, conformément aux procédures prévues par le Fonds social européen, le Service Inclusion Sociale à déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'assistance technique auprès du SETESI ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la conventions et à verser la subvention ci-après :

Imputation : PDS2D00271		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	041
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser**
20PDS00112	INNOVALES - années 2020-2021	50 000 €
	Total de la répartition	**50 000 €**

Les modalités de versement des subventions prévues dans la convention sont les suivantes :
- versement d'une avance en 2020 de 50 % de la subvention à la signature de la convention ;
- versement du solde en 2022 sur production d'un bilan d'exécution final.

Le versement du solde est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait, conformément aux dispositions des articles 7 et 8, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2022 (bilan à produire au plus tard 6 mois après la fin de l'opération, soit le 30 avril 2022).

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	202002639
Année(s)	2020, 2021
Nom du bénéficiaire	Innovales

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 08/06/2018 et signée entre l'Etat et l'organisme Innovales
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 09/07/2020
Vu le Code de la commande publique
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 23 juillet 2018 et signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie
Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 4 novembre 2020
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 30 novembre 2020

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental de Haute-Savoie
Sigle	
Numéro SIRET	22740001700074
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 AVENUE d'Albigny BP CS 32444
Code postal - Commune	74041 - ANNECY CEDEX
Code INSEE	74010
Représenté(e) par	Christian MONTEIL, Président Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	Innovales
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	81142570100018
Statut juridique	Association
Adresse complète	14 RUE DES VANNEAUX PAE DES JOURDIES
Code postal - Commune	74800 - ST PIERRE EN FAUCIGNY
Code INSEE	74250
Représenté(e) par	Valérie BOUVIER, Présidente Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée DEVELOPPEMENT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.2 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
Dispositif :	3.9.1.2.777 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/11/2020 et le 31/10/2021.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/04/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l’opération

Le coût total éligible prévisionnel de l’opération est de : 183 584,11 euros.

Le budget prévisionnel de l’opération est décrit dans l’annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l’opération s’élève à un montant de 50 000,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 27,24% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d’un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l’ensemble des dépenses éligibles restantes de l’opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l’opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l’opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l’article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l’opération et s’inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d’éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d’une autre opération bénéficiant d’un soutien financier de l’Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l’exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte Imputation PDS2D00271 - Chapitre : 017 - Nature : 6574 - Fonction : 041 - Subventions personnes de droit privé financées FSE / insertion professionnelle.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire est tenu d’enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d’une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d’exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.
L’avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d’une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d’une avance de 25 000,00 euros , soit une avance de 50.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d’une attestation de démarrage de l’opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	INNOVALES
Établissement bancaire :	Caisse d'Epargne Rhône Alpes
N°IBAN :	FR76 1382 5002 0008 0098 0894 833
Code BIC :	CEPAFRPP382

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/04/2022

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;

- l’équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l’opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l’opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d’État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l’opération par le FSE/IEJ ;
- l’absence de surfinancement de l’opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
- l’éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l’article 3.2 ;
- l’acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l’ égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l’appel à projet. L’inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d’inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l’ensemble des justificatifs de l ’encaissement définitif des ressources afférentes à l’opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l’examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l’article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d’exécution de l’opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d’un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l’annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l’indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l’article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l’issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d’accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l’opération

L’ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l’opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n’est pas affectée en totalité à l’opération cofinancée et que l’acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l’opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d’affectation de cette subvention à l’opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l’opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;

- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.

- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite "Loi Informatique et Libertés"), le bénéficiaire atteste respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, telles que définies par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés et, notamment, ses obligations en matière de sécurité, de transparence, et d'information aux personnes concernées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme Innovales s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.
Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000.00 et 24 999.99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000.00 €	Dispositions de la réglementation nationale

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l' opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l' usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Valérie BOUVIER, Présidente

Christian MONTEIL, Président

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	DEVELOPPEMENT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/11/2020 au 31/10/2021
Coût total prévisionnel éligible	183 584,11
Aide FSE sollicitée	50 000,00
Région Administrative	082 - Rhône-Alpes
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental de Haute-Savoie - Service Inclusion Sociale - Clauses sociales et environnementales 2020-2021
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.2.777 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

74

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Le territoire de la Haute-Savoie est à la fois un territoire très dynamique, riche en opportunité et aussi un territoire avec des inégalités très marquées tant au niveau environnemental que social, la crise liée au COVID a mis en avant ces tensions et les a accentuées (notamment sur le volet social puisque les précaires ont été encore plus touchés par la crise) . La thématique des achats responsables (clauses sociales et environnementales) est un des outils à mobiliser pour réduire ces déséquilibres.

Depuis novembre 2015, InnoVales qui intervient sur cet axe a créé une impulsion pour faire émerger ces actions et faire en sorte d'essaimer les expérimentations.

Les premiers résultats sont satisfaisants mais l'action doit s'étendre et devenir durable :

- Au niveau des territoires de Haute-Savoie concernés

Sur Annemasse Agglo, l'action se déploie et se pérennise grâce au partenariat. Cela se traduit par la réalisation des opérations clausées. Sur 2019, 4 MO se sont engagés dans la démarche, 24 opérations ont été concernées, 36 entreprises accompagnées et 26 803 heures effectuées par 89 personnes en insertion.

Sur la Communauté de communes du Genevois, cela se traduit par un nouveau contrat avec la ville de St Julien autour de l'alimentation durable. L'action initiée sur les clauses sociales n'a pas pour l'instant généré de suites.

Sur le Chablais, après l'intervention auprès de l'entreprise publique RTE sur les clauses sociales, la ville d'Evian a proposé à InnoVales une convention pluriannuelle pour gérer les clauses sociales sur le territoire.

Sur la Vallée de l'Arve, des échanges sont en cours entre InnoVales et certaines collectivités pour expérimenter les clauses sociales. L'approche est pour l'instant liée aux quartiers politique de la Ville où les clauses sociales constituent une contrepartie sociale obligatoire aux cofinancements de l'ANRU ; La 2CCAM et la ville de Bonneville ont contacté InnoVales par ce biais. L'entreprise Dalkia a répondu à un appel d'offre en mobilisant InnoVales sur la partie clauses sociales avec des perspectives d'insertion sur 25 ans sur l'activité d'exploitation du chauffage urbain de la ville de Cluses.

Sur le bassin Annécien, il existe une réflexion globale sur la pérennisation des clauses sociales lancée par la ville nouvelle d'Annecy. L'action est portée par des opérations ponctuelles de l'Etat et des opérateurs privées (organismes HLM). 2 maîtres d'ouvrage se sont donc engagés.

.

- Au niveau des clauses sociales

Les publics concernés sont pour beaucoup des hommes qui souhaitent travailler dans le domaine du BTP. Pour diversifier cet horizon, une double approche est nécessaire. D'abord instaurer une relation durable dans la confiance avec les maîtres d'ouvrage et ensuite les aider à expérimenter les clauses sociales sur d'autres marchés et envisager d'autres manières de rédiger les clauses (comme critère de notation, passer par des marchés réservés à l'insertion ou à des SIAE, etc…).

Sur 2 bassins d'emploi, la transition est en cours, il s'agit du bassin Annécien et Annemassien où des marchés dans différents domaines sont explorés. Cela permet d'ouvrir plus facilement l'action aux publics féminins. La volonté est aussi d' élargir la typologie des personnes en insertion susceptibles de travailler via les clauses en insertion. Dans un premier temps, l'action de par son mode de fonctionnement et ses objectifs a vu un public en insertion « proche de l'emploi » privilégié pour faciliter l'embauche durable dans l'entreprise et les sorties positives. Etant donné l'évolution de la courbe du chômage en Haute-Savoie, une réflexion doit être menée pour intégrer plus facilement le recours aux structures d'insertion type ACI ou AI et aussi pour ouvrir les clauses aux publics les plus fragiles (par ex les bénéficiaires du RSA socle)

La mise en place de ces objectifs passe par une massification de l'action et l'intégration durable du 3ème salarié (facilitateur des clauses sociales) qui voit la fin de son contrat CDD le 15/07/21.

Au niveau des clauses environnementales

La crise du Covid a notamment mis en exergue les difficultés structurelles des territoires à trouver des solutions pour être autonomes et s'appuyer sur des circuits courts et de proximité.

La priorité dans le cadre des clauses environnementales est de promouvoir et mobiliser les structures locales à travers les achats, sur 2 filières:

- l'alimentation durable en s'appuyant sur l'impulsion générée par la loi Egalim

- l'économie circulaire pour réutiliser les déchets et s'en servir comme ressources

La diversité des acteurs et la méconnaissance des possibilités d'action constituent encore un frein qu'il faut dépasser. Sur ces sujets, la sensibilisation et la promotion de démarches innovantes, efficaces et viables économiquement reste la priorité.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Le projet porté par InnoVales de développer les achats responsables en Haute-Savoie se décompose en plusieurs missions complémentaires :

- La sensibilisation, le conseil et l'assistance aux maîtres d'ouvrage.

Il peut s'agir de maîtres d'ouvrage publics ou privés. Le déploiement de cette mission se traduit par l'organisation d'événements, de formations, de mise en réseau et de rencontres individuelles.

Cela consiste dans un premier temps à les convaincre de l'intérêt de la démarche puis trouver un mode de contractualisation équitable et avec une vision sur le moyen terme. Par la suite il faut déterminer une méthodologie de travail adaptée et de manière plus opérationnelle, aider les acheteurs à mieux définir leur besoin et leurs attentes.

De manière plus précise et opérationnelle, il s‘agit de :

1) mieux connaître les activités, les capacités des fournisseurs, les solutions locales en matière d'insertion, d'environnement,

2) identifier les marchés pertinents, dimensionner les clauses et les assister dans la manière de rédiger leurs marchés pour assurer une efficacité de l'action sur le territoire concerné

3)Donner des précisions et des éléments d'information aux entreprises soumissionnaires intéressées par le marché et intégrant ces éléments dans leurs réponses à l'appel d'offres.

4) Noter la qualité des réponses des candidats sur la partie développement durable (sociales et environnementales) et analyser leurs engagements pour anticiper l'action de contrôle lors de l'exécution

- L'information et l'accompagnement de l'entreprise titulaire, des entreprises sous-traitantes parties prenantes du dispositif.

Cette partie demande le respect d'une méthodologie précise.

Au début par une réunion tripartite (MO, entreprise titulaire, InnoVales) pour fixer les règles du jeu, présenter les spécificités locales, et valider le calendrier.

Par la suite des échanges continus et réguliers ont lieu entre l'entreprise et InnoVales pour assurer le bon déroulé de l'action. Les missions transverses d'InnoVales consistent sur ce champ à :

1) Aider l'entreprise à choisir les modalités d'intervention les plus adéquates et efficaces. Cela consiste à fournir une présentation neutre des acteurs locaux et identifier des pistes d'intervention en fonction du mode d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise

2) Accompagner l'entreprise dans l'intermédiation avec les acteurs locaux de l'emploi, de l'insertion et d'environnement

3) Appuyer au recrutement des publics en insertion, sensibiliser les collaborateurs sur les démarches environnementales du projet

4) Suivre tous les mois les avancées de l'action et assurer le reporting auprès du MO

- L'animation territoriale des acteurs locaux de l'emploi de l'insertion de la formation et de l'environnement.

Afin d'articuler la complémentarité entre les parties prenantes et de leur permettre de se développer en répondant aux niches générées par les marchés clausés, un temps d'échange est nécessaire.

Pour déterminer une offre locale adaptée aux besoins des entreprises

Pour réguler les échanges entre les acteurs et co-construire les règles du jeu admises par tous

Pour suivre les procédures et les ajuster en fonction des problématiques associées

Pour anticiper les besoins futurs et réfléchir de manière collective à des solutions adéquates (formations, conventions de partenariat, réflexion autour des perspectives de chacun…)

Présentez les finalités de votre projet

-Auprès des maîtres d'ouvrage :

orienter leurs achats pour faire en sorte qu'ils permettent de générer des emplois territorialisés et non délocalisables, de faciliter l'accès à leurs marchés aux acteurs économiques locaux (TPE et PME,SIAE, structures de l'ESS, structures du champ du handicap) et de réduire l'impact environnemental de leur projet.

- Auprès des entreprises :

Participer à leur politique RH afin qu'elles élargissent leurs critères de recrutement, pour faciliter la mise en adéquation entre leurs recrutements et les compétences locales. Un autre enjeu consiste à travailler sur leur portefeuille de sous-traitants pour positionner des structures locales et faire en sorte de réduire la distance entre donneur d'ordre et sous-traitants et de favoriser le développement économique de proximité. L'appui consiste à mieux connaître leur organisation pour leur proposer des solutions (avec une vocation DD) et qui soit aussi performante et économiquement viable afin de leur assurer une pérennité.

- Auprès des structures expertes de l'insertion ou de l'environnement

Pour les aider à se professionnaliser et améliorer leur offre auprès des entreprises et des maitres d'ouvrage publics et privés.

Pour les partenaires de l'emploi et de l'insertion afin de leur proposer des passerelles avec les entreprises employeuses et de promouvoir leur offre de service.

-L'objectif final de remettre à l'emploi les personnes qui en sont éloignées

Plusieurs approches sont envisagées. Promouvoir les métiers verts, et flécher des actions en insertion sur ces activités pour faire en sorte que les publics en insertion montent en compétence sur ce champ car il est pourvoyeur de recrutement pour le futur.

Pour les publics en insertion, faire en sorte qu'ils puissent bénéficier d'un coup de pouce pour accéder à l'emploi et par la suite montrer leurs qualités afin de convaincre les entreprises de les embaucher dans la durée. Les clauses sont aussi un moyen de leur faciliter l'accès à des actions de formation qualifiante pour accroître leur savoir-faire et monter en compétences sur l'expertise métier.

-L'objectif final de limiter l'impact écologique des achats

Chaque projet d'achat génère de l'activité économique, de la production, des transports, des déchets etc….

A travers les clauses environnementales, le principe consiste à évaluer quels sont les axes sur lesquels on peut agir pour amorcer une réflexion que ce soit sur les besoins de l'acheteur et sur la pratique du fournisseur.

En fonction de l'activité, les effets peuvent aussi toucher d'autres parties prenantes. Par exemple dans le cadre de notre intervention sur la thématique de l'alimentation durable et la montée en puissance du DD dans la restauration collective, les enfants sont les cibles et par suite logique les parents. Ainsi le fait de promouvoir le bio, le local, la saisonnalité, de réduire le gaspillage, de prévoir des aspects pédagogiques dans le marché est un moyen de toucher les parents et de modifier leurs pratiques au quotidien.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

En consolidation des objectifs de novembre 2019 à fin octobre 2020, les avancées programmées sur la période concernée par l'appel à projet, soit du 1/11/2020 au 31/10/2021, vont être dimensionnées à l'échelle des bassins d'emplois notamment sur les clauses sociales, cela se traduit par :

Une diversification des clauses sociales sur Annemasse Agglo, ainsi que la mise en place d'un travail plus précis autour des parcours en insertion pour permettre de favoriser des sorties positives suite aux missions mobilisées sur les clauses sociales. L'enjeu va être aussi de pérenniser la démarche en obtenant le renouvellement de la convention pluriannuelle qui se termine en septembre 2021.

Pour le territoire de la vallée de l'Arve, l'objectif consiste à contractualiser avec l'une des collectivités porteuses du contrat de renouvellement urbain pour inscrire les clauses sociales dans une stratégie globale sur l'insertion et l'emploi. Ce sera l'occasion par la suite de montrer les plus-values de la démarche et faire en sorte que cela devienne une initiative volontaire sur d'autres marchés. D'autres projets sont en cours de validation avec des opérateurs (Dalkia) pour envisager une action sur plusieurs années.

Pour le bassin Annécien, il faut qu'un maitre d'ouvrage prenne le relais des opérations lancées de manière ponctuelle.Ces maîtres d'ouvrage doivent être sensibilisés et accompagnés pour impulser la démarche en interne et les rassurer quant à un démarrage progressif et maitrisé. Il peut s'agir de la ville d'Annecy, du Conseil départemental 74, de l'agglo.

Pour le Chablais, l'idée est de faciliter la montée en puissance de l'action dans le cadre de la convention pluriannuelle prévue jusqu'à fin 2022 et ainsi permettre aux publics en insertion de pouvoir enchainer des missions. La situation avec la CCPEVA qui a prévue 2 opérations clausées sur 2021 doit être stabilisée. Il faudra trouver un mode contractuel qui puisse permettre d'avoir une vision sur du moyen terme ; Les autres maitres d'ouvrage du territoire doivent être sensibilisés : organismes HLM, promoteurs immobiliers, Evian Resort dans le cadre de l'exploitation du Casino sont déjà ciblés.

Pour la CCG, l'ambition consiste à consolider les relations avec la ville de St Julien pour élargir les actions concernées par les clauses sociales. Il s'agit d'un territoire propice à la mise en place d'actions innovantes. InnoVales est intervenu début 2019 sur un marché de restauration collective pour accroître la part de produits bio et locaux dans ce marché. Sur 2020 une action de sourcing est en cours pour mettre en place des marchés réservés aux structures du champ du handicap.

Sur les clauses environnementales, il faut consolider l'intervention de la cellule achats responsables sur l'alimentation durable à travers la capitalisation des expériences avec la ville de St Julien, de Ville La Grand pour répondre aux attentes émergentes des collectivités de Haute Savoie sur cet axe. Un projet est à l'étude sur Allinges et l'animation d'un événement à destination des élus et techniciens envisagée au 1er semestre 2021. Sur la partie liée à l'économie circulaire, l'action à destination des entreprises doit émerger suite à l'accompagnement de Guy Chatel. Des contacts sont en cours avec le SNDEC et Mont Blanc Industrie pour proposer une offre de services aux entreprises qui souhaitent renforcer leur RSE sur cet axe.

De manière plus globale, l'enjeu est de consolider la cellule achats responsables à travers l'intégration, la formation et l'association d'une 3 ème personne à temps plein le 15 juillet 2020. Cette intégration est à mener de manière conjointe avec la professionnalisation des outils et des pratiques avec comme objectif une harmonisation des bilans des procédures et reporting mensuels effectués auprès de chaque maitre d'ouvrage.La volonté est aussi d'aller plus loin dans la collecte et l'analyse des données qualitatives collectées et analyser afin d'identifier régulièrement les rouages de l'action (par exemple sur la sensibilisation des maîtres d'ouvrage, sur l'intégration des clauses dans des marchés innovants, et sur des marchés avec des métiers en tension, sur la mobilisation des prescripteurs, sur les publics mobilisés, sur les sorties positives, etc…). La cellule achats responsables doit en parallèle consolider ces contrats et les rendre plus durables (ex des conventions pluriannuelles) pour pouvoir proposer un CDI à la dernière recrue (dès le 15 juillet 2021).

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Oui

Information de l'opération

Intitulé	Clauses sociales et environnementales 2020	
Région administrative	082 - Rhône-Alpes	
N° PRESAGE		
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	201902431	
Période de réalisation	du 01/11/2019	au 31/10/2020

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

L'objectif est effectivement de diversifier les activités concernées et la manière de rédiger les clauses sociales pour toucher les publics féminins.

A mi 2020, les clauses sociales concernent principalement les métiers du BTP et représentent un nombre d'heures à exécuter pour les entreprises titulaires. Le fait d'intégrer des clauses sociales sur d'autres secteurs est susceptible de permettre plus facilement l'accès à l'emploi de publics féminins. Par exemple les métiers de service comme le nettoyage, le secrétariat, l'accueil , l'activité liée à la vente sont plus adaptés au profil des femmes.

En effet sans faire de généralité, la proportion des salariés dans le BTP est clairement majoritaire au public masculin. Des a priori peuvent exister chez les employeurs mais aussi des contraintes logistiques peuvent se présenter (besoin d'1 vestiaire supplémentaire pour les femmes).

Par ailleurs, si l'on intègre des points de notation sur l'axe de notation au niveau de la performance en insertion, on pourrait demander aux entreprises candidates de trouver des solutions pour mixer les publics en insertion (avoir des hommes et des femmes). Cet axe n'est pour l'instant pas priorisé par les MO;

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le principe du dispositif des clauses sociales est de renforcer la cohésion sociale sur le territoire :

- En renforçant l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi
- En les aidant à avoir des liens avec les employeurs
- En offrant du business aux structures d'insertion (SIAE et structures du champ du handicap)

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

L'action des achats responsables offre une dimension environnementale en :

- Demandant aux entreprises de mieux trier leurs déchets sur site
- Demandant aux entreprises d'utiliser des produits labélisés bio ou éco matériaux
- Incitant fortement les entreprises à travailler dans le cadre de circuits courts ou dans le cadre d'une économie de proximité
- Faisant des propositions d'usage d'équipements écologiques et qui répondent aux principes de l'éco-circulaire.
- Animant des ateliers de sensibilisation et en promouvant des bonnes pratiques

Non prise en compte dans le projet	Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

La réalisation du projet est mesurée :

- en temps passé par chaque personne affectée au projet

- en résultat qualitatif (nombre de MO et d'entreprises accompagnées, avancées sur chaque bassin d'emploi, nombre de partenaires associés, business apporté aux structures de l'ESS et de l'IAE, et autres indicateurs fixés dans les fiches actions)

Fiche Action

Intitulé de l'action Accompagnement des entreprises

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/11/2020 **Au :** 31/10/2021

Objectifs de l'action

Ils se caractérisent en plusieurs phases :

- Pendant la consultation : en informant les entreprises des conditions de réalisation et des impacts que cela va générer sur leur intervention. L'intervention d'InnoVales consiste aussi ici à présenter les solutions locales pour aider les candidats à formaliser une réponse la plus précise possible et à anticiper la réflexion.

- Pendant l'exécution des travaux :

En définissant les activités qui peuvent être priorisées

En aidant dans la définition des missions, des actions concernées

En construisant un planning adapté

En l'orientant vers les structures expertes pertinentes

En assurant le suivi et la mise en lien avec des partenaires locaux

En contrôlant leur action (vérification des publics en insertion, validation des quantités de déchets valorisés, etc..)

En organisant la répartition des objectifs/ moyens entre entreprise titulaire et sous-traitantes

En les aidant à mettre en place la démarche

-A la fin : évaluation de l'action, capitalisation de l'expérience

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Cette mission se met en place à travers plusieurs modalités :

Réunion tripartite dès la notification du marché (MO, Entreprise et InnoVales) pour présenter l'action, les spécificités du territoire, valider les objectifs en insertion/ environnementaux, déterminer le planning prévisionnel d'intervention, présenter les missions d'InnoVales

Intervention lors de la réunion de lancement de l'opération pour rencontrer l'ensemble des entreprises. Présentation des clauses, des solutions locales et des outils à disposition (tableau de suivi mensuel, fiche de suivi, bordereau de suivi des déchets, fiche de poste etc…)

Rencontre individuelle pour aider l'entreprise à mieux définir sa tactique et à mieux comprendre son mode de fonctionnement . Il s'agit aussi d'expliquer quelles sont les attentes minimales du MO pour faire en sorte que l'action se passe bien. Une fiche synthèse est laissée aux interlocuteurs pour qu'ils puissent le diffuser en interne.

Echanges mensuels. Des échanges réguliers entre InnoVales et l'entreprise avec un suivi plus fort lors du début de l'action pour s'assurer du respect du process de travail établi en amont. Sinon au fur et à mesure de l'action il s'agit de vérifier le niveau d'avancée soit en conformité avec le planning prévisionnel ;

Bilan en fin d'opération

Une réunion tripartite est organisée pour faire le point sur les résultats, identifier dans quelle mesure il y a une conformité avec les engagements de l'entreprise et si ce n'est pas le cas, déterminer quelles en sont les causes. Si l'entreprise n'a pas mis les moyens nécessaires pour mener cette action, le recours avec le MO aux pénalités peut être effectué

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

La cellule achats responsables sera composé au 01/11/20 de 2, 85 ETP opérationnels; avec un responsable, 2 chargés de projet (dont 1 à 80%), et une personne chargée de l'administratif et de la comptabilité (15% de son temps sur la gestion FSE et administratif lié aux achats responsables).

Sur 2020/2021 et sur le territoire de la Haute Savoie il faudra prendre en considération 2 choses :

-L'intervention sur le territoire du Pays de Gex évaluée à 10% d'un ETP sur 2020/2021. Ce temps est lié à la prestation avec la ville de Thoiry. Sur ce dossier c'est Gabriel Venot qui est chef de fil et le temps estimé est de 10%. Le temps consacré à cette mission sera suivi et réactualisé grâce à l'actualisation des heures travaillées jour/ jour sur le logiciel de gestion de temps de travail Innovance.

-L'intervention de la personne chargée de l'administratif et de la comptabilité qui est amenée à intervenir sur le logiciel de gestion de données ABC Clauses et sur le suivi du dossier FSE ; Le temps estimé est de 0,15 ETP ;

Compte tenu de ces indications, le temps prévu par la cellule achats responsables sur des actions sur la Haute-Savoie en 2020/2021 est estimé à **2,85 ETP par 4 interlocuteurs différents.** Pour l'action d'accompagnement des entreprises le temps envisagé est estimé à **1,45 ETP**.

Réalisations et résultats attendus

Nature des livrables (types de produits, de supports), nombre d'exemplaires, ... Modalités de diffusion, transfert ...

Le nombre d'entreprises et de SIAE accompagnées

Le nombre de marchés attribués à des structures d'insertion

Nombre de contrats en insertion

Nombre de sorties positives

- Résultats attendus fin 2021

70 entreprises accompagnées (contre 65 en 2019)

6 marchés attribués à des structures en insertion (4 en 2019)

50 % de sorties positives (50% en 2019)

Fiche Action

Intitulé de l'action ANIMATION DES TERRITOIRES

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/11/2020 **Au :** 31/10/2021

Objectifs de l'action

La mise en place des clauses sociales demandent une dimension territoriale forte avec :

La co-construction avec les acteurs locaux d'une procédure de travail adaptée et la mise en lumière des spécificités territoriales (par exemple la définition du public en insertion)

Le suivi du respect de cette procédure et l'ajustement en fonction des disfonctionnements

L'anticipation des besoins des entreprises (Ex de la création d'actions de formation dans le domaine de l'électricité sur Annemasse Agglo)

La mise en place de dispositifs partagés (ex de la rencontre des publics en insertion sur Evian du 11/06/20)

Le suivi des publics en insertion (et la répartition des tâches pour bénéficier de l'expertise des partenaires)

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Cette mission se met en place à travers plusieurs modalités :

Le montage de comités de pilotage territorialisés pour déterminer les grandes orientations et faire le lien avec les élus

Organisation de comités techniques avec les techniciens pour faire de points d'étape réguliers sur l'action et répondre à la dimension partenariale (ajustement de la procédure, circulation de l'information avec les Structures d'insertion, les partenaires institutionnels, les collectivités, les prescripteurs)

Participation aux évènements territoriaux pour assurer une veille sur les axes sociaux et environnementaux (ex forum pour l'emploi portés par Pôle Emploi, diners Solucir, journées thématiques sur l'alimentation durable)

Des visites sur site (concerné par l'opération clausée) pour vérifier la bonne réalisation de l'action

La collecte des informations et l'intégration de ces données sur le logiciel dédié aux clauses sociales ABC Clauses

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

La cellule achats responsables sera composé au 01/11/20 de 2,85 ETP opérationnels; avec un responsable, 2 chargés de projet (dont 1 à 80%), et une personne chargée de l'administratif et de la comptabilité (15% de son temps affecté sur les achats responsables).

Sur 2020/2021 et sur le territoire de la Haute Savoie il faudra prendre en considération 2 choses :

-L'intervention sur le territoire du Pays de Gex évaluée à 10% d'un ETP sur 2020/2021. Ce temps est lié à la prestation avec la ville de Thoiry. Sur ce dossier c'est Gabriel Venot qui est chef de fil et le temps estimé est de 10%. Le temps consacré à cette mission sera suivi et réactualisé grâce à l'actualisation des heures travaillées jour/ jour sur le logiciel de gestion de temps de travail Innovance.

-L'intervention de la personne chargée de l'administratif et de la comptabilité qui est amenée à intervenir sur le logiciel de gestion de données ABC Clauses et sur le suivi du dossier FSE ; Le temps estimé est de 0,15 ETP ;

Compte tenu de ces indications, le temps prévu par la cellule achats responsables sur des actions sur la Haute-Savoie en 2020/2021 est estimé à **2,85 ETP par 4 interlocuteurs différents.** Pour l'action d'animation des territoires le temps envisagé est estimé à **0,7 ETP**.

Réalisations et résultats attendus

Nature des livrables (types de produits, de supports), nombre d'exemplaires, ... Modalités de diffusion, transfert ...

Plusieurs types de livrables résultent des actions avec les acteurs économiques parties prenantes des clauses :

Le nombre de copil territorialisé et comité technique

Le nombre d'heures en formation réalisées

Le nombre de partenaires associés dans la démarche

-Résultats attendus fin 2021

2 copil et 6 cotech organisés (contre 1 copil et 5 comités techniques en 2019)

1000 heures en formation en 2020 (contre 1000h en 2019)

35 partenaires associés (contre 35 en 2019)

Intitulé de l'action	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN DEVELOPPEMENT DURABLE

Période de réalisation de l'action :	**Du :**	01/11/2020	**Au :**	31/10/2021

Objectifs de l'action

Les objectifs varient en fonction du niveau d'avancé de l'interlocuteur ou de la structure :

Pour les MO débutants, la mission consiste à les convaincre de l'intérêt de la démarche. Pour cela la méthode la plus efficace est de lui donner un maximum de visibilité sur l'action et de lui proposant un argumentaire des opportunités induites. Cela passe par l'organisation d'évènements d'actions de sensibilisation, de formation ou de promotion de dispositif.

Par la suite, s'il y a une volonté de démarrer le dispositif, il faut débuter par une expérimentation qui permet de rassurer le MO ;

Pour les MO ayant une connaissance du dispositif et intéressés, l'enjeu d'InnoVales sera de légitimer son intervention.Cela passe par l'apport d'une expertise et la proposition d'une méthodologie adaptée aux besoins du MO ; C'est-à-dire qu'il faudra proposer une manière de travailler en adéquation avec l'organisation de la structure et veiller à son respect.

En parallèle un diagnostic territorial doit être mené conjointement pour identifier l'offre en insertion locale (vision du public en insertion et des structures d'insertion). Sur les marchés pertinents, un appui juridique est fourni pour rédiger les clauses sociales et environnementales et faire en sorte qu'elle soit en cohérence avec l'objet du marché et dimensionner à hauteur des capacités du territoire.

Pour les MO experts et ayant déjà initiés la démarche, l'enjeu consiste à faire un audit de leur niveau d'avancée, de mettre en avant les forces/ faiblesses/ opportunités/ menaces de la méthodologie et de leur faire des propositions d'ajustement.

La cellule doit se positionner comme une ressource complémentaire à leur organisation pour leur permettre d'aller plus loin au niveau qualitatif et quantitatif.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Identification des besoins du maître d'ouvrage sur ces sujets

Proposition d'une méthodologie de travail et d'un mode de contractualisation

Sélection de marchés propices au déploiement d'actions de développement durable

Usage du code des marchés publics et de l'ordonnance du 26 novembre 2018 et son décret du 3 décembre 2018

Proposer une action de sourcing en amont de la rédaction du cahier des charges, des arguments à intégrer au DCE, un cahier spécifique au DD pour donner plus de visibilité aux candidats, une grille de scoring adaptée aux modes d'évaluation du MO et définir les critères et sous critères de notation.

Répondre aux questions des entreprises candidates et mettre en lien le MO pour qu'ils diffusent les réponses afin d'assurer les principes de la commande publique

Noter les propositions des candidats et expliciter les différentes notations

Tableau de reporting mensuel+ bilan quantitatif et qualitatif

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

La cellule achats responsables sera composé au 01/11/20 de 2,85 ETP opérationnels; avec un responsable, 2 chargés de projet (dont 1 à 80%), et une personne chargée de l'administratif et de la comptabilité (15% de son temps affecté sur les achats responsables).

Sur 2020/2021 et sur le territoire de la Haute Savoie il faudra prendre en considération 2 choses :

-L'intervention sur le territoire du Pays de Gex évaluée à 10% d'un ETP sur 2020/2021. Ce temps est lié à la prestation avec la ville de Thoiry. Sur ce dossier c'est Gabriel Venot qui est chef de fil et le temps estimé est de 10%. Le temps consacré à

cette mission sera suivi et réactualisé grâce à l'actualisation des heures travaillées jour/ jour sur le logiciel de gestion de temps de travail Innovance.

-L'intervention de la personne chargée de l'administratif et de la comptabilité qui est amenée à intervenir sur le logiciel de gestion de données ABC Clauses et sur le suivi du dossier FSE ; Le temps estimé est de 0,15 ETP ;

Compte tenu de ces indications, le temps prévu par la cellule achats responsables sur des actions sur la Haute-Savoie en 2020/2021 est estimé à **2,85 ETP par 4 interlocuteurs différents.** Pour l'action assistance à maîtrise d'ouvrage, le temps envisagé est estimé à **0,7 ETP**.

Réalisations et résultats attendus

Nature des livrables (types de produits, de supports), nombre d'exemplaires, ... Modalités de diffusion, transfert ...

Plusieurs types de livrables sont proposés aux MO :

-Des tableaux de suivi mensuels actualisés

Le nombre d'heures en insertion par entreprise et par marché

Le type et le nombre d'opération suivi

Le type, le nombre des marchés suivis

Le niveau d'avancée de la réalisation des engagements par entreprise

- Bilan en fin d'opération

Le nombre de personnes en insertion ayant travaillés sur l'action + leur profil

Les sorties positives à la fin du chantier

Les difficultés observées dans la réalisation

Les pistes de progrès

- Résultats attendus fin 2021

25 MO engagés (contre 20 en 2019)

40 opérations suivies (contre 35 en 2019)

45 000 heures en insertion (contre 40 000 heures en 2019)

120 personnes en insertion (contre 100 en 2019)

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE5	LASSALLE Manuelle - Chargé de projet	Non		6 372,44 €	270,40	270,40	100,00%	6 372,44 €	23,5667€
DPE1	SALOME Perrick - Responsable de projet	Non		8 251,82 €	338,00	338,00	100,00%	8 251,82 €	24,4137€
DPE7	THOMAS Isabelle - Assistante administrative	Non		7 090,42 €	50,70	338,00	15,00%	1 063,56 €	20,9776€
DPE3	VENOT Gabriel - Chargé de projet	Non		6 984,62 €	304,20	338,00	90,00%	6 286,16 €	20,6646€
	Sous Total année 1 - 2020			**28 699,30 €**				**21 973,98 €**	
DPE6	LASSALLE Manuelle - Chargé de projet	Non		31 661,78 €	1 338,14	1 338,14	100,00%	31 661,78 €	23,661€
DPE2	SALOME Perrick - Responsable de projet	Non		40 996,23 €	1 672,67	1 672,67	100,00%	40 996,23 €	24,5095€
DPE8	THOMAS Isabelle - Assistante administrative	Non		35 212,01 €	250,90	1 672,67	15,00%	5 281,79 €	21,0514€
DPE4	VENOT Gabriel - Chargé de projet	Non		34 686,44 €	1 505,40	1 672,67	90,00%	31 217,73 €	20,7372€
	Sous Total année 2 - 2021			**142 556,46 €**				**109 157,53 €**	
	Total pour l'opération			**171 255,76 €**				**131 131,51 €**	

Plan de financement

Calcul des coûts restants

Application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restants (directs + indirects)

Autres coûts restants

	Autres coûts restants		
	Année 1 - 2020	Année 2 - 2021	Total
Dépenses directes de personnel x 40%	8 789,59 €	43 663,01 €	52 452,60 €

Coût total éligible

	Année 1 - 2020	Année 2 - 2021	Total
Dépenses directes de personnel	21 973,98 €	109 157,53 €	131 131,51 €
Coûts restants	8 789,59 €	43 663,01 €	52 452,60 €
Total	**30 763,57 €**	**152 820,54 €**	**183 584,11 €**

Oui

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Quel est le montant estimatif de ces recettes ?

	Année 1 - 2020	Année 2 - 2021	Total
Recettes	10 502,05 €	54 723,00 €	65 225,05 €

Précisez l'origine des recettes, le mode de calcul et la période au cours de laquelle elles seront générées

Les recettes prévisionnelles sont des prestations de plusieurs types :

- actions de formation adaptées (entreprises ou services internes de collectivités) ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour donneurs d'ordre privés et d'ordre publics

2 projets d'envergure amènent à anticiper des hausses de recettes sur 2021, à savoir :

- contractualisation d'une convention avec Mont Blanc Industrie qui devrait se traduire par des prestations auprès de leurs adhérents (plus de 300)

- l'émergence du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) qui oblige les maîtres d'ouvrage à appliquer des clauses sociales ce qui induit une augmentation des contrats pour la cellule achats responsables comme les prestations déjà engagées auprès de Halpades et Haute Savoie Habitat.

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2020		Année 2 - 2021		Total	
	1. Fonds européens	**11 336,52 €**	**36,85 %**	**38 663,48 €**	**25,30 %**	**50 000,00 €**	**27,24 %**
RES3	FSE	11 336,52 €	36,85 %	38 663,48 €	25,30 %	50 000,00 €	27,24 %
	2. Financements publics nationaux	**5 675,05 €**	**18,45 %**	**47 745,00 €**	**31,24 %**	**53 420,05 €**	**29,10 %**
RES4	ANNEMASSE AGGLOMERATION	3 750,00 €	12,19 %	18 750,00 €	12,27 %	22 500,00 €	12,26 %
RES5	EVIAN	875,00 €	2,84 %	14 125,00 €	9,24 %	15 000,00 €	8,17 %
RES15	CCAS	0,00 €	0,00 %	5 000,00 €	3,27 %	5 000,00 €	2,72 %
RES13	JUVIGNY	1 050,05 €	3,41 %	9 870,00 €	6,46 %	10 920,05 €	5,95 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**17 011,57 €**	**55,30 %**	**86 408,48 €**	**56,54 %**	**103 420,05 €**	**56,34 %**
	3. Financements privés nationaux	**11 952,00 €**	**38,85 %**	**56 353,00 €**	**36,88 %**	**68 305,00 €**	**37,21 %**
RES12	CHATEL GUY	2 500,00 €	8,13 %	4 000,00 €	2,62 %	6 500,00 €	3,54 %
RES11	HALPADES	0,00 €	0,00 %	20 310,00 €	13,29 %	20 310,00 €	11,06 %
RES16	MBI	0,00 €	0,00 %	10 000,00 €	6,54 %	10 000,00 €	5,45 %
RES9	IMMOBILIERE RHONE ALPES	1 582,00 €	5,14 %	3 693,00 €	2,42 %	5 275,00 €	2,87 %
RES8	RTE	6 450,00 €	20,97 %	11 900,00 €	7,79 %	18 350,00 €	10,00 %
RES10	HAUTE SAVOIE HABITAT	1 420,00 €	4,62 %	6 450,00 €	4,22 %	7 870,00 €	4,29 %
	4. Autofinancement	**1 800,00 €**	**5,85 %**	**10 059,06 €**	**6,58 %**	**11 859,06 €**	**6,46 %**
RES2	Autofinancement privé	1 800,00 €	5,85 %	10 059,06 €	6,58 %	11 859,06 €	6,46 %
RES1	Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1 +2+3+4+5+6)	**30 763,57 €**		**152 820,54 €**		**183 584,11 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Non

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2020	Année 2 - 2021	Total
Total des dépenses	30 763,57 €	152 820,54 €	183 584,11 €
Total des ressources	30 763,57 €	152 820,54 €	183 584,11 €

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

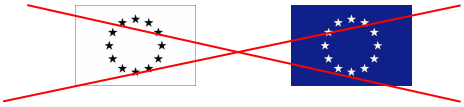

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	**Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales**
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	**Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises** **Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi**	**Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services** **Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services**
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	**Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)**	**Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences**

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création d'entreprise, yc les PME	**OS 2 :** Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		**Nombre d'actions de mutualisation réalisées**
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		**Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais**
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	**Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations**	**Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations**
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	**Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME**	**Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée**
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	**Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation**	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	**Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors**	**Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées**
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS 2 :** Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	**Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand**	**Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés**
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	**Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion**	**Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre**

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;

- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint ;

- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Programmation 2014-2020

Avenant n° 1 à la convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	202001043
Année(s)	2020
Nom du bénéficiaire	COM COM VALLEES DE THONES

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 06/03/2020
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 15/06/2020 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 08/07/2020
Vu le Code de la commande publique
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 23 juillet 2018 et signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie
Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 6 mai 2020
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 15 juin 2020
Vu la demande d'avenant déposée le 25/08/2020

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental de Haute-Savoie
Sigle	
Numéro SIRET	22740001700074
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 AVENUE d'Albigny BP CS 32444
Code postal - Commune	74041 - ANNECY CEDEX
Code INSEE	74010
Représenté(e) par	Christian MONTEIL, Président
	Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	COM COM VALLEES DE THONES
Sigle (le cas échéant)	CCVT
N° SIRET	24740061700012
Statut juridique	Collectivité territoriale
Adresse complète	4 rue du Pré de Foire
Code postal - Commune	74230 - THONES
Représenté(e) par	Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président
	Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Atelier et Chantier d'Insertion - Chantier Aravis Lac - CCVT, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Le bénéficiaire a obtenu également une subvention départementale au titre du Service Inclusion Sociale du Département de la Haute-Savoie, venant en contrepartie publique nationale du FSE.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2021, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 169 635,60 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 36 000,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 21,22% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération .

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

La subvention départementale du Service Inclusion Sociale pour la réalisation de l'opération s'élève à 36 000 €, soit un taux arrondi à deux décimales de 19,89 % du coût total éligible de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte Imputation PDS2D00272 - Chapitre : 017 - Nature : 65734 - Fonction : 041 - Subventions communes et intercommunalités financées FSE / insertion professionnelle.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Pour la subvention départementale du Service Inclusion Sociale, le versement est effectué à partir du compte imputation PDS2D00250 - Chapitre : 017 - Nature : 65734 - Fonction : 564 - Subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales / insertion professionnelle.

Le comptable assignataire est également le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 14 400,00 euros , soit une avance de 40.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	TRESORERIE DE THONES
Établissement bancaire :	BANQUE DE FRANCE
N°IBAN :	FR16 3000 1001 36E7 4700 0000 084
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

La subvention départementale du Service Inclusion Sociale d'un montant de 36 000 € est versée en totalité à la signature de la convention.

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2021

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur

hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.

- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l' égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l 'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Les mêmes obligations valent pour la subvention départementale.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

L'article 11.4 ne s'applique pas au bénéficiaire.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Ces causes de reversement s'appliquent également à la subvention départementale du Service Inclusion Sociale.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite "Loi Informatique et Libertés"), le bénéficiaire atteste respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, telles que définies par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés et, notamment, ses obligations en matière de sécurité, de transparence, et d'information aux personnes concernées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000.00 et 24 999.99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000.00 €	Dispositions de la réglementation nationale

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Ces dispositions étant abrogées, elles sont inapplicables. Il convient désormais d'appliquer le Code de la Commande Publique.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s’engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l’ opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l’opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu’elle n’engage que son auteur et que le service gestionnaire n’est pas responsable de l’ usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L’objet et le contenu de l’opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d’exécution de l’ opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s’engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s’apprécient au-delà de la période de réalisation de l’opération, tel qu’indiqué à l’article 19.

Le bénéficiaire fournira à la Direction Inclusion et Développement Social et à la CLIE, dans les jours qui suivent le dialogue de gestion organisé au cours du premier trimestre 2021, les éléments de bilan suivants issus du dossier unique :

- l'annexe 2 validée après dialogue de gestion relative au suivi des salariés en insertion (recrutements, formations, accompagnement social et professionnel et sorties),
- un récapitulatif des personnes recrutées durant l'année mentionnant leur profil et leur situation sur le chantier d'insertion,
- un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2020** de l'action.

Par ailleurs :

- Un bilan individuel sera restitué à la CLIE à la fin de chaque période du contrat d'insertion conclu,
- Toutes les nouvelles offres d'emploi en CDDI proposées par le chantier d'insertion seront envoyées systématiquement par courriel à l'Animatrice Territoriale d'Insertion de votre CLIE.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s’engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s’ assurer de la bonne exécution de l’opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s’engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de

leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président

Christian MONTEIL, Président

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Atelier et Chantier d'Insertion - Chantier Aravis Lac - CCVT
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2020 au 31/12/2020
Coût total prévisionnel éligible	169 635,60
Aide FSE sollicitée	36 000,00
Région Administrative	082 - Rhône-Alpes
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental de Haute-Savoie - Service Inclusion Sociale - Mobilisation du FSE pour les ACI du Département de la Haute-Savoie
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

Les 12 communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en Haute-Savoie, la commune nouvelle d'Annecy, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin, Veyrier-Du-Lac et Bluffy

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Le chantier Aravis-Lac accueille une trentaine de participants par an (17 postes actuellement + 1 demande d'agrément en cours pour un poste supplémentaire) encadrés par un responsable de chantier et deux encadrants techniques d'insertion. Un 3ème poste d'encadrant est en cours de création. Il sera effectif à compter du 01/04/2020. En 2019, 29 personnes ont été accueillies dont 9 titulaires des minima sociaux et 9 jeunes de moins de 26 ans**.**

Le chantier Aravis-Lac est la seule structure du territoire pouvant répondre aux besoins des personnes en difficulté d'insertion.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

L'objectif visé est l'amélioration de la situation sociale et professionnelle des personnes accueillies avec un taux de sortie dynamique visé de 58 %.

A travers une situation réelle et exigeante de travail, en tenant compte des difficultés individuelles, étayées par un accompagnement de proximité, une empathie, un effort et une méthode de formation, les personnes verront progressivement leur situation évoluer.

Présentez les finalités de votre projet

La finalité exprimée dans le projet de chantier par un groupe de travail composé de travailleurs sociaux, d'élus et de l'équipe de permanents du chantier est de "permettre aux personnes en difficulté d'accéder à une activité salariée dans le champs de l'économie sociales et solidaire en les faisant participer au développement local".

Les activités ou travaux sont le support d'insertion et sont socialement utiles.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Période annuelle d'exécution, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Oui

Information de l'opération

Intitulé	Chantier d'Insertion Aravis Lac	
Région administrative	082 - Rhône-Alpes	
N° PRESAGE		
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	201805213	
Période de réalisation	du 01/01/2019	au 31/12/2019

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Les postes de travail sont ouverts aux hommes et aux femmes sans aucune discrimination même si dans les faits le nombre de femmes est encore sensiblement insuffisant.

Les locaux sont équipés de vestiaires hommes et vestiaires femmes.

Un groupe de travail s'est rencontré afin de travailler sur cette problématique. Il est initié par le CIDFF74 avec la participation des salariés du Chantier Aravis Lac.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le chantier est ouvert à toute personne quels que soient son âge, sa race, son orientation sexuelle, sa religion.

Toute personne ayant le droit de travailler et étant admissible aux critères d'insertion par l'activité économique pourra être embauchée.

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Nous limitons au maximum les déplacements en les optimisant. Une navette est mise en place pour le transport des salariés de leur domicile vers leur lieu de travail.

Les déchets verts sont broyés et réutilisés dans les massifs.

En 2020, nous utiliserons des huiles de chaines bio pour les tronçonneuses pour les travaux dans les cours d'eau.

Tout désherbant chimique est proscrit.

La lutte contre les plantes invasives se développe sur de nouveaux cours d'eau.

Non prise en compte dans le projet Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Nombre de participants réalisé par rapport aux objectifs négociés : 35

Taux de sorties dynamiques du chantier : 58%

Nombre de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) réalisées en entreprises : 4

Nombre de candidats ayant obtenu le CACES, le code, le permis de conduire, l'attestation SST : 11

Nombre d'accompagnements par mois : 32

Fiche Action

Intitulé de l'action Atelier et chantier d'insertion - Chantier Aravis-Lac

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/01/2020 **Au :** 31/12/2020

Objectifs de l'action

Insertion sociale et professionnelle de personnes éligibles à l'IAE.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Par des activités de travail en entretien de l'espace rural, en second oeuvre du bâtiment et des travaux de nettoyage, en tenant compte des difficultés individuelles, étayées par un accompagnement de proximité, un effort et une méthode de formation, les personnes verront progressivement leur situation évoluer.

Le chantier Aravis-Lac possède des locaux récents, adaptés avec atelier, vestiaires, salle de réunion, outils informatiques et 5 véhicules de travail.

Les partenaires sont nombreux : travailleurs sociaux, de formation (USIE 74, AFPA, CFPPA de Contamine-sur-Arve, GEIQ BTP...), de santé avec l'ANPAA74, le Lac d'Argent et le médecin du CDG74, de mobilité avec Mobil emploi 74. Le collectif USIE74 est un partenaire privilégié notamment pour les formations des salariés en insertion ainsi que pour les permanents ; nous y sommes un partenaire actif.

Le partenariat avec les travailleurs sociaux du territoire, la Dirrecte, la mission locale jeune se traduit par un collectif insertion qui se réunit tous les deux mois. Nous avons aussi un ancien formateur intervenant bénévolement une fois par semaine pour des cours de français et maths.

Enfin le chantier Aravis-Lac est membre du réseau chantier-école.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

1 - **Didier CLAVEL**, Responsable du chantier d'insertion au Chantier Aravis Lac depuis 01.07.2001 (0.60ETP encadrant + 0.40 ETP accompagnement socio-pro)

2 - **Vivien FOREST,** Encadrant au Chantier Aravis Lac depuis le 10-03-2014

3 - **Yoann RAULOT**, Encadrant au Chantier Aravis Lac depuis le 16-08-2018

4 - **Recrutement en cours: 1 encadrant** car nécessité de renforcer les équipes :

- Avant nouvelle embauche : 2.60 ETP pour 17 agents en CDDI soit un ratio de 6.5 CDDi / encadrant (sous-effectif)
- Après nouvelle embauche : 3.60 ETP pour 18 agents en CDDi soit un ration de 5 CDDi / encadrant

5 - **Accompagnement Socio-professionnel** : externalisé et non valorisé (un projet est à l'étude pour internaliser le poste courant 2020)

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	5	27	32

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Public éligible aux chantiers d'insertion : Hommes/Femmes, âgés de 18 à 62 ans, résidant en Haute-Savoie, titulaires des minimas sociaux, moins de 26 ans, demandeurs d'emploi de longue durée, demandeurs d'emploi, travailleurs handicapés, justice.

Saisie directe des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (questionnaire DGEFP).

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Toutes les dépenses présentées sont liées à l'action.

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

17 postes + 1 demande d'agrément supplémentaire (12,4 ETP conventionnés actuellement, qui seront revus à la hausse en cours d'année) soit 35 participants dont 10 bénéficiaires du RSA.

58 % de sorties dynamiques :

- 25 % en emploi durable.
- 17 % en emploi de transition.
- 17 % de sorties positives.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Pour les formations, chaque participant reçoit une attestation de formation ou un diplôme (CACES, SST...).

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Oui

Justifiez

Par l'attestation d'expérience fournie à la fin du contrat.

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE1	CLAVEL Didier - Responsable du Chantier d'Insertion (titulaire de la fonction publique)	Non		48 197,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	48 197,00 €	26,4819€
DPE2	FOREST Vivien - Encadrant technique d'insertion - titulaire	Non		39 140,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	39 140,00 €	21,5055€
DPE3	RAULOT Yoann - Encadrant technique d'insertion - titulaire	Non		40 447,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	40 447,00 €	22,2236€
DPE4	Recrutement en cours - Embauche à compter du 01-09-2020 et non 01-04-2020 - Encadrant technique d'insertion	Non		13 579,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	13 579,00 €	7,461€
	Sous Total année 1 - 2020			141 363,00 €				141 363,00 €	
	Total pour l'opération			141 363,00 €				141 363,00 €	

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 20%	
	Année 1 - 2020	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services	28 272,60 €	28 272,60 €

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2020		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**141 363,00 €**	**83,33 %**	**141 363,00 €**	**83,33 %**
1. Personnel	141 363,00 €	83,33 %	141 363,00 €	83,33 %
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes				
4. Liées aux participants				
Dépenses indirectes	**28 272,60 €**	**16,67 %**	**28 272,60 €**	**16,67 %**
Dépenses de tiers				
Dépenses en nature				
Dépenses totales	**169 635,60 €**	**100,00 %**	**169 635,60 €**	**100,00 %**

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Non

Recettes non prises en compte conformément à la règlementation européenne

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2020		Total	
	1. Fonds européens	**36 000,00 €**	**21,22 %**	**36 000,00 €**	**21,22 %**
RES1	FSE	36 000,00 €	21,22 %	36 000,00 €	21,22 %
	2. Financements publics nationaux	**66 069,62 €**	**38,95 %**	**66 069,62 €**	**38,95 %**
RES6	Conseil Départemental 74 - cofinancement FSE	36 000,00 €	21,22 %	36 000,00 €	21,22 %
RES5	Région Rhône Alpes	16 700,00 €	9,84 %	16 700,00 €	9,84 %
RES4	Etat 1 034 € x 12,93 ETP (=18 agts x 28/35H x 90% de présence)	13 369,62 €	7,88 %	13 369,62 €	7,88 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**102 069,62 €**	**60,17 %**	**102 069,62 €**	**60,17 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**67 565,98 €**	**39,83 %**	**67 565,98 €**	**39,83 %**
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
RES2	Autofinancement public	67 565,98 €	39,83 %	67 565,98 €	39,83 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**169 635,60 €**		**169 635,60 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

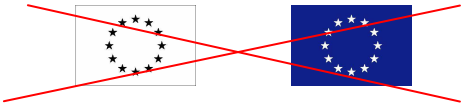

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	**Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales**
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	**Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises** **Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi**	**Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services** **Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services**
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	**Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)**	**Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences**

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création d'entreprise, yc les PME	**OS 2 :** Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		**Nombre d'actions de mutualisation réalisées**
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		**Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais**
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	**Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations**	**Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations**
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	**Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME**	**Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée**
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	**Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation**	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	**Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors**	**Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées**
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS 2 :** Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	**Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand**	**Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés**
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	**Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion**	**Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre**

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;

- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint ;

- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Programmation 2014-2020

Avenant n° 1 à la convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	201900235
Année(s)	2019, 2020, 2021
Nom du bénéficiaire	AXALP SCOP SA

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 17/01/2019
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 03/06/2019 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 13/06/2019
Vu le Code de la commande publique
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 23 juillet 2018 et signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie
Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 7 mai 2019
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 3 juin 2019
Vu l'avis consultatif favorable de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence , de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes en date du xxx 2019
Vu la demande d'avenant déposée le 07/09/2020

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental de Haute-Savoie
Sigle	
Numéro SIRET	22740001700074
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	1 AVENUE d'Albigny BP CS 32444
Code postal - Commune	74041 - ANNECY CEDEX
Code INSEE	74010
Représenté(e) par	Christian MONTEIL, Président
	Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	AXALP SCOP SA
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	43380057000122
Statut juridique	Autre
Adresse complète	1 PLACE MARIE CURIE
Code postal - Commune	74000 - ANNECY
Code INSEE	74010
Représenté(e) par	Christian GILQUIN, Directeur Général
	Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Inscription dans un environnement entrepreneurial de travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Le bénéficiaire a obtenu également une subvention départementale au titre du Service Insertion Emploi du Département de la Haute-Savoie, venant en contrepartie publique nationale du FSE.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/07/2019 et le 31/12/2021.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 250 606,14 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 125 000,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 49,88% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

La subvention départementale du Service Insertion Emploi pour la réalisation de l'opération s'élève à 125 000 €, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 48,75 % du coût total éligible de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte Imputation PDS2D00271 - Chapitre : 017 - Nature : 6574 - Fonction : 041 - Subventions personnes de droit privé financées FSE.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Pour la subvention départementale du Service Insertion Emploi, le versement est effectué à partir du compte Imputation PDS2D00256 - Chapitre : 017 - Nature : 6574 - Fonction : 564 - Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé / insertion professionnelle.

Le comptable assignataire est également le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 37 500,00 euros , soit une avance de 30.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	AXALP
Établissement bancaire :	CREDIT COOPERATIF
N°IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0013 5125 580
Code BIC :	CCOPFRPPXXX

Le montant de l'avance sera ventilé sur trois années 2019, 2020 et 2021, à hauteur de 30 % du montant FSE annuel, à raison de 7 500 € en 2019, 15 000 € en 2020 et 15 000 € en 2021, soit un montant total de 37 500 € conformément à l'article 5.1 de la présente convention.

La subvention départementale du Service Insertion Emploi s'élève à 125 000 €. Elle sera versée chaque année pendant 3 ans et se répartit comme suit au prorata des mois d'exécution: 25 000 € en 2019, 50 000 € en 2020 et 50 000 € en 2021.

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Pour la subvention départementale du Service Insertion Emploi, AXALP s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2020**, **30 juin 2021 et 30 juin 2022**.
- le cas échéant, le rapport général du Commissaire aux Comptes
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le 31/12/2020.
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2022.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;

- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :
- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l' égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l 'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Les mêmes obligations valent pour la subvention départementale.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :
- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Ces causes de reversement s'appliquent également à la subvention départementale du Service Insertion Emploi.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite "Loi Informatique et Libertés"), le bénéficiaire atteste respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, telles que définies par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés et, notamment, ses obligations en matière de sécurité, de transparence, et d'information aux personnes concernées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme AXALP SCOP SA s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l' application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune

Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000.00 et 24 999.99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000.00 €	Dispositions de la réglementation nationale

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Ces dispositions étant abrogés, elles sont inapplicables. Il convient désormais d'appliquer le Code de la Commande Publique.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l' opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l' usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

AXALP s'engage également à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

AXALP fournira au Pôle de la Prévention et du Développement Social et à la CLIE, dans les jours qui suivent le dialogue de gestion organisé au cours du premier trimestre 2020, les éléments de bilan suivants issus du dossier unique :

- l'annexe 2 validée après dialogue de gestion relative au suivi des salariés en insertion (recrutements, formations, accompagnement social et professionnel et sorties),
- un récapitulatif des personnes recrutées durant l'année mentionnant leur profil et leur situation sur le chantier d'insertion,
- un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2019** de l'action et de l'association.

Par ailleurs :

- Un bilan individuel sera restitué à la CLIE à la fin de chaque période du contrat d'insertion conclu,
- Toutes les nouvelles offres d'emploi en CDDI proposées par le chantier d'insertion seront envoyées systématiquement par courriel à l'Animatrice Territoriale d'Insertion de votre CLIE.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Christian GILQUIN, Directeur Général

Christian MONTEIL, Président

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Inscription dans un environnement entrepreneurial de travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/07/2019 au 31/12/2021
Coût total prévisionnel éligible	250 606,14
Aide FSE sollicitée	125 000,00
Région Administrative	082 - Rhône-Alpes
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental de Haute-Savoie - Service Inclusion Sociale - Accompagnement des travailleurs non salariés bénéficiaires du rSa
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.2010 - parcours individualisés et renforcés vers l'emploi

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

74

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Le Département de Haute-Savoie comptait en janvier 2018, 824 allocataires du revenu de Solidarité active (rSa) exerçant une activité de travailleurs non-salariés (TNS).

En permettant à des entrepreneurs volontaires de bénéficier d'un dispositif d'accompagnement d'entrepreneurs individuels, le Département se donne les moyens de soutenir le développement de véritables entreprises dont les entrepreneurs autonomes et responsables seront capables de dégager de leur activité un revenu suffisant.

Il faut mentionner que la principale difficulté pour ces entrepreneurs, allocataires du rSa, est de disposer de peu de ressources pour investir dans leur entreprise. Cela ne facilite pas le développement de l'activité et, in fine, leur sortie du rSA.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Deux actions distinctes sont prévues pour mettre en œuvre le projet.

1 – diagnostic initial de l'activité

Le diagnostic initial de l'activité constitue l'acte d'entrée dans le projet d'Axalp. En cas d'une préconisation de développement de l'activité, il constitue le préalable à l'inscription dans l'action d'accompagnement (action 2).

2 – accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité

Cette action déclenchée (ou pas) à l'issue du diagnostic (action 1), permet de suivre et d'accompagner le travailleur non salarié dans le le développement de son activité.

Présentez les finalités de votre projet

Le projet présenté par Axalp a pour finalité d'assister le Département de Haute-Savoie dans l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa, dénommés les "bénéficiaires".

Pour inscrire les bénéficiaires dans un environnement propice à leur prise de conscience entrepreneuriale, dans une dynamique les incitant à se consacrer pleinement à leur activité, dans un parcours de suivi et d'accompagnement leur permettant d'identifier leur forces et faiblesses, la coopérative d'entrepreneurs Axalp propose de les intégrer dans son environnement : réseau d'entrepreneurs, temps de formation, session d'accompagnement, assistance à la gestion.

Au-delà de l'accompagnement collectif et individuel des bénéficiaires, les inscrire dans un environnement entrepreneurial leur donnera la possibilité, à moindre coût, de développer véritablement leur entreprise et, à terme, de dégager de leur activité un revenu suffisant à les faire sortir du rSa.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet est prévu pour débuter le 1er juillet 2019 et se terminer le 31 décembre 2021.

Pour les bénéficiaires, il débute impérativement par la prise de contact (action 1).

Selon les conclusions du compte-rendu écrit de la prise de contact et de l'entretien avec le référent, les bénéficiaires seront accompagnés pendant une première période d'environ trois mois éventuellement renouvelée pour trois mois après un bilan intermédiaire présenté par Axalp au référent.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Non

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

La coopérative Axalp a pour principe de ne faire aucune différence entre ses entrepreneurs femmes et hommes. Pour information, parmi les 47 Axalpiens se trouvent 15 femmes, soit 1/3 de l'effectif, équivalent au ratio des TNS en France.

Toutefois, dans la mise en œuvre de l'accompagnement, la coopérative Axalp prend en compte les spécificités reposant habituellement sur les femmes : charge mentale, maternité, garde d'enfants…

Les même principes seront appliqués envers les bénéficiaires du projet, femmes et hommes.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

La coopérative Axalp a pour principe de ne discriminer personne en raison de son appartenance religieuse ou ethnique, situation de famille, handicap, sexe, âge…

Actuellement, la coopérative Axalp accueille deux entrepreneurs (femmes) en situation de handicap et le taux d'emploi des seniors est de 70 % pour les +45ans et de 59 % ont les +50 ans.

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le projet d'Axalp ne porte pas en soi d'aspects relatifs au développement durable. Toutefois, la coopérative AXALP, avec son statut juridique, son organisation et ses valeurs en respecte les principes.

Concernant les aspects environnementaux, Axalp met en œuvre les actions suivantes :

- réduction de l'impact carbone :
  - échanges d'informations par courriels et extranet pour limiter les déplacements physiques et réduire la consommation de papier et d'encre
  - choix de lieux d'interventions collectifs proches et accessibles par transports publics
  - échanges individuels avec des outils comme Skype pour limiter les déplacements
- valorisation des déchets :
  - diffusion des supports par le biais de l'Extranet et, si impossibilité, par courriels
  - si besoin d'impression, réalisée obligatoirement en recto/verso
  - réutilisation des versos de papier déjà imprimé
  - tri, récupération et recyclage des consommables bureautiques usagés et du papier et du carton (atelier d'insertion)

Non prise en compte dans le projet Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Pour l'action 1, il est prévu d'accompagner 120 bénéficiaires et leur accompagnement sera justifié si 2 entretiens individuels ont été réalisés. Par bénéficiare, le temps prévu à la réalisation du diagnostic initial est de 35 heures, dont 7 heures de suivi administratif (valorisé dans le forfait de 40 %) et 28 heures d'interventions du personnel affecté à l'opération :

- 3 heures pour la prise de contact avec le bénéficiaire
- 1 heure pour l'entretien téléphonique avec le travailleur social du PMS
- 15 heures pour les entretiens avec le bénéficiaire
- 9 heures pour la restitution du diagnostic

Pour l'action 2, il est prévu d'accompagner 80 bénéficiaires sur la période et leur accompagnement sera justifié si 6 entretiens individuels et 6 sessions collectives d'information ont été réalisés. Cela représente, par bénéficiaire :

- pour les entretiens individuels, 21 heures d'intervention dont entretiens effectifs de 2 h. et temps de suivi et de reporting
- pour les sessions collectives d'information, 21 heures d'intervention : sessions de 7 heures, 6 sessions par bénéficiaires et 2 nouveaux bénéficiaires par sessions

Fiche Action

Intitulé de l'action Action 1 : diagnostic initial de l'activité

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/07/2019 **Au :** 31/12/2021

Objectifs de l'action

Le diagnostic initial de l'activité a pour objectif d'évaluer la viabilité de l'activité du bénéficiaire pour formuler une préconisation de poursuite de l'activité, des moyens de développement à mettre en œuvre ou de cessation de l'activité.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

La prise de contact permet de compléter et/ou expliciter les informations fournies par le TNS, identifier les besoins et commencer à cerner sa posture entrepreneuriale.

Elle sera réalisé avec :

- une prise en charge du bénéficiaire
- une prise de contact "renforcée" du bénéficiaire
- la rédaction d'un compte-rendu transmis au bénéficiaire, au référent et à la CLIE
- un entretien téléphonique avec le référent (travailleur social du PMS)
- la saisie des informations du bénéficiaire dans tableau de suivi partagé avec les responsable des 4 CLIE du Département et dans Ma Démarche FSE.

La prise de contact avec le bénéficiaire, effectuée en présentiel, par visioconférence ou téléphone, permettra de :

- prendre connaissance de la situation effective du bénéficiaire
- rappeler le fonctionnement du programme et de ses phases successives
- compléter et/ou expliciter les informations fournies par le TNS
- identifier les besoins du TNS et commencer à cerner sa posture entrepreneuriale
- fixer les dates d'entretiens d'évaluation et de visite des locaux de l'entreprise

Le temps prévu pour la prise en charge et la prise de contact "renforcée" est de 6 heures. Madame Marine BOLLARD, puis Madame Virginie VANNAIRE et Monsieur Christian GILQUIN réaliserons cette partie

La rédaction du compte-rendu et l'entretien téléphonique avec le travailleur social du PMS chargé du suivi du bénéficiaire permettra d'échanger autour de la situation du TNS et définir la suite du parcours proposé au TNS qui pourrait être de différente nature :

- poursuite de l'activité sans accompagnement
- développement et évolution des méthodes, de l'organisation et des moyens mis en œuvre
- cessation de l'activité
- abandon du programme

Le compte-rendu sera transmis au référent et à la CLIE 10 jours après l'entretien avec le TNS. Ce délai permet à Axalp de rédiger le compte-rendu (3 jours) et au bénéficiaire de formuler des propositions de compléments et de valider le contenu de l'accompagnement éventuellement proposé par Axalp (7 jours).

Le temps prévu pour le compte-rendu et l'entretien est de 6 heures; il sera réalisé par Madame Virginie VANNAIRE et Monsieur Christian GILQUIN.

Le temps prévu pour le suivi administratif, la saisie des informations dans les tableaux de suivi et Ma Démarche FSE est de 2 heures 30. Il sera réalisé par Madame Virginie VANNAIRE

Le temps total prévu pour effectuer l'action prise de contact "renforcée" est de 14 heures 30 d'intervention par bénéficiaire. A raison d'un coût moyen par bénéficiaire de 462 € HT, le coût total de cette action pour 120 bénéficiaires sur 30 mois, est de 55 440 € HT.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

L'action est supervisée par Christian Gilquin, responsable du projet, qui réalisera la prise de contact "renforcée" et l'entretien avec le travailleur social du PMS chargé du suivi du bénéficiaire. Il consacrera 6 heures par bénéficiaire à cette action.

La prise en charge du bénéficiaire, le suivi administratif, les prises de rendez-vous, la rédaction des comptes-rendus, leur transmission au bénéficiaire, au référent et à la CLIE, la saisie des informations dans Ma Démarche FSE seront effectués par Madame Virginie VANNAIRE, qui consacrera 8 heures 30 par bénéficiaire à cette action.

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	60	60	120

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Les bénéficiaires sont des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa en Haute-Savoie.

Les travailleurs sociaux des PMS orientent les bénéficiaires vers Axalp pour mettre en œuvre l'action de diagnostic initial de l'activité.

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Hormis les dépenses réelles de personnel, complétées avec les coûts indirects du projet, il n'y a pas de dépenses liées aux participants.

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Sur les 120 bénéficiaires de l'action :

- un sur six, soit 20 bénéficiaires pourraient poursuivre leur activité sans accompagnement (action 2)
- deux sur trois, soit 80 bénéficiaires pourraient poursuivre leur activité avec accompagnement (action 2)
- un sur vingt-quatre, soit 5 bénéficiaires pourraient être incité à cesser leur activité
- trois sur vingt-quatre, soit 15 bénéficiaires pourraient ne pas répondre aux demandes d'Axalp et ainsi abandonner le programme

Madame Marine Bollard, secrétaire d'accueil, puis Madame Virginie Vannaire, chargée d'accompagnement, seront chargées de la collecte et du suivi des participants, de la saisie des données dans MDFSE. Pour cela, nous utiliserons un tableau Excel de suivi des participants établi selon le modèle "FSE Modele_Import_Participants_PONAT.xls" et reprenant toutes les données de ce fichier. Les informations relatives aux coordonnées des participants et aux questions Q1 à Q7 seront saisies au moment de l'entrée dans le dispositif.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

néant

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Fiche Action

Intitulé de l'action Action 2 - accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/07/2019 **Au :** 31/12/2021

Objectifs de l'action

Pour permettre aux bénéficiaires de se consacrer entièrement au développement de leur activité, à moindre coût, il s'agit de leur fournir, les outils de l'entrepreneur développés et mis en œuvre par Axalp.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Il est tout d'abord précisé que l'intitulé de l'action 2 a été modifié en "accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité 1ème phase". Et que l'objectif de l'action a été redéfini comme suit : il s'agit de poser les bases nécessaires au développement de l'activité des bénéficiaires, de débloquer leurs freins majeurs et de leur faire prendre conscience des réalités de l'entrepreneuriat.

Le **contenu de l'action** est ainsi le suivant.

Pour inscrire les bénéficiaires dans un environnement entrepreneurial, l'action débute par l'inscription des bénéficiaires dans le Réseau d'Axalp, avec un statut de membre ce qui leur permet notamment de réseauter avec des entrepreneurs spécialisés en prestations de services à l'entreprise, d'être présent sur le Web avec leur inscription dans l'annuaire d'Axalp, de recevoir des informations sur l'actualité de l'entreprenariat, d'être invité aux ateliers thématiques hebdomadaires d'Axalp, de participer aux trois séminaires annuels des Axalpiens, d'obtenir une adresse courriel professionnelle p.nom@axalp.fr et d'accéder à Axalp24. Développé par Axalp sur la base de l'offre Microsoft Office365 Business Basic, Axalp24 permet aux bénéficiaires d'accéder à des outils de communication et de gestion pour qu'ils se consacrent entièrement au développement de leur activité et à moindre coût. Axalp 24 intègre des outils comme :

- la version web de Word, Excel et PowerPoint, accessibles de partout via une connexion internet à travers un navigateur que ce soit depuis un ordinateur fixe ou portable, une tablette, un mobile
- Exchange pour l'hébergement du courrier avec une boîte aux lettres de 50 Go
- OneDrive pour le stockage et le partage de fichiers avec 1 To de stockage
- Teams pour communiquer et partager des informations et des documents : conversations en live, messagerie commune, modèles de contrats/conventions…
- Yammer pour collaborer avec les autres bénéficiaires (équivalent d'un LinkedIn interne)
- Planificateur pour gérer des tâches et du travail d'équipe

En utilisant des outils de "pro", le bénéficiaire professionnalise ses méthodes de travail et fiabilise la relation avec ses clients. L'accès à des outils de travail collaboratif (Teams, Yammer…) permet aux bénéficiaires d'échanger entre eux, voire de travailler ensemble et à Axalp de proposer des temps de suivi individuel aisément, à moindre coût, et au moment où le bénéficiaire est disponible. Une plateforme telle qu'Axalp24, limite les coûts de mise en œuvre de l'activité (déplacements, communication…) et participe au respect de l'environnement.

L'action débute également par la définition du programme de suivi et d'accompagnement prévu dans les conclusions de la prise de contact effectuée dans l'action 1.

Au minimum et pendant environ trois mois, un suivi individuel (au moins 1 par mois) est effectué par un ou plusieurs intervenants d'Axalp choisis selon l'implantation géographique du bénéficiaire et de l'activité principale de l'entreprise.

Les entretiens de suivi individuels sont réalisés soit en visioconférence (Teams), soit dans les locaux de l'entreprise du bénéficiaire, soit dans un lieu choisi avec le bénéficiaire qui pourrait être :

- à Annecy, dans les locaux d'Axalp situé à l'Atria au-dessus du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Annecy
- à Annemasse, dans les locaux du centre associé Annemasse de la Cité des Métiers du Grand Genève
- à Sallanches, dans les locaux de la Maison de l'Emploi
- à Thonon-les-Bains, dans les locaux de Chablais Léman Développement

Hormis pour les entretiens réalisés en visioconférence et dans les locaux d'Axalp à Annecy, les intervenants se déplacent sur le lieu de RV.

Selon les besoins identifiés par le diagnostic initial de l'activité, plusieurs natures d'accompagnement pourront être mises en œuvre et, si nécessaire, combinées :

- identification de ses forces et faiblesses, motivation à s'appuyer sur ses forces, définition d'une stratégie d'atténuation ou de contournement de ses faiblesses, fixation de nouveaux objectifs, développement ou restauration de confiance et estime de soi, amélioration de la communication, gestion du stress, optimisation du potentiel

- identification du marché, d'une clientèle cible, d'un positionnement stratégique, définition des principales offres de service en réponse aux besoins de la clientèle cible, fixation d'objectifs de résultats à court, moyen, long terme, analyse des informations relatives aux prospects et clients grâce à Internet, développement du savoir-être pour accentuer sa différence face à la concurrence, maîtriser une stratégie et plan de vente en 7 étapes avec l'outil CRM

Si nécessaire, les bénéficiaires peuvent participer aux formations proposées aux entrepreneurs par Axalp sur les sujets suivants : outils informatiques de l'entrepreneur, gestion d'une activité individuelle, mise en valeur de l'image et positionnement, communication efficace, relation contractuelle avec les clients, démarche commerciale et vente.

L'action 2 "accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité 1ème phase" se termine avec la rédaction par Axalp d'un bilan intermédiaire récapitulant le contenu de l'accompagnement effectué et une évaluation des capacités à entreprendre du bénéficiaire. Ce bilan est transmis au référent, au bénéficiaire et la CLIE, dans un délai de 15 jours après le dernier entretien avec le TNS. Ce délai permet à Axalp de rédiger le bilan intermédiaire (7 jours) et au bénéficiaire de formuler des propositions de compléments et de valider le contenu de l'accompagnement éventuellement proposé par Axalp (7 jours). Sur la base de ce bilan, le Département décide de la poursuite de l'accompagnement (action 3) et de la sortie du programme.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

L'action est supervisée par Christian GILQUIN, responsable du projet, qui interviendra sur les aspects financiers, sociaux et fiscaux nécessaires au suivi et à l'accompagnement des bénéficiaires.

Le suivi administratif, les prises de rendez-vous, le suivi des interventions des intervenants, la rédaction du bilan intermédiaire et transmission au bénéficiaire, au référent et à la CLIE, la saisie des informations dans Ma Démarche FSE seront effectués par Madame Virginie VANNAIRE, chargée d'accompagnement.

L'inscription des bénéficiaires dans le Réseau d'Axalp et leur accompagnement son utilisation seront effectués par Madame Virginie TAVERA, assistante commerciale.

Le suivi et l'accompagnement sera assurée par une équipe d'intervenants, entrepreneurs de la coopérative Axalp, choisi selon l'implantation géographique, l'activité principale de l'entreprise et les besoins identifiés lors de la prise de contact (action 1) :

- Madame Emmanuelle GUION, implantée à Cruseilles, titulaire d'une licence des sciences de l'éducation et d'un BTS tourisme, est intervenue dans le programme "Cap réussite – se fixer des objectifs" mis en œuvre par la Mission locale d'Annecy, est coach professionnel certifié RCP 1, maître praticien PNL et accompagnatrice en conduite du changement et en communication
- Madame Sophie BARBULESC, implantée à Thonon-les-Bains, titulaire d'une licence Gestion des ressources humaines spécialité Formateur d'adultes, a été référente RSA pour le Département du Vaucluse, est consultante, coach, formatrice et accompagnatrice de créateurs d'entreprise et de jeunes et adultes dans leur orientation professionnelle
- Madame Corinne GOTTELAND, implantée à Annecy, titulaire d'un doctorat en ergonomie et d'un diplôme d'architecture DPLG, est formatrice en "Ergodesigner", ergonomie et prévention des risques professionnels (ENSAM Bourget-du-Lac, Institut d'étude du travail de Lyon et Institut de psychologie de Lyon 2) et consultante en ergonomie et en santé au travail
- Monsieur Christophe GOUGNE, implanté à Faverges, titulaire d'un diplôme d'ingénieur et d'un DEA Matériaux céramiques et traitements de surface, est coach, consultant et formateur en management
- Monsieur Francis REPELLIN, implanté à Passy, est titulaire d'un DUT Techniques de commercialisation et d'un BE Moniteur de ski alpin, a été 4 fois vice-champion du Monde de combiné nordique, est coach professionnel certifié et accompagnateur de sportifs de haut-niveaux, de dirigeants de PME et de collectifs d'entraineur
- Monsieur Philip ANDERSON, implanté à Saint-Jorioz, est conseil en développement, diagnostic et recrutement commercial et accompagnateur de demandeurs d'emplois et d'étudiants dans leur recherche d'emploi.

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	40	40	80

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Les bénéficiaires sont des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa en Haute-Savoie et dont la préconisation issue de la prise de contact (action 1) est la poursuite de l'activité avec un accompagnement.

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Hormis les dépenses réelles de personnel, complétées avec les coûts indirects du projet calculés avec le forfait de 40 %, il n'y a pas de dépenses liées aux participants.

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

A l'issue de cette première phase d'accompagnement, un bilan intermédiaire est rédigé par Axalp et transmis au référent, au bénéficiaire et la CLIE. Ce bilan évalue les capacités à entreprendre du bénéficiaire et propose un arrêt ou une poursuite de l'accompagnement. Trois quarts des 80 bénéficiaires de l'action, soit 60 personnes pourraient voir leur accompagnement se poursuivre dans une deuxième phase de trois mois (action 3) ; un quant, soit 20 personnes pourraient sortir du programme à la fin de cette action.

Madame Marine Bollard, secrétaire d'accueil, puis Madame Virginie Vannaire, sera chargée de la collecte et du suivi des participants, de la saisie des données dans MDFSE. Pour cela, nous utiliserons un tableau Excel de suivi des participants établi selon le modèle "FSE Modele_Import_Participants_PONAT.xls" et reprenant toutes les données de ce fichier. Les informations relatives aux questions QS1 à QS3 et suivantes seront saisies au moment de la sortie du dispositif et au plus tard dans le mois suivant la sortie.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Néant

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Fiche Action

Intitulé de l'action	Action 3 - accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité - deuxième phase

Période de réalisation de l'action :	**Du :**	01/07/2019	**Au :**	31/12/2021

Objectifs de l'action

À l'issue de l'action 2, il s'agit de poursuivre et d'approfondir l'accompagnement au développement de l'activité des bénéficiaires.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

L'action "d'accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité 2ème phase" est prescrite à l'issue de l'action 2, si l'évaluation des capacités à entreprendre est positive.

Les bénéficiaires sont toujours inscrits dans le Réseau d'Axalp et continuent de bénéficier des prestations liées à leur statut de Membre du Réseau

Le programme d'accompagnement initié dans l'action 2 est poursuivi et/ou modifié selon l'évaluation effectuée dans le cadre du bilan intermédiaire clôturant l'action 2.

Au minimum et pendant environ trois mois, un suivi individuel (au moins 1 par mois) est effectué par un ou plusieurs intervenants d'Axalp choisis selon l'implantation géographique du bénéficiaire et de l'activité principale de l'entreprise.

Les entretiens de suivi individuels sont réalisés soit en visioconférence (Teams), soit dans les locaux de l'entreprise du bénéficiaire, soit dans un lieu choisi avec le bénéficiaire qui pourrait être :

- à Annecy, dans les locaux d'Axalp situé à l'Atria au-dessus du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Annecy
- à Annemasse, dans les locaux du centre associé Annemasse de la Cité des Métiers du Grand Genève
- à Sallanches, dans les locaux de la Maison de l'Emploi

- à Thonon-les-Bains, dans les locaux de Chablais Léman Développement

Hormis pour les entretiens réalisés en visioconférence et dans les locaux d'Axalp à Annecy, les intervenants se déplacent sur le lieu de RV.

Selon les besoins définis par l'évaluation effectuée dans le cadre du bilan intermédiaire clôturant l'action 2, plusieurs natures d'accompagnement pourront être mises en œuvre et, si nécessaire, combinées :

- identification de ses forces et faiblesses, motivation à s'appuyer sur ses forces, définition d'une stratégie d'atténuation ou de contournement de ses faiblesses, fixation de nouveaux objectifs, développement ou restauration de confiance et estime de soi, amélioration de la communication, gestion du stress, optimisation du potentiel
- identification du marché, d'une clientèle cible, d'un positionnement stratégique, définition des principales offres de service en réponse aux besoins de la clientèle cible, fixation d'objectifs de résultats à court, moyen, long terme, analyse des informations relatives aux prospects et clients grâce à Internet, développement du savoir-être pour accentuer sa différence face à la concurrence, maîtriser une stratégie et plan de vente en 7 étapes avec l'outil CRM

Si nécessaire, les bénéficiaires peuvent participer aux formations proposées aux entrepreneurs par Axalp sur les sujets suivants : outils informatiques de l'entrepreneur, gestion d'une activité individuelle, mise en valeur de l'image et positionnement, communication efficace, relation contractuelle avec les clients, démarche commerciale et vente.

L'action 3 "accompagnement de l'entrepreneur dans le développement de son activité 2ème phase" se termine avec la rédaction par Axalp d'un bilan récapitulant le contenu de l'accompagnement effectué. Ce bilan est transmis au référent, au bénéficiaire, la CLIE et la cellule TNS du Service Inclusion Sociale du Département dans 15 jours après le dernier entretien avec le TNS. Ce délai permet à Axalp de rédiger le bilan (7 jours) et au bénéficiaire de formuler d'éventuelles propositions de compléments (7 jours). Sauf impossibilité, un entretien tripartite (référent, bénéficiaire, Axalp) de clôture du programme est organisé. Il permet notamment de partager les évolutions vécues par le bénéficiaire et d'effectuer une évaluation de la suite de son parcours entrepreneurial.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

L'action est supervisée par Christian GILQUIN, responsable du projet, qui interviendra sur les aspects financiers, sociaux et fiscaux nécessaires au suivi et à l'accompagnement des bénéficiaires et qui réalisera l'entretien tripartite (référent, bénéficiaire, Axalp) de clôture du programme.

Le suivi administratif, les prises de rendez-vous, le suivi des interventions des intervenants, la rédaction du bilan de l'accompagnement et sa transmission aux bénéficiaires, à leur référent, à la CLIE et à la cellule TNS du Service Inclusion Sociale du Département, la saisie des informations dans Ma Démarche FSE seront effectués par Madame Virginie VANNAIRE, chargée d'accompagnement.

L'accompagnement dans l'utilisation du Réseau d'Axalp seront effectués par Madame Virginie TAVERA, assistante commerciale.

Le suivi et l'accompagnement sera assurée par une équipe d'intervenants, entrepreneurs de la coopérative Axalp, choisi selon l'implantation géographique, l'activité principale de l'entreprise et les besoins identifiés lors de l'évaluation effectuée dans le cadre du bilan intermédiaire clôturant l'action 2 :

- Madame Emmanuelle GUION, implantée à Cruseilles, titulaire d'une licence des sciences de l'éducation et d'un BTS tourisme, est intervenue dans le programme "Cap réussite – se fixer des objectifs" mis en œuvre par la Mission locale d'Annecy, est coach professionnel certifié RCP 1, maître praticien PNL et accompagnatrice en conduite du changement et en communication
- Madame Sophie BARBULESC, implantée à Thonon-les-Bains, titulaire d'une licence Gestion des ressources humaines spécialité Formateur d'adultes, a été référente RSA pour le Département du Vaucluse, est consultante, coach, formatrice et accompagnatrice de créateurs d'entreprise et de jeunes et adultes dans leur orientation professionnelle
- Madame Corinne GOTTELAND, implantée à Annecy, titulaire d'un doctorat en ergonomie et d'un diplôme d'architecture DPLG, est formatrice en "Ergodesigner", ergonomie et prévention des risques professionnels (ENSAM Bourget-du-Lac, Institut d'étude du travail de Lyon et Institut de psychologie de Lyon 2) et consultante en ergonomie et en santé au travail
- Monsieur Christophe GOUGNE, implanté à Faverges, titulaire d'un diplôme d'ingénieur et d'un DEA Matériaux céramiques et traitements de surface, est coach, consultant et formateur en management
- Monsieur Francis REPELLIN, implanté à Passy, est titulaire d'un DUT Techniques de commercialisation et d'un BE Moniteur de ski alpin, a été 4 fois vice-champion du Monde de combiné nordique, est coach professionnel certifié et accompagnateur de sportifs de haut-niveaux, de dirigeants de PME et de collectifs d'entraineur
- Monsieur Philip ANDERSON, implanté à Saint-Jorioz, est conseil en développement, diagnostic et recrutement commercial et accompagnateur de demandeurs d'emplois et d'étudiants dans leur recherche d'emploi.

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	30	30	60

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Les bénéficiaires sont des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa en Haute-Savoie et dont la préconisation issue de l'évaluation effectuée dans le cadre du bilan intermédiaire clôturant l'action 2 est la poursuite de l'accompagnement.

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Hormis les dépenses réelles de personnel, complétées avec les coûts indirects du projet calculés avec le forfait de 40 %, il n'y a pas de dépenses liées aux participants.

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

À l'issue de cette deuxième phase d'accompagnement et sur les 60 bénéficiaires de l'action, 50% doivent dégager un revenu suffisant à les faire sortir du rSa. Plus précisément et pour ces 50%, cela se traduit par une augmentation du chiffre d'affaires de l'activité du bénéficiaire de 20 % constatée 6 mois après la fin de l'accompagnement (sessions collectives et entretiens individuels) et de 50 % constatée 12 mois après la fin de l'accompagnement.

Madame Virginie Vannaire, sera chargée de la collecte et du suivi des participants, de la saisie des données dans MDFSE. Pour cela, nous utiliserons un tableau Excel de suivi des participants établi selon le modèle "FSE Modele_Import_Participants_PONAT.xls" et reprenant toutes les données de ce fichier. Les informations relatives aux questions QS1 à QS3 et suivantes seront saisies au moment de la sortie du dispositif et au plus tard dans le mois suivant la sortie.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Néant

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unite
Christian GILQUIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Christophe GOUGNE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Corinne GOTTELAND - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Emmanuelle GUION - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Francis REPELLIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Marine BOLLARD - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Philip ANDERSON - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Sophie BARBULESC - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Virginie TAVERA - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure
Virginie VANNAIRE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE1	Caroline NAVARRO - Chargée de mission	Non		0,00 €	1,00	1,00	100,00%	0,00 €	0,00€
DPE2	Christian GILQUIN - Directeur	Non	Christian GILQUIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	27 000,00 €	428,00	800,00	53,50%	14 445,00 €	33,75€
DPE3	Christophe GOUGNE - Chargé de mission	Non	Christophe GOUGNE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	16 500,00 €	84,00	800,00	10,50%	1 732,50 €	20,625€
DPE4	Corinne GOTTELAND - Chargée de mission	Non	Corinne GOTTELAND - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	16 500,00 €	84,00	800,00	10,50%	1 732,50 €	20,625€
DPE5	Emmanuelle GUION - Chargée de mission	Non	Emmanuelle GUION - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	16 500,00 €	84,00	800,00	10,50%	1 732,50 €	20,625€

DPE6	**Francis REPELLIN - Chargé de mission**	Non	Francis REPELLIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	16 500,00 €	84,00	800,00	10,50%	1 732,50 €	20,625€
DPE8	**Philip ANDERSON - Chargé de mission**	Non	Philip ANDERSON - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	16 500,00 €	84,00	800,00	10,50%	1 732,50 €	20,625€
DPE9	**Sophie BARBULESC - Chargée de mission**	Non	Sophie BARBULESC - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	16 500,00 €	84,00	800,00	10,50%	1 732,50 €	20,625€
DPE32	**Virginie TAVERA - Assistante commerciale**	Non	Virginie TAVERA - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	17 000,00 €	144,00	800,00	18,00%	3 060,00 €	21,25€
DPE33	**Virginie VANNAIRE - Chargée d'accompagnement**	Non	Virginie VANNAIRE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	13 500,00 €	467,00	800,00	58,38%	7 880,63 €	16,875€
	Sous Total année 1 - 2019			**156 500,00 €**				**35 780,63 €**	
DPE12	**Caroline NAVARRO - Chargée de mission**	Non		0,00 €	1,00	1,00	100,00%	0,00 €	0,00€
DPE13	**Christian GILQUIN - Directeur**	Non	Christian GILQUIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	54 000,00 €	856,00	1 600,00	53,50%	28 890,00 €	33,75€
DPE14	**Christophe GOUGNE - Chargé de mission**	Non	Christophe GOUGNE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE15	**Corinne GOTTELAND - Chargée de mission**	Non	Corinne GOTTELAND - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE16	**Emmanuel le GUION - Chargée de mission**	Non	Emmanuelle GUION - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE17	**Francis REPELLIN - Chargé de mission**	Non	Francis REPELLIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE19	**Philip ANDERSON - Chargé de mission**	Non	Philip ANDERSON - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE20	**Sophie BARBULESC - Chargée de mission**	Non	Sophie BARBULESC - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE34	**Virginie TAVERA - Assistante commerciale**	Non	Virginie TAVERA - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	34 000,00 €	288,00	1 600,00	18,00%	6 120,00 €	21,25€
DPE35	**Virginie VANNAIRE - Chargée d'accompagnement**	Non	Virginie VANNAIRE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	27 000,00 €	937,00	1 600,00	58,56%	15 811,88 €	16,875€
	Sous Total année 2 - 2020			**313 000,00 €**				**71 611,88 €**	
DPE23	**Caroline NAVARRO - Chargée de mission**	Non		0,00 €	1,00	1,00	100,00%	0,00 €	0,00€
DPE24	**Christian GILQUIN - Directeur**	Non	Christian GILQUIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	54 000,00 €	856,00	1 600,00	53,50%	28 890,00 €	33,75€

DPE25	**Christophe GOUGNE - Chargé de mission**	Non	Christophe GOUGNE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE26	**Corinne GOTTELAND - Chargée de mission**	Non	Corinne GOTTELAND - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE27	**Emmanuelle GUION - Chargée de mission**	Non	Emmanuelle GUION - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE28	**Francis REPELLIN - Chargé de mission**	Non	Francis REPELLIN - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE30	**Philip ANDERSON - Chargé de mission**	Non	Philip ANDERSON - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE31	**Sophie BARBULESC - Chargée de mission**	Non	Sophie BARBULESC - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	33 000,00 €	168,00	1 600,00	10,50%	3 465,00 €	20,625€
DPE36	**Virginie TAVERA - Assistante commerciale**	Non	Virginie TAVERA - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	34 000,00 €	288,00	1 600,00	18,00%	6 120,00 €	21,25€
DPE37	**Virginie VANNAIRE - Chargée d'accompagnement**	Non	Virginie VANNAIRE - Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	27 000,00 €	937,00	1 600,00	58,56%	15 811,88 €	16,875€
	Sous Total année 3 - 2021			**313 000,00 €**				**71 611,88 €**	
	Total pour l'opération			**782 500,00 €**				**179 004,39 €**	

Plan de financement

Calcul des coûts restants

Application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restants (directs + indirects)

Autres coûts restants

	Autres coûts restants			
	Année 1 - 2019	Année 2 - 2020	Année 3 - 2021	Total
Dépenses directes de personnel x 40%	14 312,25 €	28 644,75 €	28 644,75 €	71 601,75 €

Coût total éligible

	Année 1 - 2019	Année 2 - 2020	Année 3 - 2021	Total
Dépenses directes de personnel	35 780,63 €	71 611,88 €	71 611,88 €	179 004,39 €
Coûts restants	14 312,25 €	28 644,75 €	28 644,75 €	71 601,75 €
Total	**50 092,88 €**	**100 256,63 €**	**100 256,63 €**	**250 606,14 €**

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2019		Année 2 - 2020		Année 3 - 2021		Total	
	1. Fonds européens	**25 000,00 €**	**49,91 %**	**50 000,00 €**	**49,87 %**	**50 000,00 €**	**49,87 %**	**125 000,00 €**	**49,88 %**
RES1	FSE	25 000,00 €	49,91 %	50 000,00 €	49,87 %	50 000,00 €	49,87 %	125 000,00 €	49,88 %
	2. Financements publics nationaux	**25 000,00 €**	**49,91 %**	**50 000,00 €**	**49,87 %**	**50 000,00 €**	**49,87 %**	**125 000,00 €**	**49,88 %**
RES4	Département de Haute-Savoie	25 000,00 €	49,91 %	50 000,00 €	49,87 %	50 000,00 €	49,87 %	125 000,00 €	49,88 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**50 000,00 €**	**99,82 %**	**100 000,00 €**	**99,74 %**	**100 000,00 €**	**99,74 %**	**250 000,00 €**	**99,76 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**92,88 €**	**0,19 %**	**256,63 €**	**0,26 %**	**256,63 €**	**0,26 %**	**606,14 €**	**0,24 %**
RES3	Autofinancement privé	92,88 €	0,19 %	256,63 €	0,26 %	256,63 €	0,26 %	606,14 €	0,24 %
RES2	Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**50 092,88 €**		**100 256,63 €**		**100 256,63 €**		**250 606,14 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

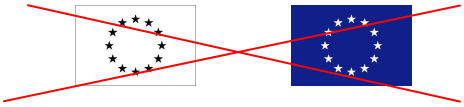

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	**Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales**
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	**Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises** **Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi**	**Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services** **Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services**
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	**Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)**	**Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences**

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création d'entreprise, yc les PME	**OS 2 :** Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		**Nombre d'actions de mutualisation réalisées**
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		**Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais**
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	**Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations**	**Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations**
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	**Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME**	**Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée**
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	**Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation**	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	**Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors**	**Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées**
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS 2 :** Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	**Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand**	**Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés**
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	**Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion**	**Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre**

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;

- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint ;

- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0759

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTIONNEMENTS AVEC POLE EMPLOI

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.262-116-1 à R.262-116-3,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 08 janvier 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Le nouveau Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2019-2023 vise à développer un accompagnement social global des personnes en difficulté dans un parcours d'insertion "gagnant-gagnant". Cet accompagnement repose sur un travail en lien étroit avec l'ensemble des partenaires qui interviennent au côté du Département en faveur de l'insertion sociale et professionnelle. Le Département travaille à la mobilisation de ces partenaires, ainsi qu'à la coordination de leurs engagements.

A ce titre, considérant la complémentarité de leurs missions, le Département de la Haute-Savoie et Pôle emploi formalisent, dans le cadre de plusieurs conventionnements, leur partenariat pour faciliter l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des freins à la fois d'ordre social et professionnel. Ces conventions actent la volonté de mettre en commun des méthodes d'action et de suivi garantes d'une insertion sociale et professionnelle durable.

A - Depuis 2015, une convention de coopération entre le Département et Pôle emploi précise les axes et les conditions de coopération afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois soumis à des difficultés d'ordre social et professionnel.

Ce conventionnement, qui doit être renouvelé, s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Au-delà de ce renouvellement, il s'agit de réfléchir et de co-construire avec Pôle emploi sur l'évolution de l'accompagnement global vers la garantie d'activité.

Cet accompagnement se décline en plusieurs niveaux mobilisés en fonction des besoins des personnes qui en bénéficient avec l'accord explicite du demandeur d'emploi :

- axe 1 : l'accès aux ressources globales du territoire ;
- axe 2 : l'accompagnement global ;
- axe 3 : l'accompagnement social.

Pour la mise en œuvre de cette convention, chaque signataire s'engage à mobiliser ses ressources sans chercher de financement auprès de l'autre partenaire et à assurer, pour ce qui le concerne, les complémentarités entre les deux volets (social et professionnel) de l'accompagnement global et à garantir la coordination opérationnelle entre les deux institutions sur les territoires.

B - Par ailleurs, dans le cadre d'une convention d'application portant mise à disposition d'Opus, Pôle emploi propose au Département un outil informatique dénommé OPUS, qui permet aux travailleurs sociaux du Département d'avoir accès aux offres d'emploi des Structures d'Insertion par l'Activité Economique et des contrats aidés.

C et D - Afin de renforcer ce partenariat par la mise en œuvre d'outils de suivis partagés, le Département de la Haute-Savoie et Pôle emploi ont décidé de signer les deux conventions relatives aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département.

Les données sont échangées informatiquement et permettent à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement et au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des personnes accompagnées par Pôle emploi. Ces échanges enrichissent d'un certain nombre de données les dossiers départementaux des bénéficiaires du rSa.

Pour la mise en œuvre de ces quatre conventions, chaque signataire mobilisera ses ressources sans rechercher de financement auprès de l'autre partenaire. Le présent rapport n'entraîne aucune conséquence au plan budgétaire.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler pour une durée de trois ans la convention de coopération 2020-2022 (A), la convention d'application portant mise à disposition d'OPUS (B), la convention relative à l'échange de données à caractère personnel entre Pôle emploi et le Département de la Haute-Savoie (C) et pour une durée de quatre ans la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et Pôle emploi (D).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les quatre conventions, jointes en annexes (A, B, C et D), à conclure avec Pôle emploi,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les quatre conventions.

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION DE COOPERATION 2020-2022
ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

ENTRE, d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2020,

Ci-après désigné « **le Département** »,

Et, d'autre part,

Pôle emploi, Institution nationale publique mentionnée à l'Article L. 5312-1 du Code du Travail, dont le siège est situé au 1 à 5 avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20, représentée par M. Michel DEBERNARDY, Directeur Territorial Haute Savoie, domicilié 2 bis rue du champ de la taillée - Seynod - 74600 Annecy,

Ci-après désigné « **Pôle emploi** »,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le Code de l'action sociale des familles et notamment ses articles L115-1 et L115-2, L.262-27 à L.262-39, L.263-1 et R.263-1,
Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu la délibération de la CNIL n°2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active,

Vu la convention tripartite 2019-2022 entre Pôle emploi, l'Etat et l'Unedic adoptée au CA de Pôle emploi le 8 octobre 2019,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement » signé le 5 avril 2019,

Vu le programme départemental d'insertion par l'emploi 2019-2023 adopté le 4 novembre 2019 par l'Assemblée départementale,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en septembre 2018,

Vu la convention départementale plan pauvreté signée avec l'Etat et le Département le 3 juin 2019,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les axes et les conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois soumis à des difficultés d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre, d'une part, par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et, d'autre part, par le Département, reconnu pilote de l'insertion par la loi, prenant appui sur l'expertise de ses travailleurs sociaux.

Cette convention complète le partenariat existant entre Pôle emploi et le Département dans le cadre du dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des allocataires du RSA.

ARTICLE 2 - LES PRINCIPES DE LA COOPERATION

Afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, la coopération entre le Département et Pôle emploi se structure autour de trois axes :

- l'identification et l'accès aux ressources sociales et professionnelles du territoire pour permettre aux conseillers de Pôle emploi comme aux travailleurs sociaux du Département, de mieux mobiliser les moyens d'action à leur disposition ;
- l'accompagnement global pour conduire en parallèle un accompagnement social et un accompagnement emploi avec une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social du Département, à l'issue d'un diagnostic partagé ;
- le suivi social pour permettre, dans les situations les plus difficiles, à des demandeurs d'emploi confrontés à des freins sociaux importants, d'être accompagnés par un travailleur social du Département en lien avec la recherche d'emploi.

ARTICLE 3 – LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

3.1 – Axe 1 : L'accès aux ressources sociales du territoire

Afin de faciliter l'accès aux droits de tout demandeur d'emploi et de l'aider à mieux maîtriser son parcours d'insertion, le Département et Pôle emploi identifient et mettent en commun toutes les ressources existantes pour mettre à la disposition de leurs professionnels les informations et les moyens d'actions disponibles.

Dans cette perspective, le Département et Pôle emploi s'engagent à :

- favoriser une meilleure connaissance des missions et organisation de chacun grâce à des formations croisées organisées en interne par leurs professionnels ;

- à s'informer de leurs règles d'intervention et de financement respectives, ainsi que des services, aides, allocations et autres prestations permettant d'agir pour aider à lever un ou plusieurs freins à l'emploi (soins, logement, déplacements, garde d'enfant, etc.) ;

- à se communiquer régulièrement les offres d'emplois en insertion dont leurs services, de part et d'autre, peuvent avoir connaissance ;

- à élaborer conjointement un guide des ressources sociales et professionnelles décliné par territoire et permettant de répertorier l'ensemble des services et moyens mobilisables pour résoudre les difficultés périphériques à la recherche d'emploi. A partager l'information concernant les ressources sociales et professionnelles par territoire pour résoudre les difficultés périphériques à la recherche d'emploi, à partir de la « base ressource partenariat » proposée par Pôle emploi et élaborée conjointement avec l'Assemblée des Départements de France.

3.2 – Axe 2 : L'accompagnement global

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné des demandeurs d'emploi assuré par deux professionnels, l'un de Pôle emploi, l'autre du Département.

Sont concernés par cet accompagnement tous les demandeurs d'emplois qui rencontrent des freins à l'emploi nécessitant une réponse articulée entre le domaine de l'insertion professionnelle et le domaine de l'insertion sociale. L'accompagnement global pourra également concerner des allocataires du RSA (orientés social) en capacité de s'inscrire dans une démarche de recherche d'emploi.

La demande d'orientation vers un accompagnement global pourra être prescrite par un travailleur social du Département ou par un conseiller Pôle emploi. Le diagnostic sera réalisé le plus souvent de façon juxtaposée, c'est-à-dire à la suite de rencontres bilatérales entre le demandeur d'emploi et chacun des deux professionnels ou d'un avis émis par l'un ou l'autre des deux partenaires. Il pourra s'appuyer pour quelques situations sur un entretien tripartite entre la personne, le conseiller en accompagnement global et un travailleur social. Dans tous les cas de figure ce diagnostic est formalisé sur un document appelé « fiche d'orientation ». Ce document est un co-diagnostic signé par le Département et Pôle emploi et formalise chaque entrée en accompagnement global.

L'entrée en accompagnement global est effective par simple échange de la fiche d'orientation :

- lors de l'entretien de diagnostic du conseiller en accompagnement global si l'orientation initiale a été demandée par l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) et que le conseiller en accompagnement global valide cette orientation ;
- sur décision de l'ATI si l'orientation initiale a été demandée par le conseiller en accompagnement global ou par tout autre collaborateur Pôle emploi ;
- lors de l'entretien tripartite pour quelques situations si le demandeur d'emploi, le conseiller en accompagnement global et le travailleur social en conviennent.

Le Département et Pôle emploi ont un objectif conjoint d'un délai d'entrée en accompagnement global de 21 jours maximum.

Les signataires ont mis en place une Commission Technique par Commission Locale d'Insertion par l'Emploi (CLIE) qui est composée :

- de l'Animatrice Territoriale d'Insertion ;
- d'un membre de l'équipe locale de direction (agence Pôle emploi) et/ou du coordinateur départemental accompagnement global ;
- d'un ou de plusieurs conseillers en accompagnement global de Pôle emploi ;
- d'un ou plusieurs travailleurs sociaux.

Cette commission technique est mise en place pour favoriser les échanges entre les partenaires sur les parcours des personnes accompagnées, et selon les territoires, pour mettre en place et piloter des actions d'insertion en direction des publics en accompagnement global.

L'accompagnement global est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie, par l'intermédiaire de conseillers Pôle emploi dont les activités sont exclusivement dédiées à cette convention.

Les bénéficiaires qui s'engagent contractuellement à intégrer l'accompagnement global et qui ne respectent pas ce devoir seront convoqués en Equipe Pluridisciplinaire.

3.3 – Axe 3 : L'accompagnement social

Certains demandeurs d'emploi peuvent rencontrer des difficultés sociales faisant obstacle de façon manifeste à leur recherche d'emploi. Lorsqu'un conseiller Pôle emploi évalue qu'un demandeur d'emploi devrait bénéficier d'un accompagnement social préalable à tout accompagnement vers l'emploi, il en saisit la CLIE du territoire concerné pour une étude en commission technique et un avis sur la demande d'accompagnement à partir d'un diagnostic croisé professionnel et social.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cet accompagnement social seront précisées dans un protocole technique à venir fixant les critères d'accès et les modalités pratiques dans le cadre du référentiel d'intervention social du Département.

La mise en œuvre de cet accompagnement social nécessite l'adhésion du demandeur d'emploi concerné.

Pendant la période d'accompagnement, les bénéficiaires de l'accompagnement social restent inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 4 - LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 3.2 de la présente convention :

Pour le Département :

- les 4 ATI organisent la mise en œuvre de l'accompagnement global sur les territoires des CLIE, en lien avec le coordinateur du dispositif Accompagnement global de Pôle emploi ;
- les ATI coordonnent l'action des travailleurs sociaux des Pôles Médico Sociaux (PMS) en lien avec le coordinateur du dispositif Accompagnement global de Pôle emploi.

Pour Pôle emploi :

- 8 conseillers ou plus sont dédiés exclusivement à l'accompagnement global sous l'autorité hiérarchique des Directeurs d'agence de Pôle emploi. Ces moyens humains peuvent faire l'objet d'un cofinancement Pôle emploi / FSE au niveau régional (ne s'imputant donc pas sur les crédits déconcentrés FSE dont la gestion est confiée au Département) ;
- 1 coordinateur départemental est chargé d'animer le réseau des conseillers Pôle emploi dédiés à l'accompagnement global, en lien avec les Animatrices Territoriales d'Insertion des 4 CLIE du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention. Ce comité de pilotage est composé de :

- pour le Département : le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, le Directeur Développement et Inclusion Sociale, le Chef du service inclusion sociale ;
- pour Pôle emploi : le Directeur Territorial ou son représentant, et le coordinateur départemental chargé de l'animation des conseillers accompagnement global.

En tant que de besoin, ce comité pourra être élargi ponctuellement à toute personne appartenant à l'une des deux parties signataires. Ce comité se réunit :

- au démarrage de la convention ;
- trois mois avant la fin de la convention.

Dans ce cadre, le Département et Pôle emploi :

- élaborent une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres) ;
- définissent des objectifs de résultats notamment en matière de retour à l'emploi ;
- valident le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention ;
- partagent les bonnes pratiques et définissent les orientations dans le but d'améliorer leur partenariat.

ARTICLE 6 - ECHANGE D'INFORMATIONS

Les échanges d'informations sur le suivi des demandeurs d'emplois sont assurés par le moyen du Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) qui permet d'accéder au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) actualisé du demandeur ainsi qu'aux informations sur son profil et son parcours de recherche d'emploi.

Pôle emploi informera le Département du parcours emploi des demandeurs d'emploi non-allocataires du RSA bénéficiant d'un accompagnement global et des demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une demande d'orientation en accompagnement social.

Le droit d'accès au DUDE, actuellement ouvert aux Animatrices Territoriales d'Insertion du Département est étendu aux travailleurs sociaux du Département nominativement habilités et formés à son utilisation.

Afin de répondre aux exigences législatives et réglementaires, et par un dispositif informatique adapté, Pôle emploi mettra régulièrement à la disposition du Département l'ensemble des informations diffusées au travers de son portail sécurisé et relatives au parcours des demandeurs d'emplois, allocataires du RSA (liste des allocataires du RSA inscrits comme demandeurs d'emplois, inscriptions, cessations d'inscription, radiations prononcées).
Le comité de pilotage veille aux évolutions nécessaires en matière d'échanges d'informations.

ARTICLE 7 - DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département et Pôle emploi s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- principe d'équité de traitement et de non-discrimination ;
- principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL ;
- principe de gratuité de placement ;
- principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
- principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour les demandeurs d'emplois aux données les concernant et d'accord écrit de l'intéressé sur l'échange d'informations entre Pôle emploi et le Département concernant sa situation.

Le Département et Pôle emploi s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur seront, le cas échéant, transmises, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre les deux parties s'engagent à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans

le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Département de la Haute-Savoie par courriel à l'adresse « donneespersonnelles@hautesavoie.fr » ou par courrier à l'adresse suivante : « Département de la Haute-Savoie, A l'attention du Délégué à la protection des données, Pôle Affaires Juridiques, Service Contentieux et Conseil Juridique, 1 avenue d'Albigny CS324444, 74041 ANNECY Cedex ».

Les données à caractère personnel échangées au moyen de la fiche d'orientation accompagnement global font l'objet d'une convention d'échange de données.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le Département de la Haute-Savoie et Pôle emploi s'engagent à organiser en concertation la communication et la promotion autour des actions se rapportant à la présente convention.

Sur tous les documents de communication relatifs à l'accompagnement global, seront apposés les logos du Département, de Pôle emploi, ainsi que le logo relatif à la mobilisation du FSE. Tout document et/ou signalétique de communication doit être validé par les deux parties avant son édition.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par la dernière des parties et prendra fin le 31 décembre 2022.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant ou à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 5 ou en cas de réserves ou de rejet de la demande de subvention de FSE de Pôle emploi.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération. Un bilan d'exécution annuel sera coproduit par le Département et Pôle emploi au plus tard 3 mois après la date prévue de la fin de la convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie n'ayant pas respecté ses engagements est mise en

demeure par l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Annecy, le

Le Directeur Territorial **Pôle emploi Haute-Savoie**	**Le Président du Conseil départemental** **de la Haute-Savoie**
Michel DEBERNARDY	**Christian MONTEIL**

CONVENTION D'APPLICATION 2020-2022
PORTANT MISE A DISPOSITION D'OPUS

ENTRE, d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2020,

Ci-après désigné « **le Département** »,

ET, d'autre part,

Pôle emploi, Institution nationale publique mentionnée à l'Article L. 5312-1 du Code du Travail, dont le siège est situé au 1 à 5 avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20, représentée par M. Michel DEBERNARDY, Directeur Territorial Haute Savoie, domicilié 2 bis rue du champ de la taillée - Seynod - 74600 Annecy,

Ci-après désigné « **Pôle emploi** »,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu le Conseil d'administration du 19 décembre 2008, portant création de Pôle emploi,

Vu la convention pluriannuelle 2019-2022 entre l'Etat, L'Unedic et Pôle emploi,

Vu la convention de partenariat locale relative à l'accompagnement global signée le n°156025 entre Pôle emploi et le Département,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Opus est un outil mis à la disposition du Département de la Haute-Savoie via le canal Internet qui poursuit deux objectifs :

Opus facilite la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur :

- le processus de mise en contact sur une offre d'emploi est fluide et clairement défini ;
- les informations sont actualisées et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires par le Département.

Opus facilite la relation entre le Département et Pôle emploi :

- les informations sont synchronisées et disponibles en temps réel ;
- l'accès à l'outil Opus se fait à partir d'un navigateur et ne nécessite pas d'installation particulière.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Cette convention d'application a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition du Département un outil informatique, ci-après dénommé Opus.

Article 2 : OBJECTIFS D'OPUS

L'accès à Opus permet à Pôle emploi et au Département de poursuivre les objectifs suivants :

- mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés ;
- permettre au Département de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne ;
- permettre au Département de mieux renseigner et orienter ce public.

L'accès aux services s'effectue au moyen d'une solution technique de type "extranet" qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de Pôle emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du Département.

Article 3 : FONCTIONNALITÉS D'OPUS

3.1. L'accès aux offres d'emploi répond à une attente forte des demandeurs d'emploi.

Opus permet au Département de consulter l'ensemble des offres d'emploi recueillies par Pôle emploi. Ces offres sont actualisées en temps réel :

- toutes suspensions ou annulations saisies par un agent de Pôle emploi sur l'application informatique de Pôle emploi donnent immédiatement lieu au retrait de l'offre sur Opus,
- toutes nouvelles offres ou modifications d'offres saisies par un agent de Pôle emploi sont immédiatement disponibles sur Opus.

3.2. Mises en contact

Opus permet au Département de réaliser des mises en contact sur des offres d'emploi avec ou sans présélection, de faire des demandes de CV et de convoquer des candidats sur les offres d'emploi avec présélection et sans délégation de mises en relation.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A OPUS

L'accès à Opus nécessite que le Département dispose d'une connexion Internet, dont il assume la charge financière.

4.1. Désignation du Responsable de Gestion de Comptes (RGC)

L'accès à Opus est autorisé sous réserve de la nomination, parmi le personnel du Département, d'une personne appelée pour les besoins de cette convention d'application « ***le responsable de gestion de comptes (RGC)*** ». Cette nomination ne vaut qu'après accord écrit du directeur territorial de Pôle emploi notifié au Département, après avis le cas échéant du directeur du site Pôle emploi de référence.

Pôle emploi se réserve le droit de refuser le responsable de gestion de comptes qui lui est proposé s'il ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4.2 de la présente convention. Dans ce cas, le Département propose un autre RGC à Pôle emploi, qui validera cette nouvelle proposition selon la procédure décrite ci-dessus.

Une copie de cette convention d'application sera remise au RGC par le représentant de la structure Département signataire.

4.2. Fonctions du RGC

Le RGC, personnel permanent du Département est chargé, par délégation de Pôle emploi, de créer et de gérer les comptes des personnes autorisées à accéder à Opus. A ce titre, il doit occuper des fonctions de responsabilité opérationnelle lui donnant compétence pour désigner des personnes, dont il répond.

Dans l'annexe 2 de la présente convention d'application, est précisé le nombre de comptes actifs autorisés simultanément par la structure, hors RGC.

Dans la rubrique « administration des comptes utilisateurs » d'Opus, le RGC crée le compte utilisateur pour chacune des personnes autorisées. Le RGC leur remet l'identifiant de connexion et le mot de passe fournis par l'application.

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les utilisateurs. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les personnes autorisées des conditions impératives d'utilisation des comptes (article 5.1. ci-dessous) et de la déontologie qui s'y rattache (article 9 ci-dessous).

Le RGC s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à Opus. Il doit en particulier supprimer l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le Département.

Le Département répondra des obligations qui incombent au RGC en application du présent article.

4.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois) du RGC, le Département doit en informer le directeur régional de Pôle emploi par écrit, sous huitaine. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.1 ci-dessus.

Le directeur régional de Pôle emploi peut en outre, après avis le cas échéant du directeur territorial de Pôle emploi ou du directeur du site Pôle emploi de référence, supprimer la qualité de RGC si la personne désignée ne respecte pas les obligations contractées dans le cadre de la présente convention d'application.

Les changements de RGC sont validés et notifiés par le directeur régional de Pôle emploi, sous la forme d'un écrit en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : ACCÈS A OPUS

5.1. Principe général d'accès

L'accès à Opus est réservé au personnel autorisé du Département, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiants lui permettent d'accéder à Opus. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le Département. Les identifiants sont attachés à la personne et non à la fonction, ou au poste.

En cas de méconnaissance par le Département de ce principe, il sera fait application de l'article 12 de la présente convention.

5.2. Étendue du droit d'accès

Le périmètre d'accès du Département à Opus est défini à l'annexe n°1 de la présente convention d'application. Ce périmètre est arrêté conjointement par les parties. Toute modification de l'étendue de ce périmètre d'accès doit faire l'objet d'une notification écrite par le directeur régional de Pôle emploi au Département.

Article 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La mise en service de l'accès à Opus se fait, à compter de la date de signature de la convention d'application, sur la base des informations fournies par l'annexe n°2 jointe à cette convention d'application. L'administrateur reçoit par email son identifiant de connexion et le mot de passe qui lui donneront accès à Opus.

L'accès à Opus se fait à partir du navigateur Internet du Département, en accédant à l'URL suivante : https://www.portail-emploi.fr.

Pôle emploi certifie l'utilisation de la plupart des navigateurs du marché. Leurs caractéristiques techniques sont indiquées dans la Foire aux questions (FAQ) de l'application Opus.

Opus est accessible 7j/7 et 24h/24 avec un taux de fonctionnement garanti à hauteur de 98% soit environ 14 heures maximum d'indisponibilité par mois.

Toute demande (question, dysfonctionnement constaté) formulée dans la rubrique « contact » du Portail Départements fait l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours ouvrés de 8h30 à 18h00. Pôle emploi s'engage à apporter une réponse dans les 2 jours ouvrés à partir de l'enregistrement de la demande.

Tout événement ou opération technique occasionnant une dégradation des performances/fermetures d'Opus fait l'objet d'une communication sur le Portail Départements qui est réactualisée tous les jours et ce, jusqu'au retour normal du service.

La maintenance du matériel et des logiciels acquis par le Département est à sa charge.

Chaque fois que l'évolution d'Opus le rendra utile ou nécessaire, Pôle emploi procédera à une information du Département. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

Toute modification d'Opus fait l'objet d'une communication sur le Portail Départements 5 jours avant sa mise en ligne. Une documentation d'appropriation utilisateur y est associée.

Soucieux d'améliorer son service, Pôle emploi recueille et analyse les attentes du Département par le biais d'enquêtes de satisfaction périodiques.

Article 7 : LES OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels et accès à Internet nécessaires à l'utilisation d'Opus.

Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il utilise l'outil dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention et des deux annexes jointes, sous sa propre responsabilité.

Il se conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Département s'interdit de modifier, adapter ou corriger le contenu et la forme des offres d'emploi auxquelles il accède.

Conformément aux modalités définies dans l'offre de service de Pôle emploi, le Département s'engage à créer, éditer et à remettre le document proposant une offre d'emploi produit par le système, à tout candidat pour lequel il effectue ces actes professionnels.

Article 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'accès à Opus tel que défini à l'annexe n°1 de cette convention d'application est accordé par Pôle emploi à titre gracieux indépendamment des charges financières qui incombent au Département en application de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : GARANTIES ET DROIT D'USAGE

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet. La responsabilité de Pôle emploi ne peut pas être engagée en cas d'interruption des réseaux d'accès Internet, d'indisponibilité totale ou partielle du service résultant notamment des opérateurs de télécommunications, en cas d'erreur de transmission et/ou de problèmes liés à la sécurité des transmissions, en cas de défaillance du matériel de réception ou de la ligne téléphonique de Pôle emploi.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'outil Opus et également pour des raisons de maintenance programmée.

Le Département dispose d'un simple droit d'usage sur Opus et sur les données auxquelles il a accès. Il ne peut en aucun cas les céder que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. S'agissant des offres et des demandes d'emploi leur vente est interdite en application du code du travail.

Il s'interdit d'effectuer tout ajout ou modification à Opus. ***A ce titre il s'interdit notamment de créer des liens avec d'autres portails ou sites***.

Dans l'exercice de ses activités, le Département prend toutes dispositions utiles pour garantir les droits des publics auxquels il s'adresse ou qui ont recours à ses services, notamment dans les domaines prévus par les dispositions qui suivent.

9.1. Egalité de traitement et interdiction des discriminations

Le Département assure un traitement égal à toutes les personnes qui s'adressent à lui.

Conformément aux dispositions du code du travail et du code pénal, le Département s'interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence. Il s'interdit de même de collecter ou d'enregistrer toute mention qui ferait apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale de la personne concernée, ainsi que toute information portant sur sa santé ou sa vie sexuelle, ou relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

9.2. Confidentialité et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel que le personnel autorisé du Département pourrait visualiser ou collecter dans le cadre de la remise d'une offre d'emploi à une personne intéressée, sont confidentielles.

Le RGC ainsi que le personnel autorisé du Département s'interdisent :

- d'utiliser les données à caractère personnel apparaissant dans les espaces de consultation d'Opus ou dans les tableaux de suivi d'activité à d'autres fins que celles poursuivies par cette convention d'application.
- de communiquer les informations auxquelles ils accèdent, à d'autres qu'aux demandeurs d'emplois et aux employeurs concernés.

A cet effet, le Département s'engage à prévoir toutes dispositions utiles en ce sens.

Le Département répondra de tous manquements à ces engagements, qu'ils soient de son fait, de sa négligence, de celle du RGC, du personnel autorisé à accéder à Opus ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantira Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de cette convention d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD applicable depuis le 25 mai 2018, l'outil Opus a fait l'objet d'une inscription au registre des activités de traitement de Pôle emploi.

Sont concernées par le traitement les personnes suivantes :

- le personnel du Département autorisé à accéder à Opus,
- les personnes à la recherche d'un emploi à qui une offre d'emploi a été proposée,
- les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi,
- les agents Pôle emploi gestionnaires des offres d'emploi proposées.

En application du RGPD, ces personnes disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, qu'elles peuvent :

faire valoir par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Les demandeurs d'emploi peuvent également exercer leurs droits auprès de leur agence Pôle emploi.

Article 11 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE PLACEMENT

Les deux parties se rencontrent régulièrement afin de suivre et de mesurer l'activité de placement réalisée par l'intermédiaire d'Opus.

Le Département peut proposer des adaptations et évolutions utiles à la réalisation des objectifs prévus à l'article 2.

Article 12 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION

La convention d'application peut être résiliée dans les conditions suivantes :

- **à l'initiative du Département,** sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par courrier recommandé avec avis de réception postale adressé au directeur régional de Pôle emploi. A l'issue du délai d'un mois, Pôle emploi mettra fin au droit d'accès à Opus ;
- **à l'initiative de Pôle emploi :**

- en raison de nécessités de services ou dans le cas d'une décision administrative le plaçant dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition d'Opus et à l'expiration d'un délai **d'un mois maximum** notifié par courrier recommandé avec avis de réception postale adressé au Département. Les droits d'accès à Opus sont alors supprimés.

- lorsque le Département méconnaît les obligations prévues par la présente convention, par la loi ou par les dispositions réglementaires en vigueur, ou encore lorsque des conditions exigées par la loi ou les dispositions réglementaires fondant l'exécution de la présente convention deviennent caduques. Le Département est préalablement informé des motifs de la décision de résiliation de Pôle emploi par lettre recommandée. Il peut faire valoir ses observations, dans le délai d'un mois suivant cette information. Dans le cas où Pôle emploi maintient sa décision de résiliation, celle-ci intervient dans un délai d'un mois à compter de la réponse, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception postale au Département. Les droits d'accès à Opus sont supprimés.

La résiliation de la présente convention n'entraîne pas la résiliation de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

Article 13 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention d'application prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Sa durée ne peut excéder celle de la convention de partenariat sur la base de laquelle elle est conclue et qui lie par ailleurs les deux parties.

Annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : « Désignation des services d'Opus accessibles au Département »
- Annexe 2 : « Informations sur les correspondants identifiés ».

Fait en 2 exemplaires originaux, à Annecy, le

Le Directeur Territorial **Pôle emploi Haute-Savoie**	**Le Président du Conseil départemental** **de la Haute-Savoie**
Michel DEBERNARDY	**Christian MONTEIL**

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION D'OPUS

DÉSIGNATION DES SERVICES D'OPUS ACCESSIBLES AU DÉPARTEMENT

Service	Description	Accès (O/N)
Consultation des offres	Accès en consultation à l'intégralité des offres d'emploi de Pôle emploi, y compris les offres non publiées sur pôle-emploi.fr	oui
Délégation de la mise en relation	Réalisation de mises en relation sur des offres d'emploi	oui

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION D'OPUS

INFORMATIONS SUR LES CORRESPONDANTS IDENTIFIES

Code SAFIR/ AURORE Pôle emploi et coordonnées de la Structure de rattachement

74099

Identification du Responsable de Gestion de Comptes (RGC)

Mme MALAVASI Caroline

Responsable accès au droit et affaires juridiques

Adresse courriel : caroline.malavasi@hautesavoie.fr

Sa suppléante est :

Mme LECOURT Anne Laurence

Responsable adjointe insertion/RSA

Adresse courriel : annelaurence.lecourt@hautesavoie.fr

Contact Pôle emploi :

applicatifs.69806@pole-emploi.fr

Nombre de comptes actifs autorisés simultanément (hors compte RGC)

40

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ENTRE, d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2020,

Ci-après désigné « **le Département** »,

Et, d'autre part,

Pôle emploi, Institution nationale publique mentionnée à l'Article L. 5312-1 du Code du Travail, dont le siège est situé au 1 à 5 avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20, représentée par M. Michel DEBERNARDY, Directeur Territorial Haute Savoie, domicilié 2 bis rue du champ de la taillée - Seynod - 74600 Annecy,

Ci-après désigné « **Pôle emploi** »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le Code de l'action sociale des familles et notamment ses articles L115-1 et L115-2, L.262-27 à L.262-39, L.263-1 et R.263-1,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu la délibération de la CNIL n°2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active,

Vu la convention tripartite 2019-2022 entre Pôle emploi, l'Etat et l'Unedic adoptée au CA de Pôle emploi le 8 octobre 2019,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement » signé le 5 avril 2019,

Vu le programme départemental d'insertion par l'emploi 2019-2023 adopté le 4 novembre 2019 par l'Assemblée départementale,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en septembre 2018,

Vu la convention départementale plan pauvreté signée avec l'Etat et le Département le 3 juin 2019,

Vu la convention de coopération 2020-2022 entre Pôle emploi et le Département de la Haute Savoie pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, convention dite accompagnement global,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département de la Haute-Savoie

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Contexte

Les Départements et Pôle emploi ont signé un nouveau protocole pour renforcer l'accompagnement global des demandeurs d'emploi en 2019. L'objectif est d'augmenter de 43% le nombre de personnes ainsi accompagnées et améliorer leur retour à l'emploi. Ce dispositif lancé à partir de 2014, en faisant travailler en tandem des conseillers de Pôle emploi et des travailleurs sociaux, obtient de bons résultats sur le retour à l'emploi des chômeurs en difficulté.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale dite « Convention de coopération 2020-2022 », conclue entre Pôle emploi et le Département.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'accompagnement global est un accompagnement personnalisé et intensif, réalisé par un binôme constitué d'un conseiller Pôle emploi dédié et d'un travailleur social du Département. Cet accompagnement a pour objectif l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi (DE) par la résolution ou la réduction des difficultés sociales et professionnelles qu'ils rencontrent.

Tout DE inscrit, présentant un cumul de freins sociaux et professionnels, qui accepte d'adhérer à cet accompagnement bénéficie d'un accompagnement par un conseiller Pôle emploi dédié et un professionnel du travail social du Département.

L'échange de données a pour finalité pour les deux parties de permettre de :

- Réaliser un diagnostic partagé
- Assurer un accompagnement intensif

- Coordonner les interventions entre les conseillers Pôle emploi et les travailleurs sociaux du Département
- Assurer la cohérence du parcours du DE
- Personnaliser la fréquence et la durée des entretiens en rapport avec les actions du travailleur social
- Mettre en place des actions pour favoriser la levée des freins socioprofessionnels.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les données échangées sont notées sur une fiche d'orientation qui est établie soit par Pôle emploi, soit par un travailleur social du Département. Cette fiche est ensuite transmise, selon les modalités fixées en Annexe 2 de la présente convention, par Pôle emploi au Département ou inversement.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à :

- Elaborer ou actualiser le diagnostic de la situation du DE en repérant avec lui ses besoins et les freins à traiter
- Mettre à jour les axes de travail dont l'un porte sur la levée des freins périphériques à l'emploi
- Saisir la modalité accompagnement global dans le dossier informatique de l'intéressé
- Réaliser un diagnostic partagé avec le Département
- Remplir avec le DE la fiche d'orientation accompagnement global
- Transmettre au Département la Fiche orientation accompagnement
- Participer à la commission technique au sein du Département
- Approfondir l'analyse de la situation professionnelle
- Déterminer les actions à entreprendre en réponse à ses besoins sur le champ professionnel
- Mesurer l'apport de Pôle emploi dans le cadre de cet accompagnement et en informer le Département
- Construire un projet professionnel et/ou accompagnement vers l'emploi
- Veiller à la bonne articulation sur les 2 champs par des échanges réguliers
- Communiquer au travailleur social les points saillants de l'entretien avec le DE et le calendrier des prochaines actions programmées
- Echanger autour du bilan des actions mises en place.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du Département

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Approfondir l'analyse de la situation sociale du DE
- Déterminer les actions à entreprendre en réponse à ses besoins
- Mesurer l'apport qu'il aura dans le cadre de cet accompagnement
- Déclencher les premières actions
- Identifier et résoudre des difficultés sociales

- Veiller à la bonne articulation sur les 2 champs par des échanges réguliers
- Communiquer à Pôle emploi les points saillants de l'entretien avec le DE et le calendrier des prochaines actions programmées
- Echanger autour du bilan des actions mises en place.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données échangées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité de ces données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité de ces données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées et collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement de l'une des parties aux obligations découlant des articles 4 à 7. En ce cas, la partie constatant le manquement peut suspendre immédiatement l'échange de données et met la partie auteur du manquement en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier audit manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 4 annexes :

- Annexe 1 : liste des données ;
- Annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- Annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme ;
- Annexe 4 : fiche orientation accompagnement global.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Annecy, le

Le Directeur Territorial **Pôle emploi Haute-Savoie**	**Le Président du Conseil départemental** **de la Haute-Savoie**
Michel DEBERNARDY	**Christian MONTEIL**

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES : demandeurs d'emploi

B. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU DEPARTEMENT :

Données d'identification : CLIE , PMS de, Nom du référent social, Tél et Mail du référent social, Nom du conseiller PE, tel du conseiller, nom et prénom du DE, date de naissance du DE, tel et mail du DE, adresse du DE, identifiant PE de DE, n°CAF/MSA du DE,

Vie professionnelle : objectifs de l'accompagnement : Définition d'une cible métier ou d'un projet professionnel, Définition d'un parcours de formation, Acquisition les techniques de recherche d'emploi *(CV, lettre de motivation, internet…)* , Accompagnement à la recherche d'emploi dans le champ de l'insertion par l'activité économique , Accompagnement à la recherche d'emploi

Vie personnelle : objectifs de l'accompagnement : Actions favorisant le lien social , Actions facilitant la mobilité , Accompagnement dans les démarches d'accès aux droits , Accompagnement dans les démarches de soins , Accompagnement dans les démarches de logement , Accompagnement budgétaire , Aide à l'organisation familiale , Actions de formation linguistique

Autres : situation du DE RSA , ASS ou autres à préciser

-

Il y des **zones de textes libres :**

-expression libre du DE

-observation de la commission

-motifs de non entrée dans le dispositif

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

Les données échangées sont transmises dans des conditions permettant d'assurer leur sécurité. Ces modes de transmissions garantissent leur confidentialité et leur intégrité. Les données dont la fiche d'orientation accompagnement global peuvent être transmises soit :

- via la plate-forme d'échange sécurisée du Département appelée « Box du conseil départemental » (ci-après la « Box »),
- par courriel : le fichier est chiffré et la clef de déchiffrement est transmise séparément du fichier.

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Michel DEBERNARDY, Directeur Territorial michel.debernardy@pole-emploi.fr et Bérénice CROISSANT, chargée de mission partenariat berenice.croissant@pole-emploi.fr

- Au Département : Francesco ALAMPI, Directeur Développement et Inclusion Sociale, francesco.alampi@hautesavoie.fr et Sandra DEPOLLIER sandra.depollier@hautesavoie.fr, cheffe du service inclusion sociale

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Pascal DOUMENGEUX, coordinateur de l'équipe accompagnement global pascal.doumengeux@pole-emploi.fr

- Au Département : Caroline MALAVASI, Responsable accès au droit et affaires juridiques caroline.malavasi@hautesavoie.fr et Anne-Laurence LECOURT, Responsable adjointe insertion/RSA, annelaurence.lecourt@hautesavoie.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Dominique AURIA – CRSI dominique.auria@pole-emploi.fr

- Au Département : Pascal MANZON, Responsable de la sécurité des systèmes d'information, rssi@hautesavoie.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Auvergne-Rhône-Alpes Relais Informatique et Libertés : Claudie SAUX : claudie.saux@pole-emploi.fr

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Au Département : Alexandre RATTAIRE, donneespersonnelles@hautesavoie.fr

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par courriel à donneespersonnelles@hautesavoie.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Département de la Haute-Savoie, A l'attention du Délégué à la protection des données, Pôle Affaires Juridiques, Service Contentieux et Conseil Juridique, 23 rue de la Paix, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex.

Annexe 4 : fiche d'orientation

ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

FICHE D'ORIENTATION

ORIGINE DE LA DEMANDE ***le .. / .. /….*** ***1ERE DEMANDE*** ☐ ***RECONDUCTION*** ☐

Origine : CD ☐ **PE ☐**

CLIE :……

PMS de : ……

Nom du référent social :……

Tél :……

Mail : ……

Agence de PE :……

Nom du conseiller PE :……

Tél :……

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI

Mme ☐ M ☐

NOM - Prénom : ……

Date de naissance : …. / …. / … **Tél :** …… **Mail :** ……..

Adresse : ……

Identifiant PE: …… **n° CAF/MSA :** ……

Statut : **RSA** ☐ **ASS** ☐ **AUTRE** ☐ A préciser……..

Rempli par Pôle emploi => **CO-DIAGNOSTIC le :** ……

OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

EMPLOI

☐ Définition d'une cible métier ou d'un projet professionnel

☐ Définition d'un parcours de formation

☐ Acquisition les techniques de recherche d'emploi *(CV, lettre de motivation, internet…)*

☐ Accompagnement à la recherche d'emploi dans le champ de l'insertion par l'activité économique

☐ Accompagnement à la recherche d'emploi

SOCIAL

☐ Actions favorisant le lien social

☐ Actions facilitant la mobilité
☐ Accompagnement dans les démarches d'accès aux droits
☐ Accompagnement dans les démarches de soins
☐ Accompagnement dans les démarches de logement
☐ Accompagnement budgétaire
☐ Aide à l'organisation familiale
☐ Actions de formation linguistique

EXPRESSION DU DEMANDEUR DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL (facultatif)

.....
.....
.....
.....
.....

ACCORD DU DEMANDEUR D'EMPLOI

J'adhère à l'accompagnement global : ☐

Je soussigné(e) .....autorise la transmission d'éléments sur ma situation conformément aux dispositions de la loi «Informatiques et Libertés» du 6 janvier 1978. Selon l'article 27 de cette Loi, vous êtes informés que :

- les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à les traiter.

- vous avez un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser, auprès de votre agence Pôle Emploi ou de la Direction des Systèmes d'Information du Conseil Départemental.

Signature du demandeur d'emploi

AVIS DE LA COMMISSION TECHNIQUE

☐ **Favorable** ☐ **Défavorable**

PMS :.....

Motif(s) de non entrée :

Nom du référent social : ……. ……..……
Agence Pôle emploi :…… ……..……
Nom du conseiller : ……. ……..……

Observations de la commission : ……
.. ……
……
……

Date :…… /……. /……

Signature pour le Conseil départemental *Signature pour Pôle emploi*

Demande de Reconduction Date :…… /……. /……

☐ Favorable ☐ Défavorable

Durée : ……

Signature pour le Conseil départemental *Signature pour Pôle emploi*

CONVENTION
RELATIVE AUX MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES
PORTANT SUR L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ENTRE LE DEPARTEMENT ET POLE EMPLOI

ENTRE, d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2020,

Ci-après désigné « **le Département** »,

ET, d'autre part,

Pôle emploi, Institution nationale publique mentionnée à l'Article L. 5312-1 du Code du Travail, dont le siège est situé au 1 à 5 avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20, représentée par M. Michel DEBERNARDY, Directeur Territorial Haute Savoie, domicilié 2 bis rue du champ de la taillée - Seynod - 74600 Annecy,

Ci-après désigné « **Pôle emploi** »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles.

Préambule

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département de la Haute-Savoie

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1. : Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi.

La liste des données échangées figure en annexe 3 « structure des fichiers dont liste des données ».

La finalité du traitement de données à caractère personnel est de simplifier les démarches des bénéficiaires du revenu du RSA, faciliter et améliorer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Article 3 - Modalités de transmission

Pôle emploi met à disposition du Département, un fichier des bénéficiaires du RSA du département enrichi des données relatives à la demande d'emploi selon une fréquence mensuelle pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, la fréquence devienne quotidienne pour les nouveaux entrants dans le dispositif (fichier flux).

Le Département adresse à Pôle emploi l'ensemble des décisions d'orientation dans un fichier mensuel (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, les décisions d'orientation prises dans la journée soient adressées dans un fichier quotidien (fichier flux).

Article 4 : Engagement des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à :

- Elaborer ou actualiser le diagnostic de la situation du DE en repérant avec lui ses besoins et les freins à traiter
- Mettre à jour les axes de travail dont l'un porte sur la levée des freins périphériques à l'emploi
- Saisir la modalité accompagnement global dans le dossier informatique de l'intéressé
- Réaliser un diagnostic partagé avec le Département
- Remplir avec le DE la fiche d'orientation accompagnement global
- Transmettre au Département la Fiche orientation accompagnement
- Participer à la commission technique au sein du département
- Approfondir l'analyse de la situation professionnelle
- Déterminer les actions à entreprendre en réponse à ses besoins sur le champ professionnel
- Mesurer l'apport de Pôle emploi dans le cadre de cet accompagnement et en informer le Département
- Construire un projet professionnel et/ou accompagnement vers l'emploi
- Veiller à la bonne articulation sur les 2 champs par des échanges réguliers
- Communiquer au travailleur social les points saillants de l'entretien avec le DE et le calendrier des prochaines actions programmées
- Echanger autour du bilan des actions mises en place.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du Département

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Approfondir l'analyse de la situation sociale du DE
- Déterminer les actions à entreprendre en réponse à ses besoins
- Mesurer l'apport qu'il aura dans le cadre de cet accompagnement
- Déclencher les premières actions
- Identifier et résoudre des difficultés sociales
- Veiller à la bonne articulation sur les 2 champs par des échanges réguliers
- Communiquer à Pôle emploi les points saillants de l'entretien avec le DE et le calendrier des prochaines actions programmées
- Echanger autour du bilan des actions mises en place.

Article 5 : Sécurité de la transmission des données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Les modalités particulières de sécurité pour chacune des parties sont fixées en annexe 1.

Les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chacune des parties sont fixées en annexe 5.

Article 6 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :
- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et d'effacement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées et collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 5.

Article 8 : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relèvent de la responsabilité de chaque partie.

Article 9: Demandes d'évolution et déploiement

Pôle emploi assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Pour les questions d'évolution et de déploiement, un comité opérationnel, composé de représentant de Pôle emploi et de Départements est mis en place. Il est chargé :

- ✓ d'examiner les demandes d'évolution fonctionnelles, de définir celles qui seront retenues, de statuer sur le calendrier de la mise en œuvre et de superviser l'état d'avancement des évolutions,
- ✓ de piloter le déploiement et au besoin, définir des priorités d'accès aux échanges en cas de nombreuses demandes,
- ✓ d'informer le comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) animé par l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF) sur les évolutions des échanges, sur les demandes d'adhésions des Départements à ce mode d'échanges.

Article 10 : Modalités financières

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter du 27/07/2020 et après que les formalités informatique et libertés accomplies par le Département ont reçu un avis favorable de la CNIL. Elle cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires.
La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi,
5. Correspondants,
6. Assistance à l'utilisation.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Annecy, le

Le Directeur Territorial **Pôle emploi Haute-Savoie**	**Le Président du Conseil départemental** **de la Haute-Savoie**
Michel DEBERNARDY	**Christian MONTEIL**

Annexe 1 : SECURITE DES DONNEES ET TRAÇABILITE DES ECHANGES

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par Pôle emploi pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de Pôle emploi. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de Pôle emploi. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par Pôle emploi. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de Pôle emploi suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée. Elle est d'un mois pour le flux mensuel et de 10 jours pour les flux journaliers sous réserve de leur mise en œuvre.

Annexe 2 : MODALITES D'ADHESION DU DEPARTEMENT

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction territoriale de Pôle emploi à l'attention du directeur des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures :

Direction générale de Pôle emploi
Direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures de Pôle emploi met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de Pôle emploi :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ l'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, …),
- ✓ Les pré-requis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ Les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ Le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ La finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi et orientés vers Pôle emploi ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi non orientés vers Pôle emploi, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, Pôle emploi dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du RSA du département connu de lui.

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ Se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ Confirmer à Pôle emploi la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ Exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de Pôle emploi et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties :

Un bilan de qualification (matérialisé par un document-type complété et validé par les représentants des deux partenaires) est rédigé. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif, et dans le cas contraire, à la planification d'une nouvelle étape de qualification (retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

La mise en œuvre de l'échange est réalisée lors de l'une des trois livraisons informatiques annuelles de Pôle emploi ; en mars, juin et octobre sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la CNIL par le Département et de la signature de la convention entre les deux parties.

Annexe 3 : STRUCTURE DES FICHIERS

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

Description des enregistrements du flux PECGM (Flux de Pôle emploi vers le Département) :

1. **Enregistrement Entête**

Donnée	Lg. / Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'E' : enregistrement entête
FICHIER	4	AN	Valorisé à 'PECG' = de Pôle emploi vers le Département
PERIODICITE	1	AN	Valorisé à 'M' = Mensuel
DEPARTEMENT	3	AN	Valorisé suivant le cas à ' 01', ' 02', ' 03', …. … ' 95', '971', '972', '973', …
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMMJJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
DATE DE FABRICATION	8	SSAAMMJJ	Jour de traitement de fabrication du fichier
VERSION	5	AN	"001,0" pour débuter, Ensuite ce sera géré entre les participants en fonction des
FILLER	1170	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

2. **Enregistrement Détail**

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'D' : enregistrement détail
NIR	13	AN	
NOM DE NAISSANCE	25	AN	
NOM MARITAL	25	AN	
PRENOM	25	AN	
DATE de NAISSANCE	8	SSAAMMJJ	
STATUT CERTIFICATION IDENTITE	1	AN	Valorisé à 'O' si statut connu dans le SI PE est 'IC', 'VC' ou 'PC' Valorisé à 'N' sinon
CODE INSEE COMMUNE RESIDENCE	5	AN	Peut-être à blanc pour un frontalier
NO ALLOCATAIRE CAF	15	AN	Renseigné avec l'identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
NO ALLOCATAIRE MSA	13	AN	Renseigné avec le NIR sur 13 c., si identifié suite au traitement MSA
DATE DEBUT IDE	8	SSAAMMJJ	

Donnée	Format		Remarques
CODE CATEGORIE D'INSCRIPTION	1	AN	Exemple : 2 PERSONNE SANS EMPLOI DISPONIBLE DUREE INDETERMINEE PARTIEL
LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	60	AN	
CODE INSTITUTION PE	3	AN	
IDENTIFIANT INDIVIDU PE	8	AN	
CODE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	3	AN	Exemple : CEN CREATION D'ENTREPRISE
LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	45	AN	
DATE CESSATION IDE	8	SSAAMMJJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
MOTIF CESSATION IDE	2	AN	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	75	AN	
DATE RADIATION	8	SSAAMMJJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
MOTIF RADIATION	2	AN	
LIBELLE MOTIF RADIATION	20	AN	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	27	AN	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUEE	27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
NIVEAU DE FORMATION	3	AN	AFS AUCUNE FORMATION SCOLAIRE CFG CFG OU CEP CP4 PRIMAIRE A 4EME ACHEVEE C12 2EME / 1ERE ACHEVEE C3A BEPC / 3EME ACHEVEE NV1 CERTIFICATION DE NIVEAU 1 (BAC + 5 ET
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	50	AN	

Donnée	Format		Remarques
			PLUS) NV2 CERTIFICATION DE NIVEAU 2 (BAC + 3 ET + 4) NV3 CERTIFICATION DE NIVEAU 3 (BAC + 2) NV4 CERTIFICATION DE NIVEAU 4 (BAC) NV5 CERTIFICATION DE NIVEAU 5 (CAP, BEP)
SECTEUR DE FORMATION	5	AN	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	30	AN	
CODE ROME V3	5	AN	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT Le libellé dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE
LIBELLE ROME V3	150	AN	
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	27	AN	Nom du conseiller de suivi principal
DATE SIGNATURE PPAE	8	SSAAMMJJ	
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	8	SSAAMMJJ	
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL [1]	2	AN	Valeurs : - 01 Retour direct à l'emploi - 02 Techniques de recherche d'emploi - 03 Stratégie de recherche d'emploi - 04 Adaptation au marché du travail - 05 Elaboration du projet professionnel - 06 Levée des freins périphériques à l'emploi - 07 A approfondir
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS [2]	3	AN	Valeurs : - APR : A approfondir - GUI : Accompagnement guidé - REN : Accompagnement renforcé - GLO : Accompagnement global (sous réserve de cette codification) - SUI : Suivi
DATE DU DERNIER CONTACT	8	SSAAMMJJ	
FILLER	233	AN	Zone non utilisée pour prévoir des évolutions

3. Enregistrement Fin

Donnée	Format	Remarques

[1] Remplace la donnée « AXE DU PPAE » depuis juin 2014

[2] Remplace la donnée « PARCOURS EN COURS » depuis juin 2014

TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	‘F' : enregistrement fin
DEPARTEMENT	3	AN	01, 02, 03, …. …, 95, 971, 972, 973, …
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMMJJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
NB ENREGISTREMENTS TRANSMIS	9	N	Nombre d'enregistrements "détail" (entête et fin non comptabilisés)
FILLER	1180	AN	Complément à 1200 (taille de l’enregistrement détail)

Format du fichier portant le flux CGPEM (Flux du Département vers Pôle emploi)

DONNEES	FORMAT	LONGUEUR	Maximale Fixe	O ou F	REMARQUES
NIR	AN	13	Max	Facultatif	NIR sans la clé
NOM DE NAISSANCE	A	25	Max	Obligatoire	
NOM MARITAL	A	25	Max	Facultatif	
PRENOM	A	25	Max	Obligatoire	
DATE de NAISSANCE	SSAAMMJJ	8	Fixe	Obligatoire	
N° du Pôle emploi	AN	3	fixe	Facultatif	
IDENTIFIANT Pôle emploi du bénéficiaire RSA	AN	8	Fixe	Facultatif	
NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT	N	2	Fixe	Obligatoire	01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers PE (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers PE (offre de service complémentaire RSA)
DATE DE LA DECISION D'ORIENTATION	SSAAMMJJ	8	Fixe		
ORGANISME REFERENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT	AN	90	Max	Facultatif	Nom de l'organisme et adresse
NOM DU CORRESPONDANT	A	30	Max	Facultatif	
PRENOM DU CORRESPONDANT	A	25	Max	Facultatif	
NO TEL DU CORRESPONDANT	N	10	Fixe	Facultatif	
EMAIL DU CORRESPONDANT	AN	60	Max	Facultatif	

SERVICE DU CORRESPONDANT	AN	50	Max	Facultatif	Le nom du service (ex. service suivi RSA- jeune)
fin					

Annexe 4 : GUIDE D'UTILISATION DES DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI A DESTINATION DES DEPARTEMENTS

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les départements et Pôle emploi pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), Pôle emploi met à la disposition des départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, Pôle emploi, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (Pôle emploi)	Zone Pôle emploi de rattachement informatique ; il existe 35 zones de rattachement	
IDENTIFIANT PE (Pôle emploi)	Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant à Pôle emploi. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres dans certaines régions	Cet identifiant ne change que si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement PE (voir ci-dessus).
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à Pôle emploi	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments : • le type de contrat cherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) • la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) • la disponibilité dans la recherche d'emploi (immédiate ou différée)	Les libellés sont : **CATEGORIE 1** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps **CATEGORIE 2** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel **CATEGORIE 3** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée. **CATEGORIE 4** Personnes sans emploi, non

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. **CATEGORIE 5** Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures…) Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1er janvier 2012).
CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.	Les libellés possibles sont : ▪ Aide différentielle au reclassement ▪ Action d'insertion et de formation ▪ Action préalable au recrutement ▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage ▪ Contrat de qualification ▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		▪ DE en préavis ▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel *Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE CESSATION IDE	Date de cessation d'inscription	Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription. Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle). Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF CESSATION IDE	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants : 11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein 12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel 13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois 14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois 15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé 16 création d'entreprise 18 entrée en CIE 19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi 21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable a temps plein 22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel 23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois 24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois 25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé 31 entrée en stage par Pôle emploi 32 entrée en stage par ses propres moyens 33 fin de convention de reclassement personnalisé	

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site Pôle emploi 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi 72 dispense de recherche d'emploi (tout décret) 73 décès 80 obtient le statut réfugié. 90 absence au contrôle (non réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code PE du DE lorsque celui-ci change de zone Pôle emploi (voir p1) *Certains motifs ne sont plus utilisés mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié. La radiation est une sanction prononcée par Pôle emploi lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail. Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF RADIATION	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants : ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de … (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de … (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de … (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de … (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de … (durée variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de … (durée variable) ▪ non présentation à convocation	

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien Pôle emploi ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de … (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de … (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi suspension de … (durée variable) ▪ non réponse a convocation suspension de … (durée variable)	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE Libellé voie de l'adresse Complément d'adresse Code postal Cedex Libellé bureau distributeur	Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE Libellé voie de l'adresse Complément d'adresse Code postal Cedex Libellé bureau distributeur	La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle Pôle emploi a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum Ces zones sont valorisées si la structure déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes : - Pôle emploi - Mission locale, Cap emploi (cotraitants) - Opérateur privé de placement - Prestataire

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		Si le DE n'a pas de structure déléguée, cette donnée n'est pas renseignée
NIVEAU DE FORMATION	Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme	
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	Valeurs possible : AFS aucune formation scolaire CFG CFG ou CEP CP4 primaire à 4e achevée C12 2e /1ère achevée C3A BEPC / 3e achevée NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus) NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4) NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2) NV4 certification de niveau 4 (BAC) NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)	
SECTEUR DE FORMATION	Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparait dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers. Les fiches-métier sont disponibles sur : http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681 et téléchargeables en version pdf.	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.
LIBELLE ROME		
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers Pôle emploi communiquée par le	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de Pôle emploi.	emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL[3]	Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué	Sept valeurs sont possibles : ▪ **01 Retour direct à l'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ **02 Techniques de recherche d'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ **03 Stratégie de recherche d'emploi** : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaitre le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ **04 Adaptation au marché du travail** : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance ▪ **05 Elaboration du projet professionnel** : si le DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ **06 Levée des freins périphériques à l'emploi** : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ **07 A approfondir**
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS[3]	La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant	Les valeurs prises sont : ▪ **APR A approfondir** ▪ **GUI Accompagnement guidé** : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi

[3] A compter de juin 2014

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	compte de sa situation spécifique, de son autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué.	▪ **REN Accompagnement renforcé** : pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ **SUI Suivi** : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ **GLO Accompagnement global :** pour les DE présentant un cumul de freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller PE et un travailleur social Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir). La taille des portefeuilles des conseillers est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des DE (de 70 DE à 350 DE).
DATE DU DERNIER CONTACT	Il s'agit du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants, si c'est le cas	Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à Pôle emploi ou d'un rendez-vous téléphonique.

Annexe 5 : ASSISTANCE A L'UTILISATION

a) En cas de difficultés de télécharger un fichier, un lien sur le serveur permet de contacter Pôle emploi voir copie écran ci-dessous

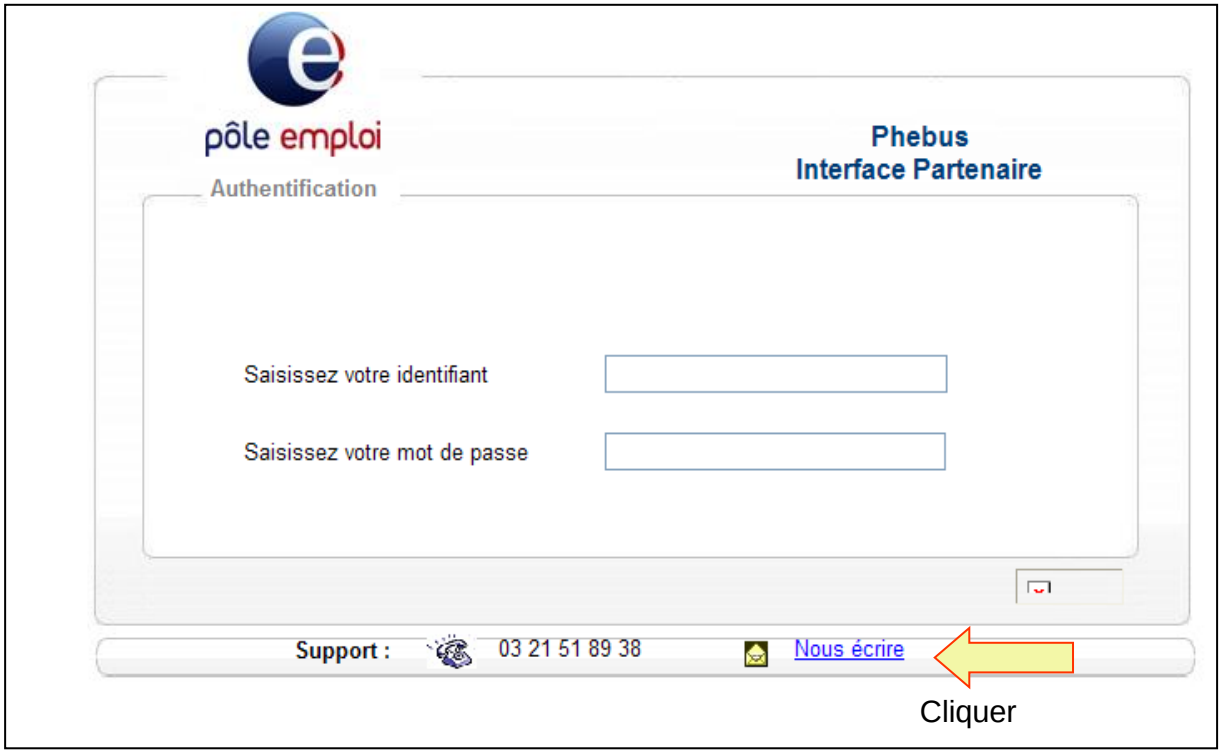

b) Point d'accès complémentaire pour toute question relative au service :

support.partenaires@pole-emploi.fr

Annexe 5 : Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Michel DEBERNARDY – Directeur Territorial Pôle emploi Haute Savoie Léman michel.debernardy@pole-emploi.fr et Bérénice CROISSANT – chargée de mission partenariat berenice.croissant@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Francesco ALAMPI, Directeur Développement et Inclusion Sociale, francesco.alampi@hautesavoie.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Bérénice CROISSANT – chargée de mission partenariat berenice.croissant@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Sandra DEPOLLIER, Cheffe du Service Inclusion Sociale, sandra.depollier@hautesavoie.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Dominique AURIA – CRSI dominique.auria@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Pascal MANZON, Responsable de la sécurité des systèmes d'information, rssi@hautesavoie.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Claudie SAUX claudie.saux@pole-emploi.fr 04.73.99.05.57

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : Alexandre RATTAIRE, donneespersonnelles@hautesavoie.fr

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par courriel à donneespersonnelles@hautesavoie.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Département de la Haute-Savoie, A l'attention du Délégué à la protection des données, Pôle Affaires Juridiques, Service Contentieux et Conseil Juridique, 23 rue de la Paix, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0760

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2020

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-005 du 02 avril 2015 portant délégation d'attributions données par le Conseil départemental au Président ;

Vu la délibération n° CD-2019-0391 du 03 juin 2019 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n° CD-2019-061 du 09 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 de la politique insertion et lutte contre les exclusions, modifié par la délibération n° CD 2020-025 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire et par la délibération n° CD 2020-064 du 02 novembre 2020 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018 signé par M. le Président du Conseil Départemental le 27 janvier 2014, devenu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) par validation de la commission hébergement et accès au logement du 03 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa réunion du 04 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, vise la mise en œuvre du droit au logement et permet aux ménages en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant et/ou de s'y maintenir. Pour cela, des aides financières, des cautionnements et des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisés.

Depuis le 1er janvier 2005, la responsabilité du FSL est transférée au Département en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Pour l'année 2020, le Conseil départemental a inscrit des crédits pour un montant de 1 500 000 € en faveur du FSL au titre des aides financières individuelles aux ménages comprenant les aides à l'accès au logement, les aides au maintien dans les lieux pour impayés de loyer, et les aides au maintien dans les lieux pour impayés d'énergie et ou d'eau.

Si l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit également des participations volontaires et complémentaires.
C'est dans ce cadre que les allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie ayant une charge d'enfant peuvent bénéficier d'une aide à l'entrée dans les lieux de la CAF sous forme de secours et de prêts.

Ainsi, en 2019, 668 familles ont bénéficié d'une aide à l'entrée dans les lieux : 122 prêts pour un montant de 66 656 € (moyenne à 546,36 €) et 616 aides non remboursables pour un montant de 399 200 € (moyenne à 648,05 €) soit 465 856 € engagés pour 738 aides (moyenne de 631,24 €). A noter que 70 familles ont cumulé prêts et secours.

Par ailleurs, les Caisses d'allocations familiales disposent, dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion, d'enveloppes locales destinées à soutenir le développement des initiatives au sein des territoires.

Parmi ses orientations stratégiques, le Conseil d'Administration de la CAF de la Haute-Savoie souhaite soutenir le FSL, dans un contexte de progression démographique continue propre au département de la Haute-Savoie et sur l'enveloppe annuelle d'aides au fonctionnement de projets et activités relevant des champs de compétence des CAF.

Ainsi, une participation de cent cinquante mille euros (150 000 €) a été décidé par le Conseil d'Administration de la CAF de la Haute-Savoie le 03 septembre 2020 pour l'année en cours. Une convention est établie précisant les modalités selon lesquelles la CAF de la Haute-Savoie apporte cette participation financière au Département dans ce cadre.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec la Caf de la Haute-Savoie, jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec la Caf de la Haute-Savoie, jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président à émettre un titre de recette à l'encontre de la Caf de la Haute-Savoie d'un montant de cent cinquante mille euros (150 000 €).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
entre
la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie
et
le Département de la Haute-Savoie

Année 2020

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, Hôtel du Département - 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en exécution de la délibération n°CP-2020-xxx de la Commission Permanente du 30 novembre 2020,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la Haute Savoie, 2 rue Emile Romanet 74000 ANNECY, représentée par sa Directrice, Madame Marie-Claire LAURENT-SANNA,

Ci-après désigné « la CAF »

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis l'instauration du Fonds Solidarité Logement issu de la loi dite Besson du 31 mai 1990, ce fonds bénéficie d'une implication partenariale.

Depuis le 1er janvier 2005 et en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure la pleine responsabilité de la gestion du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL).

Ce fonds permet aux populations les plus démunies d'accéder à un logement et/ou de s'y maintenir.

Il intervient en aides financières, cautionnements et accompagnements sociaux notamment.
Il répond à tout public de façon subsidiaire aux autres possibilités d'intervention (Action Logement….).
Le règlement intérieur du FSL en vigueur à ce jour date du 1er juin 2019.

Les allocataires de la CAF de Haute-Savoie ayant une charge d'enfant peuvent bénéficier d'une aide à l'entrée dans les lieux de la CAF sous forme de secours et de prêts.

Ainsi, en 2019, 668 familles ont bénéficié d'une aide à l'entrée dans les lieux : 122 prêts pour un montant de 66 656 € (moyenne à 546.36 €) et 616 aides non remboursables pour un montant de 399 200 € (moyenne à 648.05 €) soit 465 856 € engagés pour 738 aides (moyenne de 631.24 €). A noter que 70 familles ont cumulé prêts et secours.

De plus, les Caisses d'allocations familiales disposent, dans le cadre des Conventions d'objectifs et de gestion, d'enveloppes locales destinées à soutenir le développement des initiatives au sein des territoires.

Dans le cadre de ses orientations stratégiques, le Conseil d'Administration de la CAF de Haute-Savoie a déterminé trois catégories d'interventions : la distribution d'aides financières aux familles, en appui de projets individuels ou en soutien aux loisirs des enfants et adolescents d'une part, l'aide au fonctionnement en soutien aux projets innovants et aux associations d'autre part, le soutien à la dynamique d'investissement des partenaires enfin.

La Haute-Savoie se caractérise par sa progression démographique continue. A ce titre, le développement quantitatif et qualitatif de services aux populations est essentiel. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration de la CAF souhaite soutenir par ses aides au fonctionnement des projets ou activités relevant des champs de compétence des CAF, et déployés par ses partenaires.

Le FSL permet la mise en œuvre d'actions de prévention correspondant au champs d'activité de la CAF et à ce titre la CAF prend en considération, par une enveloppe annuelle d'aide au fonctionnement, ce dispositif et ses projets.

Pour rappel, le FSL de la Haute-Savoie s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018, devenu en 2016 le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) par validation de la commission hébergement et accès au logement du 03/11/2016. Le plan a été prorogé afin d'achever la formalisation du nouveau PDALHPD.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise les modalités selon lesquelles la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie apporte une participation financière au fonctionnement du FSL, pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2020, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de **1 500 000 €.**
Ces aides permettent l'accès au logement et le maintien dans le logement (impayés loyers, énergie et eau).

L'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée prévoit des participations volontaires et complémentaires.
Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration de la CAF en date du 3 septembre 2020, la CAF a décidé d'attribuer une enveloppe annuelle pour participer au financement du fonctionnement du FSL.

La contribution financière de la CAF est fixée, pour la durée de la convention, à un montant total de cent cinquante mille **euros (150 000 €) pour l'année 2020.**

ARTICLE 3 : BILAN ANNUEL

Le service Inclusion Sociale du Département de la Haute-Savoie, qui anime et gère l'ensemble des situations présentées au FSL, établit un bilan annuel de l'activité du service qu'il transmet à la CAF dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

La CAF transmet au gestionnaire un bilan indiquant le nombre de familles ayant bénéficié d'une aide à l'entrée dans les lieux et le nombre et montants des prêts et secours accordés dans ce cadre avant le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

L'aide sera versée en une fois à réception de la présente convention signée sur le compte de la Paierie Départementale :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE SAVOIE
Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001	Code guichet : 00136
Numéro de compte : C7410000000	Clé RIB 97
BIC : BDFEFRPPCCT	IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La CAF de la Haute-Savoie et le Département de Haute-Savoie reconnaissent avoir connaissance des éléments constitutifs de la présente convention qui s'inscrit dans le respect de « la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires » (document disponible sur le site internet www.caf.fr de la CAF de Haute-Savoie)

Fait à ANNECY, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, La Directrice,	Pour le Département de la HAUTE-SAVOIE, Le Président du Conseil départemental,
Marie-Claire LAURENT-SANNA	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0761

OBJET : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : SECOURS CATHOLIQUE ET HABITAT ET HUMANISME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales disposant que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, prenant de nouvelles dispositions relatives à l'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire à compter du 1er janvier 2009 et créant la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), mesure relevant de la responsabilité du Département ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, confortant la qualité de chef de file du Département dans les domaines de l'action sociale, du développement social, de la contribution à la résorption de la précarité énergétique, de l'autonomie des personnes et de la solidarité des territoires ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans son article L.271-1 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier du Conseil Général ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2019-061 du 09 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 de la politique insertion et lutte contre les exclusions, modifié par la délibération n° CD 2020-025 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire et par la délibération n° CD 2020-064 du 02 novembre 2020 ;

Vu la demande de subvention du Secours Catholique du 12 février 2020 ;

Vu la demande de subvention de l'association Habitat et Humanisme Haute-Savoie du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 04 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le logement, l'hébergement et l'accompagnement social et budgétaire des ménages, confrontés à des difficultés susceptibles de les exposer à une situation d'exclusion, représentent une préoccupation majeure du Département.

Afin de construire et enrichir les réponses à apporter dans ces domaines, le Département s'appuie sur le réseau associatif.
Les actions mises en place par ces associations sont en effet pleinement cohérentes avec le programme du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2014-2018 (PDALHPD), prorogé.
Ainsi, les missions sociales du Département sont complémentaires et articulées avec celles conduites par ces associations et s'attachent à apporter des réponses concrètes et adaptées favorisant de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Au titre de l'année 2020, il est proposé de verser une subvention, et au besoin signer une convention, aux associations citées ci-après :

A - Association Secours Catholique : 2 bis, rue du Général Ferrié - 74000 Annecy

Le Secours Catholique de Haute-Savoie et Val d'Arly assure une présence au plus près des personnes confrontées à des situations de vulnérabilité en apportant aides matérielles, aides financières, accueil et écoute.

Cette association contribue à structurer des réponses en matière d'hébergement et à ce titre elle assure la gestion de 10 logements temporaires d'insertion. Ces derniers constituent un outil pertinent pour favoriser une démarche d'insertion par le logement des publics en difficulté.

Pour certains publics le logement temporaire dont ils sont sous-locataires est un préalable nécessaire avant l'accès à un logement de droit commun.

En 2019, 6 nouvelles familles ont intégré ce dispositif et 8 familles en sont sorties.

Ainsi, pour l'année 2020, il est proposé :

- de renouveler la convention avec l'association Secours Catholique pour une durée d'une année, conformément aux dispositions de l'article 4 de la nouvelle convention.
- d'attribuer à l'association Secours Catholique une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 000 € (identique à la somme accordée en 2019) couvrant les impayés, les dégradations et la vacance relatifs aux 10 appartements temporaires d'insertion gérés, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement liés à cette activité et supportés par l'association.

B - Association Habitat et Humanisme : 11 rue de Rumilly - 74000 Annecy

Cette association, membre d'une fédération nationale, a structuré des réponses aux besoins repérés en matière d'insertion par le logement.

En cela elle participe à la mise en œuvre des orientations du PDALHPD. Elle poursuit son action d'acquisition, de réhabilitation et de captation de logements à loyer très modéré auprès de propriétaires privés.

L'association, par son réseau, a contribué au cours des dix dernières années à accroître de manière très significative une offre locative de qualité complémentaire au parc social, dans un département où la captation de logements privés est réputée difficile.

Ainsi, l'association a enrichi l'offre de logements temporaires d'insertion pour atteindre 149 logements en 2019, répartis sur les principaux bassins de vie de la Haute-Savoie. Cette offre comprend entre autres, les 21 logements de la résidence intergénérationnelle « Roger Secco » à Seynod et 28 logements de propriétaires solidaires en location-sous location avec Convention d'Occupation Temporaire (COT).

Ces logements s'adressent à des ménages en voie d'autonomisation afin de favoriser leur accès et leur insertion durable dans un logement ordinaire.

L'accompagnement est assuré par les 92 accompagnants bénévoles et les travailleurs sociaux des Directions Territoriales du Département.

En 2019, 36 nouvelles familles bénéficient d'un logement temporaire d'insertion.

Ainsi, pour l'année 2020, il est proposé :

- de renouveler la convention avec l'association Habitat et Humanisme pour une durée d'une année, conformément aux dispositions de l'article 5 de la nouvelle convention,
- d'attribuer à l'association Habitat et Humanisme une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 000 € (identique à la somme accordée en 2019).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions à conclure avec le Secours Catholique (annexe A) et l'association Habitat et Humanisme (annexe B).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux deux structures ci-après :

Imputation : PDS2D00090		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	02 02 2001	72
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien associations et organismes Logement social	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
20PDS00474	Association Le Secours Catholique de Haute-Savoie - Annecy - Canton d'Annecy 2	17 000 €
20PDS00473	Association Habitat et Humanisme Haute Savoie –Annecy– Canton Annecy 2	17 000 €
	Total de la répartition	**34 000 €**

Les subventions seront versées en une seule fois, respectivement après la signature de chacune des conventions.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION AVEC LE SECOURS CATHOLIQUE
Réseau Caritas

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, agissant en exécution de la délibération n°CP-2020-xxx de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2020**,**

D'une part,

L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE Réseau Caritas», association régie par la loi du 1er juillet 1901, Délégation de la Haute-Savoie et Val d'Arly, dont le siège social est situé 2 bis rue du Général Ferrié – 74000 Annecy, représentée par sa Présidente Nationale, Madame Véronique FAYET,

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département s'appuie sur un réseau associatif pour construire et enrichir les réponses apportées dans le champ social.

A ce titre, des accords conventionnels existent entre le Département et l'association Secours Catholique, Délégation de Haute-Savoie et Val d'Arly depuis 2005.

Les actions mises en place par cette association trouvent une pleine cohérence avec les missions sociales du Département et sont complémentaires et articulées avec celles conduites par les travailleurs sociaux.

Le bilan de l'année écoulée met en évidence la nécessité de maintenir ce partenariat afin de permettre la poursuite des actions engagées par l'association.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ASSOCIATION

Le Secours Catholique de Haute-Savoie assure une présence au plus près des personnes confrontées à des situations d'urgence et de fragilité en apportant aides matérielles, aides financières, accueil et écoute. Pour ces publics il s'attache à construire des réponses adaptées dans les domaines suivants : emploi, vacances, apprentissage du français, soutien scolaire, accompagnement des demandeurs d'asile, distribution alimentaire, insertion par le logement, etc..

L'association s'appuie sur un réseau de bénévoles, structuré en 23 équipes locales et 14 commissions sociales de proximité, ainsi que sur 6 salariés et un délégué.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux activités de l'Association Secours Catholique.

Le Département de Haute-Savoie, copilote du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2014-2018 (PDALHPD) prorogé, soutient les actions conduites par l'association, particulièrement celles relatives à l'insertion par le logement. L'association contribue à construire une offre spécifique de logements temporaires d'insertion destinés à accueillir des ménages déstabilisés et précarisés par leurs conditions de vie, dont le parcours personnel et professionnel est chaotique, freinant leur accès direct à un logement de droit commun.
Ces appartements s'inscrivent dans un dispositif plus global « d'intermédiation locative » favorisant le parcours résidentiel de ces publics dans un département où le marché de l'habitat est difficilement accessible aux ménages à ressources modestes.
Ils s'adressent à des familles socialement accompagnées, en situation de non logement ou en hébergement précaire (cohabitation difficile, hôtel…) et confrontées à des fragilités repérées (difficultés éducatives, d'autonomie dans le logement, situations de rupture …).
Ils facilitent une démarche d'insertion par le logement, inscrite dans un projet global d'action sociale familiale, porté par un accompagnement professionnel réalisé par les travailleurs sociaux des Directions Territoriales du Département et complété par l'intervention des bénévoles de l'association.

Au travers de la présente convention, le Département s'engage à soutenir l'action de l'association en accompagnant les parcours individuels d'insertion et en prenant en compte financièrement tout ou partie des risques inhérents à la gestion de cette offre de logements temporaires d'insertion, ainsi que les dépenses engagées liées à ces activités.

Les conditions générales et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif (pilotage, modalités d'admission, accompagnement et évaluation, gestion administrative et financière) sont décrites dans la fiche technique du 9 mai 2017 relative aux logements temporaires d'insertion. Celle-ci est jointe en annexe de la présente convention.

L'association gère à ce jour 10 logements temporaires d'insertion.
En 2019, 6 nouvelles familles ont intégré ce dispositif et 8 familles en sont sorties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association Secours Catholique Caritas France s'engage à :

1. réaliser cette action et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution en mobilisant ses ressources humaines, professionnelles et bénévoles ;

2. transmettre à la Direction Développement et Inclusion Sociale (DDIS), Service Inclusion Sociale au plus tard le 31 janvier 2021 :

- son rapport moral et son rapport d'activité 2020 ;
- son bilan d'activité relatif aux logements temporaires d'insertion et le solde annuel de gestion arrêtés au 31 décembre, individualisé dans un compte annexe avant le 31 janvier 2021. Ces documents font apparaître toutes les informations nécessaires à la compréhension de la gestion du dispositif et les éléments en dépenses et en recettes se rapportant directement et individuellement à la gestion ;
- son bilan financier de l'activité en 2020, attestant la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;

3. faciliter à tout moment le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production sera jugée utile ;

4. faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, informations d'ordre général…) le logo du Département responsable de la mission et financeur.

   Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale

5. informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT – FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour permettre à l'association de mener à bien sa mission, le Département s'engage à prendre en charge tout ou partie des risques inhérents à la gestion de cette offre de logements temporaires d'insertion en matière notamment d'impayés, de vacances, de dégradations, ainsi que les dépenses engagées liées à ces activités.

Ainsi, pour l'année 2020 une subvention fixée à Dix-sept mille euros (17 000 €) est allouée à l'association.

Cette somme sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 1611-4 du CGCT, de l'article L 612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'Association s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée et au plus tard le 30 juin 2021 :

- ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2020 ;
- si l'association est soumise à commissariat aux comptes, le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2020, en plus des comptes annuels détaillés.

Il est rappelé ici que le Département attend de l'association, dans le délai des six mois impartis, des documents officiels (comptes et rapports) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association. En conséquence de quoi, l'association s'engage à réunir son Assemblée Générale et à accomplir toutes diligences auprès de son comptable et de son commissaire aux comptes de manière à permettre la transmission des documents attendus en temps et en heure.
Il est également précisé que, conformément à l'article L. 123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la subvention départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

Article 6 : Modalités de reversement

En cas de non-exécution ou de retard significatif par l'association, ou de modification substantielle par l'association des conditions d'exécution de la présente convention figurant dans l'accord écrit et signé par les parties, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de la totalité ou partie du montant versé.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 : AVENANT ET REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGE

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif compétent territorialement.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

La Présidente Nationale de l'association Secours Catholique Caritas France	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Véronique FAYET	Christian MONTEIL

Note technique relative aux logements temporaires d'insertion conventionnellement gérés par l'association Secours Catholique

Préambule

La mise en œuvre du droit au logement initiée par la loi du 31 mai 1990 et reprise par les lois qui se sont succédées depuis, vise à garantir un logement décent et indépendant et à permettre à « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence* » de s'y maintenir (article 1 de la loi du 31 mai 1990). Le logement temporaire d'insertion s'inscrit dans l'offre de logement et d'hébergement définie par la loi.

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, puis la loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, dite loi MOLLE, ont réaffirmé ce droit.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 précise cette volonté, par le souhait d'une articulation plus fine entre hébergement et logement. Elle donne notamment un cadre législatif au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2014-2018 (dont le Fonds de Solidarité pour le logement porté par le Département constitue un outil opérationnel) a intégré ces évolutions. Ainsi en Haute-Savoie, depuis 1991 et à travers six plans successifs, l'Etat et le Département ont conjointement porté et animé ce plan afin de proposer des solutions aux situations de mal logement, aggravées par le développement de la précarité et par un marché de l'habitat de plus en plus fermé aux ménages à ressources modestes.

Désormais le SIAO permet, à travers « une demande unique d'hébergement », de repérer les besoins de l'ensemble des ménages concernés du département et de mieux adapter la réponse à apporter, selon la spécificité des besoins.

Le Département de la Haute-Savoie s'est, depuis de nombreuses années, appuyé sur son réseau associatif pour construire des réponses adaptées aux situations des ménages en grande difficulté économique et sociale qui, de ce fait, ne peuvent accéder au logement par les voies habituelles.

Dans ce contexte les logements temporaires d'insertion constituent un outil pertinent pour favoriser le parcours résidentiel de ces publics et offrir des conditions d'hébergement décentes.

I - Définition et principes généraux

L'intérêt de l'existence des logements temporaires d'insertion s'apprécie dans le contexte haut-savoyard où l'insuffisance de logement locatif social complexifie l'accès au logement.

Cependant, l'absence de logement ne justifie pas à elle seule un motif d'admission en logements temporaires d'insertion. Ces derniers représentent une **offre spécifique** destinée à accueillir des ménages déstabilisés et précarisés par leurs conditions de vie, par un parcours personnel et professionnel parfois chaotique. Ils s'adressent à **des familles socialement accompagnées, en situation de non-logement ou en hébergement précaire** (cohabitation dégradée ou difficile, hôtel ou assimilé, …) **et confrontées à des fragilités repérées** (difficultés éducatives, d'autonomie dans le logement, situations de rupture,…)

Le recours à ce dispositif ne doit pas être systématisé lorsque des difficultés sont repérées. L'évaluation de l'autonomie du ménage permettra de l'orienter vers le mode de logement qui lui convient.

Dans ce contexte les logements temporaires d'insertion ont pour objectif de favoriser l'accès ou le retour des familles à un statut de locataire de droit commun. En ce sens ils permettent une démarche d'insertion par le logement, **limitée à une période transitoire** de 6 mois, renouvelables pour une durée de 6 mois dans la limite de 30 mois et d'un contrat d'accompagnement social liant l'occupant, l'association et le travailleur social référent de la Direction Territoriale concernée.

Cette durée d'hébergement doit permettre aux ménages d'acquérir ou de retrouver une autonomie par la mobilisation de leurs compétences dans la résolution des difficultés rencontrées (personnelles, professionnelles, éducatives, budgétaires,…).
Ne sont éligibles à ce dispositif que les familles titulaires ou en attente de l'ouverture de droits sociaux qui, à ce titre, peuvent à terme, bénéficier d'une admission dans un logement de droit commun.

Durant la période transitoire d'occupation du logement temporaire d'insertion, le ménage a un statut d'occupant, l'association est, elle, locataire en titre du logement.

La convention conclue entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et l'Association Secours Catholique gestionnaire de 10 appartements, fixent les conditions générales de mise en œuvre de ce dispositif et en particulier les garanties financières apportées par le Département en matière de gestion du risque.

II - Modalités de mise en œuvre

1. Pilotage du dispositif

Les logements temporaires d'insertion relèvent d'un **pilotage départemental** et de la **gestion** du Service Inclusion Sociale de la Direction du Développement et de l'Inclusion Sociale (DDIS).

Pour un bon exercice de ce pilotage départemental, notamment au regard de notre engagement conventionnel concernant les soldes de gestion (impayés, vacances de logement entre deux usagers, dégradations), lors d'une libération d'un logement temporaire d'insertion, les propositions transmises à l'association seront adressées par Madame la Directrice de la DDIS ou par la Chef du service Inclusion Sociale.

Le Secours Catholique, informe le Service Inclusion Sociale de la DDIS du départ prévisionnel d'un occupant et précise les caractéristiques du logement qui se libère par mail à l'adresse suivante : prevention-logement-solidarite@hautesavoie.fr

La chef de service Inclusion Sociale communique par mail avec le chef du service de la Direction Territoriale concernée afin que celui-ci se rapproche des Responsables de Pôle de son territoire pour proposer des situations pouvant relever de cette attribution.

Les travailleurs sociaux de ce territoire font remonter à leur Responsable de Pôle leurs propositions à partir de l'imprimé du SIAO : « Demande unique d'hébergement et de logement d'insertion » ;

Ces propositions sont classées par ordre de priorité par le chef du Service de la Direction Territoriale concernée et/ou l'ensemble des responsables de Pôles Médico sociaux concernés à l'occasion d'une commission de sélection.

Ces propositions sont transmises au service Inclusion Sociale de la DDIS.

- Les candidats dont la situation a été proposée à l'admission en logement temporaire d'insertion doivent **préalablement à cette candidature** avoir été informés par le travailleur social à l'origine de la demande, qu'ils s'engagent à respecter le contrat d'hébergement à titre temporaire qu'ils devront signer et à accepter l'accompagnement social qui s'y rattache. **Pour ce faire, les « contrats d'hébergement à titre temporaire » et les « contrats d'accompagnement social » doivent être présentés et commentés aux ménages concernés.**

Le Chef de Service Inclusion Sociale prend connaissance de ces demandes d'attribution, veille à leur recevabilité, et propose éventuellement, une ou deux situations complémentaires repérées au titre d'un hébergement hôtelier financé par la DDIS ou nécessitant un accueil stable dans les meilleurs délais ; dans ce cas il modifie l'ordre des priorités arrêtées en circonscription.

- **Les candidatures prioritaires sont celles de la Direction Territoriale concernée par la localisation géographique du logement afin de privilégier un accompagnement social de proximité.** Cependant, en l'absence de candidature formulée dans les temps par cette Direction ou par le service Inclusion Sociale, et afin d'éviter la vacance prolongée du logement, le service sollicitera éventuellement des candidatures des autres Directions Territoriales.

Le Service Inclusion Sociale de la DDIS adresse ces propositions au siège du secours catholique par mail.

Le Secours Catholique se prononce sur la famille ou les familles pour lesquelles un accompagnement et une admission est envisageable.

L'association informe le Service Inclusion Sociale précisant le nom de la famille pressentie.

Le Service Inclusion Sociale informe par mail le Chef du service de la Direction Territoriale concerné du ménage pressenti, et éventuellement des coordonnées d'un ménage retenu en seconde position.

Le Chef du service de la Direction Territoriale concerné organise avec le soutien des Responsables de Pôles le processus d'admission avec l'animateur du secours catholique du territoire.

Pour rappel

Le Chef du service de la Direction Territoriale est garant de :

- répertorier « les demandes uniques d'hébergement et de logement d'insertion » des familles pouvant relever de ces logements temporaires d'insertion ;
- veiller à la mise en œuvre de la commission d'admission tripartite ;
- organiser des échanges territorialisés avec l'association ;
- participer aux réflexions conduites au plan départemental ;
- relayer les orientations arrêtées par la directrice de la DDIS.

Le Responsable de Pôle en responsabilité du PMS concerné par l'accompagnement de la famille hébergée dans le logement temporaire d'insertion est chargé de :

- veiller à l'utilisation de la « demande unique d'hébergement et de logement d'insertion » par les travailleurs sociaux pour la transmission des propositions d'attribution, en procédant notamment à l'actualisation des demandes ;
- garantir la qualité de l'évaluation de la situation présentée, valider le projet social et l'opportunité d'une admission en logement temporaire d'insertion ;
- veiller à la mise en œuvre de l'accompagnement social tout au long du séjour dans le logement temporaire d'insertion par l'organisation et l'animation de temps d'échanges et de bilan ;
- communiquer par écrit avec les familles, si besoin, à des moments stratégiques de l'intervention : communication sur le statut et les règles qui régissent le logement temporaire d'insertion lors de l'entrée dans les lieux, rappel des objectifs et des engagements du ménage en cas de difficultés, notification du terme de l'hébergement… ;
- garantir la coordination, voire une médiation si nécessaire, entre le représentant de l'association et le travailleur social en charge de l'accompagnement.

2. Gestion administrative territorialisée des dossiers

Elle est assurée par un personnel administratif désigné par le Directeur Territorial.

Celui-ci est chargé de réunir « les Demandes uniques d'hébergement et de logement d'insertion » validées par les Responsables de Pôles. Il s'agira soit d'extraire sur le logiciel du SIAO ces données, soit de les imprimer en version papier et de les transmettre par mail au service Inclusion Sociale de la DDIS.

Les ménages concernés sont informés de la prise en compte de leur demande d'entrée en logement temporaire d'insertion et de la tenue d'une liste en circonscription, permettant de réaliser des propositions avec réactivité lors d'une libération.

Ils sont aussi informés de leur inscription au SIAO, ce qui peut favoriser une autre proposition d'hébergement. Désormais l'actualisation de la demande d'hébergement est faite sur l'imprimé dématérialisé SIAO (logiciel SI SIAO), si possible une fois par trimestre minimum, ou si un changement de situation important intervient concernant ce demandeur.

Choix du bénéficiaire : lorsque la vacance d'un logement est annoncée, le Chef du Service de la Direction Territoriale, en lien avec les Responsables de Pôles, procède à une première sélection d'un à trois candidats potentiels classés pas ordre de priorité.

Différents critères doivent être pris en compte lors de cette étape :

- superficie du logement au regard de la composition familiale ;
- profil du ménage / occupants de l'immeuble ;
- capacité à accepter un accompagnement bénévole complémentairement de l'accompagnement social engagé ;
- axes à travailler pour favoriser l'autonomie ;
- ancienneté de la demande ;
- mobilité et situation professionnelle
- prise en compte de la localisation du logement

D'autres éléments revêtant un caractère subjectif peuvent intervenir dans le choix des candidats : notion d'urgence, nécessité de protection (ex : violences conjugales).

L'absence momentanée de ressources ne peut constituer un frein à l'admission dans le dispositif. En effet, l'intermédiation locative répond à un objectif d'insertion qu'il convient d'activer autant que nécessaire. Il est cependant important que le ménage puisse, dans les plus brefs délais, ouvrir droit à des prestations ou bénéficier de ressources pour être éligible, à terme, à un logement de droit commun.

- Dans le laps de temps où la famille n'a pas de ressources ou ne perçoit pas l'aide au logement (1er mois d'entrée par exemple), les dispositifs d'aides individuelles de la DDIS pourront éventuellement être sollicités pour couvrir partiellement ou totalement l'indemnité d'occupation à la charge du ménage (laquelle est constituée du loyer + charges - aide au logement). La demande est à solliciter sur l'imprimé unique de demande d'aide financière. Ce dispositif pourra être activé pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois.

3. Modalités d'admission

3.1. La commission d'admission tripartite :

Une fois l'ordre de priorité des candidatures arrêté par le Service Inclusion Sociale de la DDIS, celles-ci sont transmises à l'association Secours Catholique.

L'association prend connaissance des candidatures transmises et se positionne pour retenir une situation, voir classer en liste d'attente une candidature complémentaire. Ce choix est réalisé en fonction de l'accompagnement qui peut s'envisager en coordination entre l'équipe de bénévoles et le travailleur social référent.

Le Chef de Service Territorial est garant de l'animation de la commission d'admission composée :

- du Chef de Service Territorial et/ ou du Responsable du Pôle, en responsabilité du PMS chargé de l'accompagnement social de la famille

- du représentant de l'association Secours Catholique (référent salarié et/ou bénévole)

- de la famille entrant dans le logement temporaire d'insertion

Lorsque l'association a défini la situation retenue, le Responsable de Pôle informe la famille de la date d'admission dans l'appartement. Il communique en accord avec l'ensemble des intervenants, la date et le lieu du premier rendez-vous soit à la Direction Territoriale, soit au PMS.

Au cours de cette commission d'admission sont posées les bases du projet social formalisé dans le « contrat d'accompagnement ».

En amont de la rencontre avec la famille, le travailleur social référent et un ou des représentants de l'association (responsable et bénévole(s)) s'entendent sur une partie des objectifs et des complémentarités à mettre en œuvre.
La participation du Responsable de Pôle à ces premiers échanges relatifs aux éléments du contrat, est souhaitée.

Les familles non retenues sont informées par la Direction Territoriale, de même que les travailleurs sociaux qui les accompagnent.

Si la proposition émane du Service Inclusion Sociale de la DDIS celui-ci informe la circonscription de rattachement de la situation présentée et la circonscription informe le foyer concerné.

3.2. L'admission dans le logement temporaire d'insertion

Lors de l'entrée dans le logement, en présence de représentants de l'association (responsable et bénévole(s)) et du travailleur social référent de l'accompagnement, un état des lieux et un inventaire sont réalisés. Le « contrat d'hébergement » est finalisé et signé et le « contrat d'accompagnement » est réalisé au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans le logement, temps nécessaire pour l'évaluation des besoins de la famille.

Ces contrats fixent les règles, les conditions et les objectifs à atteindre, au rang desquels figurent le relogement et les démarches qui sont à accomplir pour y parvenir. Il convient en effet dès l'admission d'engager ces démarches compte tenu des délais très longs pour l'obtention d'un logement social (inscription au S.N.E : Système National d'Enregistrement de la demande de logement social)

Il conviendra au cours de l'accompagnement réalisé d'envisager si nécessaire, le dépôt d'une demande auprès de la commission DALO. En fonction de ces objectifs, le rôle de chacun des intervenants est défini.

4. Accompagnement et évaluation

Ces deux axes sont menés conjointement par l'association Secours Catholique et le service social de la Direction Territoriale concernée pour tout ce qui concerne le logement et pour les autres aspects de l'accompagnement (parfois en complémentarité avec le Service PMI). Une coordination et une concertation de l'ensemble des intervenants doivent être réalisées durant toute la durée de l'hébergement.

L'hébergement dans un logement temporaire d'insertion suppose l'établissement d'un projet d'action sociale dont les objectifs et les moyens sont posés par écrit. Ce projet fait l'objet d'une évaluation régulière entre les intervenants.

4.1. L'accompagnement

Dans les logements temporaires d'insertion le principe de l'accompagnement professionnel et bénévole de proximité est acquis. Cependant, si plusieurs types d'accompagnement sociaux sont en place (MASP, MAESF, MJAGBF, mesures de prévention et de protection de l'Enfance,…), il peut être nécessaire de réduire ou suspendre l'accompagnement bénévole. En effet, un trop grand nombre d'interventions risque de conduire à une complexification des coordinations et de freiner l'objectif d'autonomisation des personnes. Le maintien de la présence associative serait alors limité aux questions relatives à la gestion sociale du logement (perception de l'indemnité d'occupation, provision pour charges).

Les différents intervenants mettent en œuvre leurs compétences propres au service d'un **accompagnement cohérent et coordonné** du projet élaboré avec la famille. L'exercice complexe de cette complémentarité requiert la vigilance de chacun compte tenu des fragilités des familles admises dans le dispositif.

Aussi compte tenu de ce protocole partenarial d'accompagnement, aucune mesure d'AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement) ou ASLL (Accompagnement Social Lié au Logement) ne sera engagée durant la période d'occupation des logements temporaires d'insertion.

4.2. L'évaluation

Il est indispensable de porter une attention particulière à la gestion de ces logements. En effet la charge financière que représentent les soldes de gestion annuels pour le Département trouve son fondement dans une paupérisation grandissante des familles. Il est nécessaire, à ce titre, que les acteurs de ce dispositif interviennent en responsabilisant les familles dans l'accompagnement social mené en insistant sur une bonne gestion administrative et financière.

Implication de la famille dans son parcours d'insertion par le logement - quelques principes :

Toute admission en logement temporaire d'insertion nécessite :

- une acceptation de l'accompagnement social et une participation active de la famille à l'élaboration de son projet d'insertion globale et par le logement ainsi qu'à sa mise en œuvre ;

- la tenue des engagements fixés dans les contrats d'accompagnement et d'hébergement ;

- le paiement de l'indemnité d'occupation correspondant au loyer différentiel, aux provisions pour charges, à la provision pour risque de dégradation et aux régularisations éventuelles ;

- la recherche d'un appartement de droit commun en lien avec le référent social et l'association, une fois évaluée l'acquisition de l'autonomie.

Compte tenu de la durée de l'hébergement en logement temporaire d'insertion contractuellement fixée, il y a lieu d'évaluer régulièrement le projet social et ses avancées. Pour cela des temps de bilan trimestriel sont à prévoir dès l'admission. Ils sont l'occasion de la coordination précitée.

Au terme du contrat d'hébergement (6 mois), et si un renouvellement est envisagé, la présence du Responsable de Pôle (responsable du référent social), est souhaitée lors de l'entretien avec le ménage. En effet, cet encadrant est garant du cadre d'hébergement et d'accompagnement fixé. En cas de difficulté, il est chargé de le rappeler à la famille.

Par ailleurs un temps formalisé d'évaluation est mis en place **une fois par semestre** et aura lieu au sein du Service Inclusion Sociale de la DDIS. L'association sollicitera ledit service à cet effet.

Comme indiqué précédemment, le service peut également être sollicitée à tout moment pour prendre en compte une difficulté particulière rencontrée par le ménage, au plus près de l'évènement. Cela permet une réactivité et une éventuelle intervention financière contractualisée dont l'effet est davantage porteur de mobilisation et de responsabilisation que la prise en charge d'impayés en soldes de gestion.

Situation repérée de mise en danger d'un enfant mineur

Au cours de l'intervention des bénévoles de l'association, s'il est repéré des éléments pouvant laisser présumer qu'un enfant est en situation de danger ou que des difficultés éducatives majeures sont identifiées, les intervenants de l'association s'engagent à en référer au travailleur social en charge de l'accompagnement de la famille.

Un mail au Directeur Territorial est à réaliser en parallèle par la Déléguée Haute-Savoie de l'association Secours Catholique.

5. Rôle de l'association dans la gestion des logements temporaires d'insertion

Pour mettre en œuvre cette mission, l'association mobilise ses ressources humaines afin de réaliser un accompagnement des familles dans la gestion du quotidien en lien avec le logement.

Elle assure une interface entre les familles et les travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement global. En ce sens elle s'engage à leur communiquer toutes les informations utiles à la mise en œuvre du projet social.

La gestion réalisée par l'association doit favoriser le respect des engagements pris par la famille, notamment la tenue de l'appartement, l'intégration dans l'environnement et la régularité du règlement de l'indemnité d'occupation et des charges.

A cette fin, l'association assure :

- l'information sur le « contrat d'hébergement » et les engagements qui en découlent en termes de droits, devoirs et obligations ;
- la préparation administrative de l'entrée dans le logement en lien avec le référent social : organisation de la solvabilisation des ménages, dossier d'aide au logement, souscription du contrat d'assurance, mise en place du mode de paiement (privilégier le mode de paiement par « mandat compte », gratuit sur production du RIB de l'association) ;

- l'apprentissage de l'usage du logement : visite, état des lieux, explication des fluides et des économies d'énergie, prévention des dégradations,… ;
- l'envoi des avis d'échéance détaillés : indemnité d'occupation, provisions pour charges, provision pour risque de dégradation (5 % du loyer nu réglé par l'association au bailleur), déduction de l'aide au logement, éventuel report du solde restant dû et régularisations, au minimum semestrielle, des charges ;
- l'établissement de quittances ;
- l'information du référent social d'un éventuel retard dans le paiement de l'indemnité d'occupation et / ou de charges dans le mois suivant la survenue de l'impayé et l'élaboration, en lien avec lui, du plan d'apurement.

En cas de vacance prévue d'un logement temporaire d'insertion, l'association s'engage :

- à en informer le Chef de Service Inclusion Sociale de la DDIS

- à réaliser rapidement les remises en état éventuelles afin que les délais de vacance soient réduits au maximum

Cas particulier de l'expulsion :

Lorsque l'engagement d'une procédure d'expulsion s'impose à l'encontre d'un occupant, l'association doit, avant toute démarche, sur la base d'une évaluation, en faire part à la Directrice de la DDIS ou de son représentant pour obtenir son accord quant à l'engagement de cette procédure. La procédure d'expulsion est engagée ainsi en concertation.

II - La garantie des risques financiers par le Département.

Les risques liés aux impayés de l'indemnité d'occupation (équivalents au loyer différentiel + charges) sont prioritairement pris en compte au titre du dispositif « hébergement des familles en difficulté ». Cette sollicitation est réalisée avec réactivité et est accompagnée d'un projet d'action sociale clairement identifié visant la résolution durable des difficultés rencontrées.

Les autres risques sont pris en charge par la DDIS au titre de soldes de gestion dans les conditions décrites ci-après :

- couverture des frais d'entretien courant et de remise en état relatifs à des dégradations occasionnées par l'occupant, sur production de justificatifs et dans la limite d'un plafond de 12 000 € pour les 10 appartements gérés ;

- un mois de vacance maximum par appartement géré ;

- 100 % des frais et honoraires de procédure (huissier, avocat) engagés par le Secours Catholique à l'encontre de l'occupant titulaire du titre d'occupation temporaire, dans le cadre d'un contentieux ou de la mise en place d'une procédure d'expulsion.

Ces soldes de gestion, arrêtés au 31 décembre de l'année en cours n, sont identifiés dans un compte annexe transmis à la DDIS au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME HAUTE-SAVOIE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, agissant en exécution de la délibération n° CP-2020-xxx de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2020,

D'une part,

ET

L'Association HABITAT ET HUMANISME HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est situé 11 rue de Rumilly – 74000 Annecy, représentée par son Président, Monsieur Jean Sornay.

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département s'appuie sur un réseau associatif pour construire et enrichir les réponses apportées dans le champ social.

A ce titre, des accords conventionnels existent entre le Département et l'Association Habitat et Humanisme Haute-Savoie depuis 1997.

Les actions conduites par l'association sont en cohérence avec celles mises en œuvre par le Département dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et médico-sociale et celles préconisées par les Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) successifs.
Le bilan de l'année écoulée met en évidence la nécessité de maintenir ce partenariat afin de permettre la poursuite des actions engagées par l'association Habitat et Humanisme Haute-Savoie.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ASSOCIATION

Habitat et Humanisme Haute-Savoie est une association membre d'une fédération nationale. Elle bénéficie de ce réseau et du soutien de bénévoles locaux. Son action s'appuie sur 3 piliers :

1. la mise à disposition de logements par rénovation, achat ou mobilisation de propriétaires solidaires ;

2. l'accompagnement de proximité des familles logées afin de favoriser leur insertion globale par un parcours résidentiel réussi ;
3. la mobilisation de l'épargne solidaire, via des produits financiers variés, des réseaux de banques et assurances et l'émission d'actions de la Société Foncière Habitat et Humanisme.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux activités de l'association.

Le Département de la Haute-Savoie, copilote du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), soutient les actions conduites par l'association relatives à l'insertion par le logement. Habitat et Humanisme Haute-Savoie contribue à construire une offre spécifique de logements temporaires. Celle-ci est destinée à accueillir des ménages déstabilisés et précarisés par leurs conditions de vie, par un parcours personnel et professionnel parfois chaotique, freinant l'accès direct à un logement de droit commun.
Ces appartements s'inscrivent dans un dispositif plus global « d'intermédiation locative » favorisant le parcours résidentiel de ces publics dans un département où le marché de l'habitat est de plus en plus fermé aux ménages à ressources modestes.
Ils s'adressent majoritairement à des publics socialement accompagnés, en situation de non logement ou en hébergement précaire (cohabitation difficile, hôtel…) et confrontés à des fragilités repérées.
Ils facilitent une démarche d'insertion par le logement, inscrite dans un projet global d'action sociale, porté par un accompagnement professionnel réalisé par les travailleurs sociaux des Directions Territoriales du Département et complété par l'intervention des bénévoles de l'association.
Pour mener à bien sa mission, l'association se mobilise pour capter de nouveaux logements notamment auprès de propriétaires privés et assurer leur réhabilitation.
Ainsi, au cours des dix dernières années, elle a contribué à enrichir l'offre de logements, soit 149 logements dont 54 baux pérennes et 95 logements temporaires d'insertion contribuant au logement de 147 familles soit 330 personnes logées.
En 2019, 48 nouvelles familles ont bénéficié d'une entrée dans ces logements, dont 36 dans un logement temporaire d'insertion (1 en pension de famille et 11 dans la résidence sociale Socco).

Habitat et Humanisme participe désormais aux commissions SIAO dont le cadre juridique a été précisé par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Elle prend ainsi connaissance des demandes d'hébergement répertoriées sur l'ensemble du Territoire Départemental et se positionne dans ces instances pour prioriser des situations susceptibles d'intégrer ces logements.
L'ensemble des logements du parc d'Habitat et Humanisme s'adresse à des ménages en voie d'autonomisation, inscrit dans un projet d'accompagnement social permettant de favoriser leur accès et insertion durable dans un logement ordinaire.

Le travailleur social à l'origine de la demande pressentie au SIAO s'engage à assurer le suivi durant la durée de l'accueil dans le logement temporaire d'insertion. Ainsi, ces accompagnements sont assurés majoritairement par les travailleurs des directions territoriales du Département, en complémentarité des 92 accompagnants bénévoles de l'association.

Il s'avère toutefois que les bailleurs privés sont réticents à conclure ce type de bail souhaitant garder leur bien disponible.

Dans le cadre de la conclusion de baux glissants, Habitat et Humanisme sera l'interlocuteur du bailleur et délèguera la gestion locative à l'association SOLIHA Haute Savoie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le recours à un logement temporaire d'insertion implique un partenariat étroit entre l'association Habitat et Humanisme Haute-Savoie, le gestionnaire social SOLIHA et la Direction Développement et Inclusion Sociale (DDIS).

Les logements temporaires d'insertion relèvent d'un pilotage départemental et à ce titre le service Inclusion Sociale de la DDIS est informé des entrées et sorties des familles concernées.

La mise en œuvre des attributions relève de la Direction Territoriale. Le chef de service territorial en est le garant.

L'association Habitat et Humanisme informe le service Inclusion Sociale et le chef de service territorial de la circonscription concernée, du départ prévisionnel d'un occupant et précise les caractéristiques du logement qui se libère par mail (prevention-logement-solidarite@hautesavoie.fr).

Les travailleurs sociaux des Directions Territoriales du Département veilleront à réaliser une « demande unique d'hébergement et de logement d'insertion », en d'utilisant l'imprimé unique dématérialisé du SIAO.
Les ménages pressentis devront être inscrits dans un processus d'accompagnement social contractualisé.

Situation repérée de mise en danger d'un enfant mineur

Au cours de l'intervention des bénévoles de l'association ou du référent de la gestion locative, s'il est repéré des éléments pouvant laisser présumer qu'un enfant est en situation de danger ou que des difficultés éducatives majeures sont identifiées, les intervenants de l'association s'engagent à en référer au travailleur social en charge de l'accompagnement de la famille.

Un mail au Directeur Territorial est à réaliser en parallèle.

Procédure d'admission des ménages

L'association informe par mail le service Inclusion Sociale de la DDIS et conjointement le chef de service de la direction territoriale de la circonscription concernée de la vacance d'un logement.

La DDIS

1. Le chef de service de la Direction Territoriale en lien avec les responsables de Pôles répertorient les fiches « demande unique d'hébergement et de logement d'insertion » réalisées par les travailleurs sociaux et actualisées.
2. Ils établissent un classement prioritaire de 3 situations dont le chef de service territorial est le garant.

3. Celui-ci est adressé à l'association Habitat et Humanisme, accompagné des imprimés de « demande unique d'hébergement et de logement d'insertion ».
4. Le service Inclusion Sociale de la DDIS s'attachera à solliciter les autres Directions Territoriales en l'absence éventuelle de candidats pour un logement.

5. Le service Inclusion Sociale de la DDIS veillera également à proposer des familles prises en charge à l'hôtel dans le cas d'une durée anormalement longue de cet accueil hébergement. Dans ce cas, au moment où le chef de service Inclusion sociale prend connaissance de la vacance d'un logement, il se rapproche de son homologue en circonscription afin de convenir de la liste prioritaire.

L'association

1. L'association choisit une famille parmi les 3 situations pressenties et organise avec la Direction Territoriale concernée la commission d'admission.
2. Elle mobilise ses bénévoles pour assurer un accompagnement de proximité et une interface entre les ménages et les travailleurs sociaux référents en charge de l'accompagnement global. L'association s'engage à communiquer toute information utile à la mise en œuvre du projet d'insertion.
3. Elle coordonne ses actions d'accompagnement avec l'AIVS de SOLIHA Haute-Savoie qui réalise pour l'association la gestion locative sociale (veille à la régularité du règlement du loyer et des charges, alerte en cas d'impayé ainsi qu'en cas de difficulté quant à la tenue de l'appartement ou encore dans les relations de voisinage…).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association Habitat et Humanisme Haute-Savoie s'engage à :

1. se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission ;
2. transmettre à la Direction du Développement et de l'Inclusion Sociale, au plus tard le 31 mars 2021 :
    - son rapport moral et son rapport d'activité 2020 ;
    - son rapport d'activités relatif aux logements temporaires d'insertion concernant l'expérimentation de location/sous-location, le cas échéant, qui s'attachera à faire connaître les données quantitatives et qualitatives (profil des publics accueillis, difficultés rencontrées, durée moyenne d'hébergement…) ;
3. son bilan financier de l'activité 2020 attestant la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
4. faciliter à tout moment le contrôle du contenu de la mission par le Département, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production sera jugée utile ;
5. faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, informations d'ordre général…) le logo du Département responsable de la mission et financeur.

Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale;

6. informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT – FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour permettre à l'association de mener à bien sa mission au bénéfice des populations fragiles de la Haute-Savoie, le Département s'engage à lui verser une subvention annuelle de fonctionnement fixée pour l'année 2020 à 17 000 euros.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 1611-4 du CGCT, de l'article L 612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'Association s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée et au plus tard le 30 juin 2021 :

- ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2020
- si l'Association est soumise à commissariat aux comptes, le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2020, en plus des comptes annuels détaillés.

Il est rappelé ici que le Département attend de l'association, dans le délai des six mois impartis, des documents officiels (comptes et rapports) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association. En conséquence de quoi, l'association s'engage à réunir son Assemblée Générale et à accomplir toutes diligences auprès de son comptable et de son commissaire aux comptes de manière à permettre la transmission des documents attendus en temps et en heure.

Il est également précisé que, conformément à l'article L.123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la subvention départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non exécution ou de retard significatif par l'association, ou de modification substantielle par l'association des conditions d'exécution de la présente convention figurant dans l'accord écrit et signé par les parties, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de la totalité ou partie du montant versé.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification et couvre la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 : AVENANT ET REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGE

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif compétent territorialement.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président de l'Association Habitat et Humanisme Haute-Savoie	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Jean SORNAY	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0762

OBJET : AIDES AUX LOGEMENTS DU PARC PRIVE :
I) AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES (ET BONIFICATION A LA RENOVATION ENERGETIQUE) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS
II) AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS (PROGRAMME HABITER MIEUX) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES
III) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2017-0303 du 09 mai 2017 actant l'évolution des modalités de versement des subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de logements conventionnés dans le parc privé ;

Vu la délibération n° CP-2017-0516 du 03 juillet 2017 ouvrant le dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé aux propriétaires bailleurs ;

Vu la délibération n° CP-2018-0667 du 1er octobre 2018 portant évolution du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé ;

Vu la délibération n° CP-2018-0492 du 02 juillet 2018 approuvant la convention avec la Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons pour la mise en place de l'aide départementale à la rénovation énergétique à destination des propriétaires à revenus intermédiaires ;

Vu la délibération n° CP-2018-0536 du 27 août 2018 d'attribution de subventions à des propriétaires occupants au titre du dispositif de soutien à la réhabilitation énergétique du parc privé dans le cadre du programme Habiter Mieux ;

Vu la délibération n° CP-2019-0389 du 03 juin 2019 approuvant la convention avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour la mise en place de l'aide départementale à la rénovation énergétique à destination des propriétaires à revenus intermédiaires ;

Vu les délibérations n° CD-2019-064 du 09 décembre 2019, n° CD-2020-025 du 25 mai 2020 et n° CD-2020-064 du 02 novembre 2020 fixant le budget de l'exercice 2020 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la réhabilitation énergétique du parc privé dans le cadre du programme Habiter Mieux ;

Vu l'avis émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 11 avril 2018 sur le circuit d'examen des dossiers.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

I. AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES (ET BONIFICATION A LA RENOVATION ENERGETIQUE) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS

le Département encourage le développement d'une offre diffuse de logements locatifs sociaux dans le parc privé, par le soutien à la production de logements conventionnés.

Il intervient ainsi en complément de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en faveur des propriétaires bailleurs privés s'engageant, via une convention locative, à louer après travaux leur logement à un loyer abordable pour des personnes aux ressources modestes, pendant une période minimale de 9 ans.

Le Département apporte une aide forfaitaire complémentaire aux aides de l'Anah, qui s'élève depuis 2010 à :

- 1 500 € pour un logement conventionné intermédiaire,
- 3 000 € pour un logement conventionné social,
- 4 500 € pour un logement conventionné très social.

En outre, depuis 2017 et les engagements du Département en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, une aide complémentaire de 1 000 € est accordée à ces logements si ceux-ci bénéficient de la prime Habiter Mieux de l'Anah qui atteste d'un gain énergétique supérieur à 35 %. Cette aide encourage la réalisation de travaux performants, contribuant à réduire les dépenses énergétiques des locataires.

Le propriétaire bailleur figurant dans le tableau ci-dessous sollicite les subventions du Département au titre de ces dispositifs :

Année agrément	Nom et adresse du propriétaire bailleur	Adresse des logements concernés	Canton	Nbre lgts	Type de loyer	Aide aux logements conventionnés	Aide à la rénovation énergétique
2020	Mme Marcelle Davoine 8 route du Chêne 74330 La Balme-de-Sillingy	45 avenue Gambetta Annecy 74000 Annecy	Annecy 2	1	Social	3 000 €	1 000 €
					Totaux	**3 000 €**	**1 000 €**

II. AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS DU PARC PRIVE (PROGRAMME HABITER MIEUX) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES

1) <u>Attribution de subventions aux propriétaires occupants à revenus très modestes et modestes</u> :

Depuis 2013, le Département accompagne le programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour soutenir les ménages à revenus très modestes et modestes réalisant des travaux de réhabilitation thermique dans leur logement.

Conformément au dispositif en vigueur, la prime départementale accordée dans le cadre du programme Habiter Mieux est définie par l'année de programmation des dossiers (année de leur agrément par l'Anah) et le niveau de ressources des propriétaires, comme suit :

Année de programmation	Montant de la prime départementale	
	Ressources très modestes	Ressources modestes
De 2013 à 2016	**500 €**	
De 2017 à 2018	**3 000 €**	**2 000 €**
Depuis 2019	**15 %** du coût des travaux Plafond : **3 000 €**	**10 %** du coût des travaux Plafond : **2 000 €**

Ces montants sont attribués dans la limite d'un total de 100 % d'aides publiques pour les propriétaires très modestes et de 80 % d'aides publiques pour les propriétaires modestes.

Les plafonds d'aide départementaux sont atteints pour un coût de travaux de 20 000 € HT.

Les propriétaire occupants à revenus modestes et très modestes figurant dans le tableau ci-dessous sollicitent une subvention du Département au titre de ce dispositif :

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Coût HT des travaux (prévisionnel)	Subvention départementale
PROGRAMMATION 2014					
Canton d'Annecy 3					
M. Florian Janin	268 route des Diacquenods Saint-Martin-Bellevue	74370 Fillière	Très modeste	59 513 €	500 €
PROGRAMMATION 2016					
Canton d'Annecy 3					
Mme Séverine Henry	630 route de Chez Duret	74570 Groisy	Modeste	23 601 €	500 €
PROGRAMMATION 2020					
Canton d'Annecy 1					
M. et Mme Cyril et Marion Desplats	4 rue Max Bruchet Annecy	74000 Annecy	Très modeste	8 645 €	1 297 €
Canton d'Annecy 2					
Mme Catherine Angot	5 rue François Bulloz Annecy	74000 Annecy	Très modeste	6 129 €	919 €
Canton d'Annecy 3					
Mme Marysette Duvillard	24 rue de Lachat Annecy-le-Vieux	74940 Annecy	Très modeste	7 360 €	1 104 €
Mme Fabienne Sutter	Le Jouly 34 route du Périmètre Annecy-le-Vieux		Très modeste	6 843 €	1 026 €
Mme Sylvie Debrueres-Boyer et M. Eric Boyer	710 route de chez les Gris	74570 Groisy	Très modeste	6 415 €	962 €
Mme Anne-Marie Deletraz	977 route de Moiron	74370 Villaz	Très modeste	21 047 €	3 000 €
Canton d'Annecy 4					
Mme Maroua Iben Hamouda	21 rue du Val Vert Seynod	74600 Annecy	Modeste	9 922 €	992 €
Mme et M. Christiane et Bruno Miquelard	8 impasse des Jardins Ouvriers Seynod		Très modeste	26 289 €	3 000 €
M. Ali Sahin	77 route de Vorglaz Seynod		Très modeste	19 233 €	2 885 €
Mme et M. Joseph Belleville	Maclamod 14 impasse de l'Emelie	74650 Chavanod	Très modeste	12 674 €	1 901 €
Mme Marie-Pierre Amoudry-Gaudette	Montée 2 168 rue des Prés Bernard	74410 Duingt	Modeste	9 695 €	969 €

Canton d'Annemasse					
M. Valentin Dubois	5 avenue du Giffre	74100 Annemasse	Très modeste	12 313 €	1 847 €
Canton de Bonneville					
Mme et M. Damien Chaillet	864 route de Bonneville	74130 Contamine-sur-Arve	Très modeste	28 545 €	3 000 €
M. Jean-Jacques Lurois	583 route de Contamine	74130 Faucigny	Très modeste	23 683 €	3 000 €
M. et Mme Jean-Pierre et Sylvie Redor	60 route de la Chapelle	74250 La Tour	Très modeste	18 714 €	2 807 €
Mme Camille Dagron	947 rue de la Chapelle	74130 Vougy	Très modeste	7 903 €	1 185 €
Canton de Cluses					
M. et Mme Serge et Ines Darras	13 rue Jean Mermoz	74300 Cluses	Modeste	22 768 €	2 000 €
Mme Rachel Poyet et M. Cédric Besson	94 rue des Allobroges	74460 Marnaz	Modeste	30 381 €	2 000 €
Canton d'Evian-les-Bains					
M. Henri Benand	La Guernaz Charmy l'Adroit	74360 Abondance	Très modeste	18 715 €	2 807 €
Mme et M. Maurice Favre-Victoire	48 route du Clos	74360 La Chapelle d'Abondance	Modeste	24 610 €	2 000 €
M. Thierry Nicco	63 impasse du Clou	74500 Evian-les-Bains	Modeste	7 186 €	719 €
Mme Ghislaine Lhote	32 rue de la vieille Eglise	74500 Lugrin	Très modeste	12 158 €	1 824 €
Mme Audrey Pernet	32 chemin d'en Ly	74110 Morzine	Très modeste	99 256 €	3 000 €
Mme Nadine Jacquier	57 chemin du Chatelard	74500 Neuvecelle	Modeste	19 061 €	1 906 €
Canton de Faverges-Seythenex					
Mme Guillemette Legros Bourguignat	1068 route de la Samance	74450 Le Grand-Bornand	Très modeste	48 150 €	3 000 €
Mme et M. Denis Perrillat-Mercerot	Bâtiment les Diamantines Rez de chaussé 181 chemin du Plein Air		Modeste	5 715 €	572 €
M. et Mme Noël et Corinne Avrillon	791 route de Forgeassoud	74450 Saint-Jean-de-Sixt	Modeste	31 499 €	2 000 €
Mme Brigitte Ethis De Corny	27 chemin de la Tournette	74210 Talloires-Montmin	Très modeste	80 289 €	3 000 €
M. et Mme Pascal et Karine Mosèle	3 rue des Besseaux	74230 Thônes	Très modeste	31 841 €	3 000 €
Mme Anelbis Garcia et M. Matthieu Giraudon	34 rue de la Voute	74290 Veyrier-du-Lac	Modeste	6 041 €	604 €
Canton de Gaillard					
M. Christophe Bernard et Mme Morgane Lemonnier	1064 route de Chez Cottet	74380 Cranves-Sales	Modeste	15 570 €	1 557 €
Canton du Mont-Blanc					
Mme Marie Cheilan	150 chemin des Avouilles	74400 Chamonix-Mont-Blanc	Très modeste	19 566 €	2 935 €
Mme Caroline Cleaver	Les Bossons 116 chemin du Glacier de Taconnaz		Très modeste	20 402 €	3 000 €
Mme et M. Frédérique et Michel Descombes	42 chemin du Gragni		Très modeste	30 160 €	3 000 €
Mme Adèle Grosso	L'Enguila 189 route des Combes Bâtiment D		Très modeste	17 747 €	2 662 €
Mme et M. Gaston Roseren	212 route de la Frasse		Très modeste	14 312 €	2 147 €
M. Jean-Pierre Siret	213 route des Combes		Très modeste	14 034 €	2 105 €
Mme Corinne Hottegindre	105 impasse de la Berfière d'en Bas	74170 Les Contamines-Montjoie	Très modeste	14 869 €	2 230 €
Mme Julie Bernardin	Résidence Sainte-Marie 11 rue de l'Essert	74310 Les Houches	Très modeste	18 997 €	2 850 €

M. Adrien Estienne	22 clos des Lilas		Modeste	9 743 €	974 €
Mme et M. René Ducrocq	557 rue de la Freille	74190 Passy	Modeste	5 235 €	524 €
Mme Amandine Elie et M. Cyril Guillou	287 rue de la Pérouse		Modeste	10 574 €	1 057 €
Mme Brigitte Soudan	107 impasse des Sauvages		Très modeste	13 212 €	1 982 €
Mme Delphine Dayve	3319 route de Cupelin	74170 Saint-Gervais-les-Bains	Très modeste	21 372 €	3 000 €
Mme Yvonne Favret	198 route de Cupelin		Très modeste	13 660 €	2 049 €
Canton de la Roche-sur-Foron					
M. et Mme Denis et Brigitte Chamot	41 chemin de Chez Labrizée	74350 Menthonnex-en-Bornes	Très modeste	20 589 €	3 000 €
M. et Mme Pascal et Florine De Vito	135 chemin de Chatembert	74930 Pers-Jussy	Très modeste	22 098 €	3 000 €
Canton de Rumilly					
Mme Simone Gattelet	464 route du Goleron	74540 Chainaz-les-Frasses	Très modeste	10 779 €	1 617 €
Mme et M. Salvator Cuilla	Lotissement la Fontaine 48 impasse des Vignes	74540 Chapeiry	Modeste	13 520 €	1 352 €
Mme et M. Francesco Ferrante	181 montée des Choseaux	74540 Gruffy	Modeste	6 230 €	623 €
Mme et M. Alain Demotz	9 impasse Vers de Fe	74150 Hauteville-sur-Fier	Très modeste	31 991 €	3 000 €
Mme Mayliss Roux	1 impasse de l'Emeraude	74150 Rumilly	Très modeste	19 034 €	2 855 €
Mme Leila Kerrad et M. Laurent Galera	1270 route de Vaulx	74150 Saint-Eusèbe	Modeste	21 748 €	2 000 €
M. Christophe Gervasoni et Mme Géraldine Mariangeli	258 route d'Annecy Vallières	74150 Vallières-sur-Fier	Modeste	21 259 €	2 000 €
Canton de Saint-Julien-en-Genevois					
M. Tanguy Vitry et Mme Justine Ravoire	323 route de Clermont	74270 Desingy	Modeste	22 157 €	2 000 €
Mme Stéphanie Chauve	Vers Baud	74910 Franclens	Très modeste	15 535 €	2 330 €
M. Daniel Deal	9 rue Louis Pasteur	74160 Saint-Julien-en-Genevois	Très modeste	17 350 €	2 602 €
Mme et M. ean-Paul Righetti	21 rue Louis Pasteur		Très modeste	17 646 €	2 647 €
Canton de Sallanches					
Mme Delphine Challamel	1060 route de Domancy	74700 Domancy	Très modeste	37 146 €	3 000 €
Mme et M. Dominique Bouche	67 rue Charles Viard	74700 Sallanches	Modeste	21 899 €	2 000 €
Mme Marilyne Pezet	807 routre du Lachat		Modeste	19 747 €	1 975 €
Canton de Sciez					
Mme et M. Robert Vernay	863 chemin du Paradis	74140 Ballaison	Très modeste	18 068 €	2 710 €
M. Florian Bouttin	route de Ruaz	74140 Loisin	Très modeste	28 155 €	3 000 €
Canton de Thonon-les-Bains					
M. et Mme Didier et Carole Cachat	La Chavanne 162 A chemin de Charmoisy	74200 Allinges	Très modeste	25 353 €	3 000 €
M. Vania Tisseyre	Les Excoffons	74470 Vailly	Très modeste	66 644 €	3 000 €
				Total	**139 109 €**

2) <u>Attribution de subventions aux propriétaires occupants à revenus intermédiaires</u> :

Conformément à la délibération n° CP-2017-0516 du 03 juillet 2017, une aide est attribuée aux propriétaires à revenus intermédiaires situés sur le territoire des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) ayant conventionné avec le Département, soit :

- les Communautés d'Agglomération d'Annemasse Agglo, du Grand Annecy et de Thonon Agglomération ;
- les Communautés de Communes Faucigny-Glières, du Genevois, Pays du Mont-Blanc et de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

La subvention départementale est équivalente à l'aide de l'EPCI et plafonnée à 1 000 €.

Les propriétaires occupants à revenus intermédiaires figurant dans le tableau ci-dessous sollicitent une subvention du Département au titre de ce dispositif (programmation 2020) :

Nom du propriétaire occupant à revenus intermédiaires	Adresse du logement		Coût TTC prévisionnel des travaux	Subvention EPCI	Subvention départementale
Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc					
Canton du Mont-Blanc					
Mme Martine Cappe	15 allée Rabelais	74190 Passy	6 019 €	1 000 €	1 000 €
M. Sébastien Pellegrini et Mme Marianne Dupont	30 impasse des Coquelicots		15 500 €	1 000 €	1 000 €
M. et Mme Alain et Chantal Perinet	520 chemin de la Combe		22 969 €	1 000 €	1 000 €
M. Gilles Turrel	8 place neuve		26 664 €	1 000 €	1 000 €
Communautés d'Agglomération Annemasse – les Voirons					
Canton d'Annemasse					
M. David Charlet	Les Roseaux 2 rue du Rhône	74100 Annemasse	11 846 €	1 312 €	1 000 €
M. et Mme Jean-Claude et Chantal Guy			14 625 €	1 620 €	1 000 €
Mme Sandrine Neef			14 625 €	1 620 €	1 000 €
M. Bernard Grillet-Paysan	Les Roseaux 6 rue du Rhône		8 994 €	996 €	996 €
Mme Raymonde Tavernari			7 751 €	859 €	859 €
		Total	128 993 €	10 407 €	**8 855 €**

III. RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME

Par délibération n° CP-2018-0536 du 27 août 2018, il a été attribué aux propriétaires occupants figurant dans le tableau suivant des subventions au titre de la rénovation énergétique du parc privé, dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Considérant l'abandon de ces projets, il convient de retirer ces subventions et de diminuer l'affectation de l'autorisation de programme correspondante :

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement	Subvention départementale attribuée	Date de notification de retrait de la subvention Anah
M. et Mme Emmanuel et Tiffany Plich	406 rue Jean Cochet 74210 Faverges-Seythenex	2 000 €	*06/10/2020*
M. Jean-François Salaun et Mme Nelly Cochard	154 route de l'Envers 74380 Bonnevaux	2 000 €	*06/10/2020*

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions suivantes et **AUTORISE** leur versement aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-dessous au titre des aides aux logements du parc privé (production de logements conventionnés et rénovation énergétique des logements) ;

DECIDE d'affecter les Autorisations de Programmes suivantes aux opérations ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code autorisation de programme	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'opération	Montant affecté aux opérations	Echéancier des affectations	Pour information et non voté	
						2020	2021	2022 et suivants
ADL1D00024	02021002042	AF20ADL019	20ADL00149	PARC PRIVE LOGT CONVENTIONNE– PROG.2020	3 000,00		3 000,00	
ADL1D00024	02021002025	AF20ADL025	14ADL00333	LOG. PRIVE HABITER MIEUX-PO PROG.2014	500,00	500,00		
ADL1D00024	02021003031	AF20ADL026	16ADL00091	LOG. PRIVE HABITER MIEUX-PO PROG.2016	500,00	500,00		
ADL1D00033	02010001015	AF20ADL022	17ADL01655	RENOV. ENERGETIQUE PARC PRIVE 2017-2020	147 964,00		147 964,00	
				Total	151 964,00	1 000,00	150 964,00	

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002042	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Parc Privé log conventionné – Prog 2020	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF20ADL019		Mme Marcelle Davoine	3 000,00
		Total de la répartition	**3 000,00**

Imputation : ADL1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002025	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Parc privé – prog Habiter Mieux 2014 PO	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF20ADL025		M. Florian Janin	**500,00**
		Total de la répartition	**500,00**

Imputation : ADL1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002031	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Parc privé – prog Habiter Mieux 2016 PO	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF20ADL026		Mme Séverine Henry	**500,00**
		Total de la répartition	**500,00**

Imputation : ADL1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02010001015	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Rénov. Energétique parc privé 2017-2020	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF20ADL022		Mme Marcelle Davoine	**1 000,00**
		M. et Mme Cyril et Marion Desplats	**1 297,00**
		Mme Catherine Angot	**919,00**
		Mme Marysette Duvillard	**1 104,00**
		Mme Fabienne Sutter	**1 026,00**
		Mme Sylvie Debrueres-Boyer et M. Eric Boyer	**962,00**
		Mme Anne-Marie Deletraz	**3 000,00**
		Mme Maroua Iben Hamouda	**992,00**
		Mme et M. Christiane et Bruno Miquelard	**3 000,00**
		M. Ali Sahin	**2 885,00**
		Mme et M. Joseph Belleville	**1 901,00**
		Mme Marie-Pierre Amoudry-Gaudette	**969,00**
		M. Valentin Dubois	**1 847,00**
		Mme et M. Damien Chaillet	**3 000,00**
		M. Jean-Jacques Lurois	**3 000,00**
		M. et Mme Jean-Pierre et Sylvie Redor	**2 807,00**
		Mme Camille Dagron	**1 185,00**
		M. et Mme Serge et Ines Darras	**2 000,00**
		Mme Rachel Poyet et M. Cédric Besson	**2 000,00**
		M. Henri Benand	**2 807,00**
		Mme et M. Maurice Favre-Victoire	**2 000,00**
		M. Thierry Nicco	**719,00**
		Mme Ghislaine Lhote	**1 824,00**
		Mme Audrey Pernet	**3 000,00**
		Mme Nadine Jacquier	**1 906,00**
		Mme Guillemette Legros Bourguignat	**3 000,00**
		Mme et M. Denis Perrillat-Mercerot	**572,00**
		M. et Mme Noël et Corinne Avrillon	**2 000,00**
		Mme Brigitte Ethis De Corny	**3 000,00**
		M. et Mme Pascal et Karine Mosèle	**3 000,00**

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
		Mme Anelbis Garcia et M. Matthieu Giraudon	**604,00**
		M. Christophe Bernard et Mme Morgane Lemonnier	**1 557,00**
		Mme Marie Cheilan	**2 935,00**
		Mme Caroline Cleaver	**3 000,00**
		Mme et M. Frédérique et Michel Descombes	**3 000,00**
		Mme Adèle Grosso	**2 662,00**
		Mme et M. Gaston Roseren	**2 147,00**
		M. Jean-Pierre Siret	**2 105,00**
		Mme Corinne Hottegindre	**2 230,00**
		Mme Julie Bernardin	**2 850,00**
		M. Adrien Estienne	**974,00**
		Mme et M. René Ducrocq	**524,00**
		Mme Amandine Elie et M. Cyril Guillou	**1 057,00**
		Mme Brigitte Soudan	**1 982,00**
		Mme Delphine Dayve	**3 000,00**
		M. et Mme Denis et Brigitte Chamot	**3 000,00**
		M. et Mme Pascal et Florine De Vito	**3 000,00**
		Mme Yvonne Favret	**2 049,00**
		Mme Simone Gattelet	**1 617,00**
		Mme et M. Salvator Cuilla	**1 352,00**
		Mme et M. Francesco Ferrante	**623,00**
		Mme et M. Alain Demotz	**3 000,00**
		Mme Mayliss Roux	**2 855,00**
		Mme Leila Kerrad et M. Laurent Galera	**2 000,00**
		M. Christophe Gervasoni et Mme Géraldine Mariangeli	**2 000,00**
		M. Tanguy Vitry et Mme Justine Ravoire	**2 000,00**
		SOLIHA (pour le compte de Mme Stéphanie Chauve)	**2 330,00**
		M. Daniel Deal	**2 602,00**
		Mme et M. Jean-Paul Righett	**2 647,00**
		Mme Delphine Challamel	**3 000,00**
		Mme et M. Dominique Bouche	**2 000,00**
		Mme Marilyne Pezet	**1 975,00**
		Mme et M. Robert Vernay	**2 710,00**
		M. Florian Bouttin	**3 000,00**
		M. et Mme Didier et Carole Cachat	**3 000,00**
		M. Vania Tisseyre	**3 000,00**
		Mme Martine Cappe	**1 000,00**
		M. Sébastien Pellegrini et Mme Marianne Dupont	**1 000,00**
		M. et Mme Alain et Chantal Perinet	**1 000,00**
		M. Gilles Turrel	**1 000,00**
		M. David Charlet	**1 000,00**
		M. et Mme Jean-Claude et Chantal Guy	**1 000,00**
		Mme Sandrine Neef	**1 000,00**
		M. Bernard Grillet-Paysan	**996,00**
		Mme Raymonde Tavernari	**859,00**
		Total de la répartition	**147 964,00**

PRECISE que le versement de ces subventions interviendra en une fois, dans un délai de trois ans maximum après la date exécutoire de la présente délibération et sur présentation :

- pour le propriétaire bailleur : de l'agrément de la demande par l'Anah et de la notification de paiement de l'aide de l'Anah.

- pour les propriétaires occupants : de la notification de paiement de l'aide de l'Anah (pour les propriétaires à revenus modestes et très modestes) ou du justificatif de paiement de l'aide de l'EPCI (pour les propriétaires à revenus intermédiaires) ;

INDIQUE que ces subventions pourront être réajustées selon le plan de financement définitif (montant des travaux réellement effectués et total des subventions perçues) et qu'une prorogation de l'aide est possible sur demande expresse du bénéficiaire, après examen du dossier en lien avec l'Anah ou l'EPCI concerné.

PREVOIT qu'en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

RETIRE les subventions suivantes accordées par délibération n° CP-2018-0536 du 27 août 2018 :

- M. et Mme Emmanuel et Tiffany Plich ..... 2 000 €,
- M. Jean-François Salaun et Mme Nelly Cochard ..... 2 000 €.

DECIDE de modifier l'affectation de l'autorisation de programme indiquée dans le tableau ci-après comme suit :

N° de l'affectation initiale	N° de l'autorisation de programme	N° et libellé de l'opération	Clé d'imputation	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	**Montant modifié**
AF18ADL027	02010001015	17ADL01655 RENOV. ENERGETIQUE PARC PRIVE 2017-2020	ADL1D00033	430 000,00	- 4 000,00	**426 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0763

OBJET : RENOUVELLEMENT DE CONVENTION ET VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY (SIPA)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses article L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-061 du 09 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2020-025 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire 2020 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement,

Vu la demande de subvention du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby en date du 09 juillet 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 04 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département met en œuvre ses compétences en matière d'action médico-sociale au plus près des populations et qu'il s'est engagé aux côtés de l'Etat, via la convention de prévention et de lutte contre la pauvreté, à agir pour assurer un accueil social inconditionnel et de proximité garantissant à tout citoyen du territoire un lieu d'informations, d'orientation et de prise en charge médico-sociale.

A ce titre, il peut être amené à développer son action dans des lieux complémentaires aux Pôles Médico-Sociaux (PMS), permettant à ses personnels de conduire leurs missions avec la proximité souhaitée.

Au 1er janvier 2017, s'est créé le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) qui rassemble 7 des 11 communes de la Communauté de Communes du Pays d'Alby.

Le SIPA et le Département ont réuni certains de leurs services respectifs dans la « Maison Intercommunale des Services Publics » afin de rapprocher l'action publique et la population.

Le Département, pour sa part, a mis en place un Relais Médico-Social avec la présence de deux de ses directions (la Direction Développement et Inclusion Sociale et la Direction Enfance Famille – Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé) dont la compétence s'étend sur l'ensemble des 11 communes concernées : Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiésaz.

Ce rapprochement a permis de mutualiser des moyens et notamment un poste d'accueil/secrétariat pour lequel un accord conventionnel est arrivé à échéance au 31 décembre 2019.

Ce poste a en charge les accueils physiques et téléphoniques concernant les missions d'action médico-sociale du Département de la Haute-Savoie ainsi que certaines tâches administratives comme des copies de documents.

Plus spécifiquement pour le Département, sont prévues les missions suivantes :

- accueil, évaluation de la demande, orientation vers les personnels sociaux et médico-sociaux si nécessaire, ou autres organismes, instruction du Revenu de Solidarité Active (rSa),
- information sur les moyens propres au Département et ceux des autres institutions ou associations,
- interface entre le Relais et le Pôle Médico-Social (traitement de l'urgence, prise de rendez-vous, messagerie interne du Département),
- activité d'accueil et d'assistance administrative au médecin et à la puéricultrice durant la consultation de nourrissons.

Afin de permettre la poursuite de ce partenariat en 2020, il est proposé une convention.

Le Département s'engage à prendre en charge, pour l'année 2020, 50 % du coût de ce poste dans la limite de 18 000 € annuels (montant remboursé par le Département en 2019 : 16 372 €).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, à intervenir avec le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, et à procéder au remboursement du coût d'un demi-poste d'adjoint administratif, pour l'année 2020, dans la limite fixée à 18 000 € annuels, selon les modalités figurant dans la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 30 novembre 2020

ET

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, Maison du Pays à Alby-sur-Chéran, représenté par sa Présidente, Madame Jocelyne BOCH, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 7 septembre 2020

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département met en œuvre ses compétences d'action médico-sociale au plus près des populations. A ce titre, il peut être amené à développer son action dans des lieux, complémentaires aux Pôles Médico-Sociaux, permettant à ses personnels de conduire leurs missions avec la proximité souhaitée.

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (S.I.P.A.), gère la « Maison Intercommunale des Services Publics » qui regroupe des services sociaux et une structure multi-accueil en faveur des habitants du canton.

Le S.I.P.A. et le Département ont réuni certains de leurs services respectifs dans ces locaux afin de poursuivre les mêmes objectifs de rapprochement de l'action publique et de la population. Le Département, pour sa part, a mis en place un Relais Médico-Social avec la présence de deux de ses directions, la Direction Développement et Inclusion Sociale et la Direction Enfance Famille – Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile - Promotion de la Santé.

Ce rapprochement a permis de mutualiser des moyens et notamment un poste d'accueil/secrétariat depuis le 1er janvier 2007 pour lequel un accord conventionnel a été conclu et renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019. La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières concernant ce poste administratif.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<u>Article 1er</u> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département participe au financement du poste d'accueil-secrétariat situé dans les locaux de la Maison Intercommunale des Services Publics.

Le S.I.P.A. emploie une secrétaire au grade d'adjoint administratif de la Fonction Publique Territoriale. En cas de promotion, le complément de traitement reste à la charge du S.I.P.A. qui assure l'encadrement technique et hiérarchique de cet agent et de ce fait la gestion de la carrière, des congés…

Des liaisons régulières sont organisées entre le représentant du S.I.P.A. et le Responsable du Pôle Médico-Social de Rumilly, dont dépend ce Relais Médico-Social. Ces rencontres permettent de convenir de la gestion des temps de travail, de l'équilibre des charges de travail et d'évaluer les besoins, notamment en termes de formation.

Article 2 : **Contenu des missions du poste co-financé**

La secrétaire réalise l'accueil physique et téléphonique des publics, tâche commune au S.I.P.A. et au Département.
Spécifiquement pour le Département, elle assure les fonctions suivantes :
-accueil, évaluation de la demande, orientation vers les personnels sociaux et médico-sociaux si nécessaire, ou autres organismes, instruction du Revenu de Solidarité Active (RSA),
- information sur les moyens propres au Département et ceux des autres institutions ou associations,
- interface entre le Relais et le Pôle Médico-Social (traitement de l'urgence, prise de rendez-vous, messagerie interne au Département…),
- activité d'accueil et d'assistance administrative au médecin et à la puéricultrice durant la consultation de nourrissons.
L'ensemble des fonctions effectuées pour le Département est évalué à un mi-temps de travail.

Article 3 : **Financement et modalités de règlement**

En contrepartie des services rendus, le Département de la Haute-Savoie s'engage à rembourser sur la base du grade d'adjoint administratif, au Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, 50 % des dépenses relatives au traitement brut incluant régime indemnitaire et primes, aux charges patronales et frais d'assurance du personnel et aux frais de formation et de déplacement inhérents à la formation ou à la fonction. Ce remboursement s'effectuera sur présentation d'un état annuel qui devra être adressé avant la fin du 1er trimestre 2021 à la Direction Développement et Inclusion Sociale. Le montant de la participation financière maximum du Département est fixé à 18 000 € annuels.

Article 4 : **Suivi de la réalisation de la mission**

Une réunion interinstitutionnelle sera organisée avant la fin du 1er trimestre 2021 pour réaliser un bilan de la mutualisation des moyens mis en œuvre et acter d'un renouvellement du partenariat.

Cette réunion se fera à l'appui de données chiffrées comprenant à minima le nombre de personnes accueillies physiquement et par téléphone, le nombre d'évaluation, d'orientation, d'instruction rSa …, permettant de justifier le temps de travail effectif pour les missions relevant spécifiquement du Département.

Ces données seront transmises 15 jours minimum avant la réunion.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Litiges

En cas de litige concernant la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une issue amiable, avant la saisine du tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

La Présidente du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby	Le Président du Département
Jocelyne BOCH	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0764

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES (2CCAM) POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'EPICERIE SOCIALE DE CLUSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses article L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-061 du 09 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2020-025 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire 2020 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement,

Vu la délibération n° CP-2020-0368 du 15 juin 2020 autorisant le versement de subventions d'action sociale à des associations, communes et structures intercommunales dans le cadre de l'aide alimentaire,

Vu la délibération n° CD-2020-064 du 02 novembre 2020 adoptant la Décision Modificative Budgétaire n° 3 de l'année 2020,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes en date du 12 mars 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 04 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département a été sollicité par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) pour l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement de l'épicerie sociale.

Considérant qu'il s'agit d'une demande de subvention en faveur d'un acteur local œuvrant pour l'apport d'aide alimentaire auprès des familles les plus précarisées et qu'il s'agit d'une action complémentaire à l'intervention des services sociaux départementaux.

Considérant par ailleurs que d'autres épiceries sociales, intervenant sur le territoire départemental, ont reçu des subventions du Département par délibération n° CP-2020-0368 du 15 juin 2020.

Considérant que depuis avril 2015, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est le porteur administratif de l'épicerie sociale située à Cluses.

Considérant que cette épicerie intervient sur le territoire de dix communes : Arâches-les-Frasses, Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez.

Considérant qu'en 2019, l'épicerie sociale a aidé 279 foyers (237 en 2018), 753 personnes (584 en 2018) soit 2 596 passages (1 889 en 2018) et un volume de marchandises de 35 859 kg (28 301 kg en 2018).

Considérant le plan de financement suivant :

COFINANCEMENTS	MONTANT	EN % DU COUT NET
Département de la Haute-Savoie	6 500 €	5,62
Participation des bénéficiaires	8 800 €	7,62
Subvention ANDES (Association Nationale pour le Développement des Epiceries Sociales et Solidaires)	10 000 €	8,65
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**25 300 €**	
Participation de la 2CCAM	90 290 €	78,11
TOTAL GENERAL	**115 590 €**	**100,00**

Il est proposé d'accorder, pour l'année 2020, une subvention de 6 500 € à la 2CCAM pour le fonctionnement de l'épicerie sociale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention de 6 500 € à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) selon le tableau suivant :

Imputation : PDS2D00214		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12 04 1005	58
Subventions aux communes et structures intercommunales	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
20PDS00058	Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes Canton de Cluses	6 500,00 €
	Total de la répartition	**6 500,00€**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0765

OBJET : ACHAT DE PASS NUMERIQUE : CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) ET LANCEMENT D'UNE CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-061 du 09 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2020-025 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire 2020 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement,

Vu la délibération n° CP-2020-0357 du 15 juin 2020 approuvant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public-SDAASP 74,

Vu l'arrêté n° PREF/SG/MCI/2020/0006 du 20 août 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public-SDAASP 74,

Vu la délibération n° CD-2020-064 du 02 novembre 2020 adoptant la Décision Modificative Budgétaire n° 3 de l'année 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 04 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'accessibilité de tous aux services numériques est devenu un enjeu majeur pour la réalisation des missions de service public.

Le Plan Départemental d'Amélioration et d'Accessibilité aux Services au Public Haute-Savoie 2020-2026 impulse une nouvelle dynamique partenariale en faveur de l'accès aux services publics et de l'inclusion numérique.

Le Département de la Haute-Savoie a choisi de déployer le dispositif Pass Numérique sur le territoire et a répondu à l'appel à projet « Pass Numériques » 2020 de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Sa candidature a été retenue et l'ANCT s'engage à cofinancer ce projet de déploiement.

Le Pass Numérique répond aux objectifs d'universalité, d'équité territoriale et de lutte contre les inégalités d'accès au numérique. Il offre à des publics vulnérables identifiés, la possibilité d'accéder, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Le Pass Numérique se matérialise par des carnets de chèques détenus par des prescripteurs (service social départemental, mission locale jeunes, salariés de la CAF, agents d'accueil France Services etc.) permettant à un public ciblé l'accès à des ateliers d'accompagnement numérique visant l'apprentissage et l'autonomisation à l'usage numérique.

L'objectif que s'est fixé le Département est d'acquérir 1 080 Pass Numériques en deux ans : 500 en 2020 et 580 en 2021, soit un budget prévisionnel total estimé à 120 000 € dont 108 000 € dédiés à l'achat des pass numériques et 12 000 € dédiés aux coûts d'ingénierie L'ANCT contribue à hauteur de 60 000 € et la CAF à hauteur de 30 000 € soit un reste à charge pour le Département de 30 000 €.

Il est proposé de formaliser une convention entre le Département et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) afin de définir les modalités pratiques et financières de cet engagement pour une durée de 26 mois à compter du 1er novembre 2020 soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue au plus tard le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, en signant cette convention, le Département s'engage à lancer une procédure d'acquisition de Pass Numériques dans les deux mois maximum après la signature de ladite convention.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention et ses annexes avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et ses avenants éventuels qui ne modifieraient pas les engagements du Département.

AUTORISE M. le Président à lancer un marché public pour l'achat des Pass Numériques.

AUTORISE M. le Président, à l'issue de la consultation, à signer les accords-cadres, les actes d'exécution qui s'y rapportent et les avenants éventuels, avec le ou les candidats retenus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032

dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée «**l'ANCT** »

Et

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 30 novembre 2020

Ci-après dénommé(e) «Le (La) Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 1er : Objet de la convention

Le dispositif de Pass numérique répond aux objectifs d'universalité, d'équité territoriale et de lutte contre les inégalités d'accès au numérique. Il offre la possibilité à des publics vulnérables identifiés la possibilité d'accéder - dans des lieux préalablement qualifiés - à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Le Bénéficiaire s'engage, avec le concours financier de l'Etat, à acheter des Pass numériques conformément à l'annexe jointe à la présente convention et à consacrer au moins la moitié des Pass numériques achetés au(x) public(s) cible(s) du "Plan d'investissement dans les compétences" (PIC); c'est à dire les personnes éloignées de l'emploi (les jeunes qui ont arrêté rapidement leurs études et qui ont des difficultés à obtenir un emploi et les demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu de diplôme ou qui en ont obtenu un mais de niveau inférieur au baccalauréat).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 26 mois à compter du 1er novembre 2020 soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 : Coût et durée du projet

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 120 000 euros. (cf annexe)
La durée prévisionnelle du projet est de 26 mois.
Ce budget est détaillé par poste de dépenses et de ressources dans l'annexe technique et financière jointe en annexe de la présente convention.

Les dépenses liées à la bonne mise en œuvre des stratégies locales d'inclusion numériques pourront être financées à hauteur de 10% maximum du total du projet (part Etat + part porteur de projet). Ces coûts annexes doivent recouvrir des dépenses nouvelles. Ces

dépenses éligibles sont les études et accompagnements concourant au déploiement des Pass numériques.

Durée de l'action : 26 mois à compter du 1er novembre 2020 soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue le 31 décembre 2022.

Article 4 : Détermination du montant de la participation financière

L'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 50% des dépenses réalisées soit un montant maximal de 60 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est l'ANCT.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

La subvention fait l'objet de plusieurs versements :

- Un premier versement à hauteur de 10% à la signature de la convention.

- Un second versement à hauteur de 10% à la réception par l'ANCT du justificatif du lancement de la procédure de commande publique.

- Les autres versements, à hauteur de maximum de 70% de l'aide de l'ANCT, interviendront sur présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention et au prorata du nombre de Pass numériques effectivement consommés en année pleine par rapport au nombre de Pass prévus initialement ainsi que le cas échéant des dépenses d'ingénierie. Le décompte s'effectuera au 28 février de chaque année ; le versement de l'aide de l'Etat intervenant à la suite.

- Le solde sera versé sur présentation du rapport final mentionné à l'article 6 de la convention.

Les demandes de versement devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO, accessible à partir du lien Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) avec les codes suivants :
- Code service exécutant : FAC9510075
- Destinataire ANCT : SIRET 130 026 032 00016

Les versements sont effectués, dans un délai de 30 jours après la réception de la demande de paiement, sur le compte :

Banque : TRESOR PUBLIC
IBAN : FR16 3000 1001 36C7 4100 0000 097
BIC : BDFEFRPPCCT
Titulaire : Paierie Départementale de la Haute-Savoie

Article 6 : Obligations et évaluations intermédiaires et finale

Le Bénéficiaire s'engage à lancer la procédure d'acquisition de Pass numériques dans les 2 mois maximum après la signature de la présente convention.

Il s'engage à participer au moins une fois par mois au comité technique de suivi avec les autres collectivités subventionnées, organisé par l'ANCT, en faisant représenter la collectivité par un membre dûment désigné.

Le Bénéficiaire devra fournir un rapport d'étape sur l'utilisation des Pass numériques sur son territoire au 31/01/2022. Ce rapport devra notamment comprendre le nombre de Pass numériques effectivement consommés en année pleine ainsi que les pièces justificatives des dépenses. Ce rapport sera transmis à l'ANCT et servira de base au règlement de l'aide par l'ANCT prévue à l'article 5.

Les dépenses éligibles au titre de l'ingénierie sont les études et accompagnement concourant au déploiement des Pass numériques. Toutes les pièces justificatives de l'engagement de cette dépense devront être transmises par la collectivité et pourront faire l'objet de demandes complémentaires de la part de l'ANCT afin de s'assurer de la bonne réalisation des missions et de la concordance avec les objectifs de subventionnement ouvert au titre des dépenses éligibles à l'ingénierie.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du projet présenté à l'article 1er est transmis à l'ANCT dans les 6 mois qui suivent la clôture, soit au 1er juillet 2023. L'ANCT fournit un cadre de réponse en annexe à la convention, que la collectivité s'engage à respecter. La collectivité accepte par ailleurs de communiquer trimestriellement à l'ANCT les avancées concernant le déploiement des Pass numériques selon le cadre de réponse fourni en annexe.

A l'achèvement du projet, un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public, est établi par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT.

La cohérence du bilan avec les objectifs du projet fixés à l'article 1 conditionne le versement du solde.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : societe.numerique@anct.gouv.fr

Article 7 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 8 : Résiliation

8.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes

versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

8.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judicaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 10: Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, la collectivité territoriale consent à partager l'ensemble des données avec l'ANCT qu'elle collectera dans le cadre de son marché avec l'opérateur qu'elle sélectionnera, notamment les données sur les usages du dispositif relatives aux formations et accompagnement nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des Pass Numériques acquis auprès de l'opérateur grâce à la subvention de l'Etat.

Article 11 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Article 12 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Christian MONTEIL

Pour l'ANCT,
Le Directeur Général,

Yves Le Breton

ANNEXE 1 - BILAN PREVISIONNEL QUANTITATIF

Bilan prévisionnel quantitatif	Quantité	Montant	Total TTC
Pass Numérique	1080	108 000 €	108 000 €
Ingénierie (*)		10 800 €	10 800 €
Total TTC			118 800 €
Part ANCT prévisionnel		**50%**	59 400 €
Part des financements européens (le cas échéant)			

** Le montant de l'ingénierie ne doit pas dépasser 10 % du montant total des dépenses*

ANNEXE 2 - BILAN PREVISIONNEL QUALITATIF

Bilan prévisionnel qualitatif	
Nombre de bénéficiaires (dont pourcentage des bénéficiaires ciblés par le "Plan d'Investissement dans les Compétences")	500 bénéficiaires en 2021 + 580 bénéficiaires en 2022 dont 50% sont en démarche d'insertion socio-professionnelle (jeunes de -25 ans, bénéficiaires du RSA, familles monoparentales, habitants de QPV..)
Impact du déploiement des Pass Numériques sur la structuration du réseau de médiation numérique (évolution du nombre de lieux et de médiateurs, interactions entre parties prenantes, mise en place d'instance de gouvernance de la médiation numérique)	Augmentation prévue du nombre de structures labélisées APTIC (seulement 2 en 2020 en Haute-Savoie) + mise en place d'un réseau partenarial départemental d'inclusion numérique à compter de septembre 2020 (groupes de travail, cartographie, mednum..)
Relation avec le Hub territorial pour un numérique inclusif (le cas échéant)	contrat de prestations de service entre le Département de Haute-Savoie et HINAURA signé le 24/09/2020
Appréciation générale du dispositif	Phase de lancement de l'animation du réseau en vue de l'élaboration d'un plan partagé d'inclusion numérique
Autres remarques	

ANNEXE 3 -OUTIL DE SUIVI TRIMETRIEL DU DEPLOIEMENT DES PASS NUMERIQUES

Nom de la collectivité		
Volet 1 : commande publique	Nature de la commande (prestation <40k€, appel d'offre, ...)	
	Type de marché (marché à bon de commande, …)	
	Montant du marché	
	Etat d'avancement (appel d'offre publié, marché notifié, …)	
	Date de notification du marché	
	Prestataire choisi	
	Problématiques rencontrées (marché infructueux, ...)	
Volet 2 : commande des pass	Etat d'avancement de la procédure de commande de pass (commande lancée, réglée, reçue, …)	
	Date de commande des pass	
	Date de réception des pass	
	Calendrier de déploiement des Pass commandés (*ex :* *- mai 2020 : 150 000 Pass mis en circulation* *- septembre 2020 : 90 000 pass mis en circulation* *…)*	

Volet 3 : qualification **des lieux d'accompagnement**	Processus de référencement des lieux (en cours, effectué, présent sur la cartographie etc.)	
	Equipements reçus par les lieux (douchettes, etc.)	
	Utilisation de la plateforme (usage, référencement de l'accompagnement effectué, paiement, etc.)	
	Autres remarques formulées par les lieux qualifiés	
Volet 4 : distribution des pass	Gouvernance locale mise en place / organisation du réseau de distribution	
	Relation avec le hub territorial pour un numérique inclusif (le cas échéant)	
Freins identifiés	En interne	
	En externe	
	Pistes de solutions envisagées	
	Solutions déjà mises en œuvres	
	Besoins complémentaires identifiés	
Autres remarques globales		

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

n° CP-2020-0766

OBJET : CONVENTIONS A INTERVENIR ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES ASSOCIATIONS ARIES, LES BARTAVELLES ET LA FONDATION DES VILLAGES DE SANTE ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE (VSHA) DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE – LUTTE CONTRE LES SORTIES SECHES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 novembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, Mme BEURRIER Chrystelle, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. EXCOFFIER François à M. DAVIET François	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. CHAVANNE Guy, M. MUDRY Raymond	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-085 du 10 décembre 2019 adoptant la Politique départementale en faveur de l'Enfance et de la Famille – Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-024 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire 2020 en faveur de l'Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap,

Vu la délibération n° CD-2020-063 du 02 novembre 2020 adoptant la Décision Modificative n° 3 en faveur de l'Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap,

Vu la délibération n° CP-2019-0383 du 03 juin 2019 portant approbation de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre l'Etat et le Département,

Vu la délibération n° CP-2019-0732 du 12 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu la délibération n° CP-2020-0657 du 05 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n° 2 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap dans sa séance du 04 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département met en œuvre des actions nouvelles ou renforce des actions existantes en association avec les partenaires territoriaux.

L'une des actions consiste à accompagner vers l'autonomie les jeunes majeurs qui étaient auparavant placés au titre des dispositions de l'Enfance en Danger.

3 structures proposent de s'inscrire dans cette démarche pour l'année 2020 :

- l'association ARIES pour la mise en place d'hébergements avec accompagnement éducatif pour des jeunes majeurs sortants de l'ASE, présentant des fragilités psychiques. Le financement est opéré par versement d'une subvention de 5 000 € ;

- l'association Les Bartavelles pour la mise en place d'hébergements avec accompagnement éducatif pour des jeunes majeurs sortant de l'ASE Le financement est opéré par versement d'une subvention de 55 000 € ;

- la Fondation VSHA pour la mise en place d'une équipe mobile en vue de l'accompagnement vers l'autonomie pour les jeunes majeurs sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Le coût de l'action, d'un montant de 33 750 € est intégré au budget de fonctionnement de l'établissement d'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) arrêté par le département ;

- afin de préciser et de formaliser les actions de ces trois acteurs territoriaux, il est proposé de passer une convention avec chacun d'eux ;

- comme stipulé à l'article 2.3.2 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre l'Etat et le Département, ce dernier s'engage à consacrer des financements au moins équivalents à ceux accordés par l'Etat.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions avec l'association ARIES (annexe A), l'association Les Bartavelles (annexe B) et la Fondation VSHA (annexe C).

AUTORISE le versement des participations financières aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE2D00228		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12026004	51
Prévention Spécialisée	Soutien aux associations et organismes de protection de l'enfance	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
2OPRE03592	ARIES	5 000,00
20PRE03625	LES BARTAVELLES	55 000,00
	Total de la répartition	**60 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/12/2020 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07/12/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES JEUNES MAJEURS SORTANTS DE L'ASE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Christian MONTEIL , habilité par délibération de la commission permanente d'une part,

ET

L'association ARIES, 36 route de Bonneville, 74100 ANNEMASSE, représentée par son Directeur Jean-Marc DAVEINE

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnant vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l'action sociale et des familles

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant à réaliser des actions, accompagnées d'indicateurs de résultats, qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Un des volets de cette initiative nationale est l'intervention à l'attention des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance.

A l'approche de leur majorité, les jeunes sont très préoccupés par leur avenir et souhaitent pouvoir poursuivre leur formation /scolarité pour apprendre un métier, s'engager dans la vie active et devenir autonome.

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de l'association ARIES entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : Objet

L'association ARIES met en place un dispositif d'hébergement des jeunes majeurs qui ont été confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité et organise en leur faveur un accompagnement social adapté en vue de leur insertion dans le tissu économique dans le Genevois et la Vallée de l'Arve.

Le public accueilli est constitué de jeunes en situation de handicap ou de fragilité psychique.

Les jeunes sont orientés sur le dispositif par la Direction Enfance Famille, après examen de leur situation par la commission pluri-institutionnelle mise en place dans le département afin d'examiner les situations des sortants de l'ASE en risque de sortie sèche.

Les sorties du dispositif géré par ARIES, dès que possible sur du droit commun, peuvent être accompagnées par le service logement de l'association (mesures AVDL, baux glissants) ainsi que l'accès aux soins (médiation santé politique de la ville).

L'association ARIES s'engage à fournir de façon régulière des indicateurs :

- Suivi qualitatif :
  - Confirmer la réponse aux besoins, adaptation de l'accompagnement au profil des jeunes
- Suivi quantitatif (indicateurs de résultats) :
  - Nombre de jeunes accueillis
  - Types de sorties (logement, établissement médico-social, …)

Au vu des éléments du bilan communiqué, la capitalisation et l'essaimage seront examinés :

- Développer l'action pour répondre à plus de jeunes
- Etendre à d'autres territoires, notamment ceux de proximité (Chablais, Vallée de l'Arve)
- Transformer l'expérimentation en dispositif pérenne et dimensionner aux besoins

ARTICLE 2 : Moyens dédiés

0.5 ETP d'éducateur spécialisé

Locations de logements meublés tout équipés et /ou hébergements collectifs

Aide alimentaire si besoin

Offre des prestations de service du CHRS (restauration, activités, partenariat…) et de l'association (accompagnement vers et dans le logement - AVDL, baux glissants, médiateur santé,…)

ARTICLE 3 : Dispositions financières

La participation du Département, soit **5 000 € (cinq mille euros)** est versée sous forme de subvention.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er novembre , pour une période de deux mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : **Modification et dénonciation de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signé par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations

ARTICLE 6 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 7 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'association ARIES au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

En deux exemplaires.

Le Directeur de l'Association ARIES	Le Président du Département,
Jean Marc DAVEINE	Christian MONTEIL

CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES JEUNES MAJEURS sortants de l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Christian MONTEIL , habilité par délibération de la Commission Permanente d'une part,

ET

L'association Les Bartavelles, 212 rue de la gare, 74130 BONNEVILLE, représentée par son Directeur Jean-Marc DAVEINE

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnant vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l'action sociale et des familles

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant à réaliser des actions, accompagnées d'indicateurs de résultats, qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Un des volets de cette initiative nationale est l'intervention à l'attention des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance.

A l'approche de leur majorité, les jeunes sont très préoccupés par leur avenir et souhaitent pouvoir poursuivre leur formation /scolarité pour apprendre un métier, s'engager dans la vie active et devenir autonome.

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de l'association Les Bartavelles entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Les Bartavelles met en place un dispositif d'hébergement des jeunes majeurs qui ont été confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité et organise en leur faveur un accompagnement social adapté en vue d'une insertion dans le tissu économique de la Vallée de l'Arve.

A cette fin, l'association Les Bartavelles s'appuie sur les structures partenariales pour préparer la sortie de l'ASE et l'intégration dans ce nouveau dispositif.

Les jeunes sont orientés sur le dispositif par la Direction Enfance Famille, après examen de la situation par la commission pluri-institutionnelle mise en place dans le département afin d'examiner les situations de sortants de l'ASE en risque de sortie sèche.

Les sorties du dispositif géré par les Bartavelles, dès que possible sur du droit commun, peuvent être accompagnées par le service logement de l'association (mesures Accompagnement Vers et Dans le Logement AVDL, baux glissants) ainsi que l'accès aux soins (médiation santé politique de la ville).

A l'issue de l'action, un bilan quantitatif, qualitatif et financier sera présenté par l'Association Les Bartavelles (en particulier : nombre de jeunes entrants et sortants du dispositif, âge , sexe, situation à la sortie).

ARTICLE 2 : Moyens dédiés

Locaux d'hébergement en colocation en appartements diffus ou collectif sur différents sites à Bonneville

1.5 ETP d'éducateur spécialisé

ARTICLE 3 : Dispositions financières

La participation du Département, soit **55 000 € (cinquante-cinq mille euros)**, est versée sous forme de subvention.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1e octobre 2020 pour une période de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : **Modification et dénonciation de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signé par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations

ARTICLE 6 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 7 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'association Les Bartavelles au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

En deux exemplaires.

Le directeur de l'Association Les Bartavelles — Le Président du Département,

Jean marc DAVEINE — Christian MONTEIL

CONVENTION POUR LA CREATION ET LE DEPLOIEMENT D'UNE EQUIPE MOBILE AUPRES DES JEUNES MAJEURS SORTANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Christian MONTEIL , habilité par délibération de la Commission Permanente d'une part,

ET

La Fondation VHSA , 980 route de Taninges, 74300 Châtillon/Cluses, représentée par le directeur de la maison d'enfants à caractère social, Monsieur Jean NGOM

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnant vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l'action sociale et des familles

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant à réaliser des actions, accompagnées d'indicateurs de résultats, qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Un des volets de cette initiative nationale est l'intervention à l'attention des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance.

A l'approche de leur majorité, les jeunes sont très préoccupés par leur avenir et souhaitent pouvoir poursuivre leur formation /scolarité pour apprendre un métier, s'engager dans la vie active et devenir autonome.

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de la Fondation VSHA entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : Objet

La Fondation VHSA met en place une équipe mobile sur le nord du département de la Haute-Savoie (vallée de l'Arve, Genevois, Chablais) chargée d'accompagner les jeunes majeurs sortants des dispositifs de placement de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'action menée par l'équipe mobile se matérialise par un contrat d'accompagnement passé par la Fondation VSHA avec chaque jeune d'une durée de 6 mois renouvelable et du soutien à la gestion d'une éventuelle allocation versée par le Département selon le projet du jeune.

Concernant l'hébergement, le recours au Droit commun constituera la priorité (aide aux logements éventuelle, partenariat avec le réseau associatif, baux glissants).

La Fondation VSHA, au travers d'un rapport d'activité s'engage à fournir des indicateurs de suivi (nombre de jeunes concernés et taux de renouvellement des contrats) ainsi que des indicateurs de résultat (bilan de situation des jeunes accueillis).

ARTICLE 2 : Objectifs

- Assurer l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE vers l'insertion sociale et professionnelle
- Prévenir les ruptures des parcours de scolarité, de formation et d'insertion
- Prévenir les ruptures sociales et proposer un accompagnement vers l'accès ou le maintien dans un logement
- Accompagner les jeunes dans les différentes démarches administratives
- Assurer la continuité ou initier des soins à travers un réseau de professionnels

ARTICLE 3 : Moyens dédiés

0.75 ETP de chef de service

1.00 ETP d'assistant social

1.00 ETP de conseiller en économie sociale et familiale

Participation des équipes transversales des deux centres d'hébergement et d'accueil des MNA gérés par la fondation VSHA : en particulier la juriste et l'infirmière

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le budget afférent à l'action ci-dessus désignée « création d'une équipe mobile » entre dans le cadre du budget annuel des deux centres d'hébergement et d'accueil des MNA gérés par la fondation VSHA. Il se décompose en 131 000 € de dépenses de personnel et 4 000 € de dépenses diverses soit un budget global annuel de **135 000 €.**

Pour la présente convention, période du 1er octobre au 31 décembre 2020, cela représente **33750 €** tel que prévu dans l'annexe 2 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) signée entre l'Etat et le Département

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er octobre 2020, elle couvre une période de 3 mois soit du 1er octobre au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : Modification et dénonciation de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signé par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations

ARTICLE 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 8 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et la Fondation VSHA au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

En deux exemplaires.

Le Président de la Fondation VSHA	Le Président du Département,
Pierre GILIBERT	Christian MONTEIL

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle Assemblée

Directeur de la Publication : M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental **Publié le 07/12/2020**

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Pôle Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69